



22 MAI 2026



Le Secrétaire Général du Gouvernement
L'Adjoint

Antonella COUMA

Société Nautique de Monaco

Président d'Honneur S.A.S le Prince Souverain Albert II

STATUTS

Approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 mars 2026¹

I. Dénomination - objet - durée - siège social

Article 1

La Société Nautique de Monaco est régie par la loi n°1.355 du 23 décembre 2008, modifiée.

Elle a pour but et pour objet :

- 1) la promotion, la diffusion et la pratique du sport de l'aviron, y compris l'aviron à banc fixe et l'aviron indoor (appelé aussi rameur d'intérieur), ainsi que des sports de pagaie en général, propres à développer les forces physiques de ses membres et de créer entre eux des sentiments d'union et de bonne camaraderie ;
- 2) d'organiser chaque année des régates à l'aviron ou toute manifestation nautique se rapportant à l'objet de l'association ;
- 3) d'entretenir des rapports étroits avec les autres sociétés pratiquant les sports nautiques ;
- 4) d'œuvrer en faveur d'un sport propre et équitable. Elle rejette toute forme de dévoiement des valeurs du sport. Elle apporte son soutien et participe à la lutte contre le dopage. Elle veille au respect par ses membres de la réglementation applicable en la matière et se dote d'un règlement particulier antidopage qui sera annexé aux présents statuts ;
- 5) d'assurer l'exploitation d'un club house.

Toute discussion ou manifestation politique ou religieuse et tous les jeux de hasard sont rigoureusement interdits au siège et aux réunions de la Société.

Article 1 bis

Le siège de la Société est au 1 Quai Louis II à Monaco, où les sociétaires auront à leur disposition une bibliothèque, des cartes et plans, des journaux et publications pouvant les instruire et les intéresser.

Le siège pourra être transféré dans tout autre local de la Principauté par décision de l'Assemblée Générale.

Article 1 ter

La durée de l'Association est fixée à 99 ans.

Article 2

La Société pourra s'affilier à toutes fédérations concernant les sports nautiques qu'elle est appelée à pratiquer.

¹ Statuts établis le 30 novembre 1995, modifiés en août 2010, Mars 2013, juillet 2014, juin 2015, décembre 2023

GA
J.A.
NR

Paul

Article 3

Le guidon de la Société est de forme triangulaire 1mx2.20m et de couleur rouge portant au centre une étoile blanche traversée par deux bandes horizontales blanches de part et d'autre de l'étoile. Il est destiné à flotter sur nos bateaux. Il reçoit le logo pelles croisées avec couronne, date 1888 et lettres SNM, dans un triangle blanc.

Le pavillon de forme rectangulaire 1mx1.50m est destiné à flotter au mat de notre siège. Il reçoit les mêmes ornements que le guidon.

Le Conseil a toujours le droit de retirer le guidon à tout sociétaire qui le compromettrait de quelque façon que ce soit ou qui refuserait de se conformer aux instructions qu'il aurait reçues.

Tout sociétaire propriétaire d'une embarcation est autorisé à porter le guidon de la Société.

II. - Conditions d'admission, de démission ou d'exclusion des sociétaires

Article 4

La Société se compose de membres d'honneur, de membres actifs, de membres juniors et de membres sympathisants

Article 5

La qualité de membre d'honneur est décernée à des personnes, physiques ou morales, qui ont rendu d'éminents services à la société. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'assemblée générale sans toutefois disposer d'un droit de vote. Tout membre d'honneur éligible qui sollicite un mandat au sein du Conseil d'Administration perd de ce fait le titre de membre d'honneur.

Article 6

Les membres actifs sont les personnes régulièrement inscrites à la Société et se soumettant aux obligations des présents statuts et du règlement intérieur. Les membres actifs majeurs sont électeurs et éligibles dès lors qu'ils remplissent les conditions suivantes au jour du vote :

pour être électeurs :

être à jour de leur cotisation, jouir de leurs droits civiques, être membres de l'association depuis au moins 1 an.

pour être éligibles :

en plus de leur qualité d'électeur ils devront être ou avoir été licenciés auprès d'une fédération nationale d'aviron de tout pays reconnue par la Fédération Internationale des Sociétés d'Aviron.

Article 7

Les membres juniors sont ceux qui ont moins de dix-huit ans au moment de leur demande d'inscription. Ils ne sont ni électeurs, ni éligibles. Leur demande devra être visée par leur tuteur. Ils deviennent de plein droit membres actifs à dix-huit ans accomplis. Ils peuvent assister aux Assemblées Générales, sans droit de vote.

TH
PA
R

Article 8

Les membres sympathisants sont les personnes qui apportent leur appui moral et matériel à la Société sans participer à ses moyens d'action. Ils font partie de droit de l'assemblée générale avec voix consultative.

Par dérogation expresse accordée à l'unanimité par le Conseil d'Administration, le titre de membre actif peut être décerné, avec les prérogatives qui y sont attachées, à tout membre sympathisant.

Article 9

Toute personne qui désire faire partie de la société en qualité de membre actif, de membre junior ou sympathisant, devra en faire la demande écrite et être présentée par deux membres de la S.N.M.

Tout membre peut présenter par écrit au Conseil, des observations sur le candidat présenté. Le Conseil, après avoir entendu les parrains et les opposants, s'il y en a, vote pour l'admission ; le vote a lieu à bulletins secrets.

Le candidat, pour être admis, doit recueillir au moins les deux tiers des suffrages exprimés. Son admission donnera droit à la carte de sociétaire et à l'insigne.

Article 10

La cotisation pour chacune des catégories définies à l'article 3 est fixée chaque année par l'assemblée générale ordinaire.

Article 11

La qualité de membre de la société se perd :

- a) par la démission qui devra être donnée par lettre recommandée adressée au Président
- b) par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, tel que le refus de se soumettre aux décisions du Conseil ou le manquement aux lois de la bienséance et de l'honneur. Le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications, la radiation ne pourra être décidée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

L'exclusion temporaire est prononcée par le Conseil d'Administration dans les mêmes conditions que la radiation.

Article 12

Tout membre qui n'aura pas donné sa démission avant le dernier jour de l'exercice, sera tenu au paiement de la cotisation de l'année suivante.

Avis de la radiation est donné au membre intéressé dans la quinzaine de la décision, par lettre recommandée du Président.

Dans la quinzaine suivante, le membre exclu pourra demander par lettre recommandée au Président de saisir de la réclamation la plus prochaine Assemblée Générale qui statuera souverainement.

Article 13

Les membres démissionnaires ou exclus ne peuvent revendiquer aucun remboursement des sommes versées au titre des cotisations.

THA
RA GA
3 M

Article 14

Tout sociétaire appelé à faire, pour raisons majeures, un séjour à l'étranger devra en informer le conseil d'administration qui pourra le dispenser pendant la période d'absence du paiement de ses cotisations.

III. - Assemblée Générale de l'Association

Article 15

La Société est administrée gratuitement par un Conseil d'Administration composé de huit membres au moins et de quinze membres au plus.

Les membres sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés en assemblée générale des membres actifs régulièrement convoqués. Un second tour de scrutin peut être organisé si nécessaire, l'élection à la majorité absolue des suffrages exprimés restant requise.

Les membres sont élus pour trois ans et sont rééligibles dans les mêmes conditions que tout nouveau candidat.

Les votes par correspondance et par procuration ne sont pas admis.

Le Conseil d'Administration doit être composé en majorité de membres domiciliés à Monaco.

Le renouvellement du Conseil a lieu par tiers, lors de l'assemblée générale annuelle. Les candidatures aux postes vacants devront être déposées cinq jours avant l'assemblée.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur en cours de mandat, le Conseil peut pourvoir provisoirement à sa nomination jusqu'à la prochaine assemblée qui devra valider ce choix en procédant à une nouvelle élection pour un nouveau mandat de 3 ans.

Article 16

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un bureau composé :

- a) d'un Président ;
- b) d'un ou deux Vice-présidents ;
- c) d'un Secrétaire Général ;
- d) d'un Secrétaire Général Adjoint ;
- e) d'un Trésorier.

Article 17

Il choisit un de ses membres pour remplir les fonctions de commissaire des locaux. Ce délégué est chargé de surveiller la tenue des locaux et du matériel affectés au siège de la Société. Il soumettra ses observations au Conseil.

Article 18

Le Conseil d'Administration peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs de ses membres, par mandat spécial et écrit, pour un ou plusieurs objets déterminés.

THA

GA

Article 19

Dès que, par suite de démissions ou de décès, le Conseil est réduit à moins de huit membres, une réunion extraordinaire est convoquée avant le délai d'un mois à l'effet d'y procéder à des élections complémentaires, lesquelles n'auront d'effet que pour le laps de temps qui les sépare de l'assemblée générale où doivent avoir lieu les élections annuelles.

Article 20

Le Conseil se réunit au moins une fois par mois et chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou, à défaut, par un des Vice-présidents ou sur demande de trois de ses membres.

La présence de huit membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les résolutions du Conseil sont prises à la majorité des voix.

Le vote a lieu à bulletins secrets, s'il est réclamé par un des membres du Conseil.

Il est tenu procès verbal des séances.

Les procès verbaux sont signés par le Président ou à défaut par un des Vice-présidents et le Secrétaire Général.

Le Conseil d'Administration est chargé :

- 1) de défendre les intérêts de la Société sous toutes ses formes ;
- 2) de régler l'emploi des fonds de la Société ;
- 3) de dresser le programme des fêtes, des régates et de prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de ce programme ;
- 4) de désigner ceux de ses membres qui auront à remplir certaines fonctions pendant toutes les manifestations et de leur assigner un rôle ;
- 5) de statuer sur les admissions et les exclusions des membres ;
- 6) de nommer les membres d'honneur ;
- 7) de prendre dans tous les cas non prévus par les statuts et règlements toutes mesures jugées utiles.

Article 21

Dans l'intervalle des réunions du Conseil, le Bureau administre la Société pour tout ce qui concerne les affaires courantes ; il prépare les ordres du jour et les matières qui doivent être soumises à la délibération du Conseil ; il pourvoit à l'exécution des délibérations du Conseil et de l'assemblée générale ; il peut arrêter les mesures d'urgence, à la condition toutefois de les faire ratifier à la première réunion du Conseil.

Article 22

Le Président a la haute direction et la surveillance de la Société. Il convoque les assemblées générales ordinaires et extraordinaires qu'il préside. Dans les réunions du Conseil d'Administration, en cas de partage des voix, sa voix est prépondérante.

JHA

RW

GA

Il représente la Société en justice, tant en demandant qu'en défendant, et dans toutes ses autres manifestations extérieures.

Un des Vice-présidents remplace le Président absent ou empêché, dans toutes ses attributions. Il exécute les décisions prises par le Conseil d'Administration.

Article 23

Le Trésorier est dépositaire de tous les fonds et pièces de comptabilité. Il reçoit les cotisations, les souscriptions et généralement toutes les sommes qui doivent figurer au chapitre des recettes.

Il paie après visa du Président tous les mandats, comptes et factures et généralement toutes les sommes qui doivent figurer au chapitre des dépenses.

Le Trésorier présente chaque année à l'Assemblée Générale le budget de la Société, lequel budget sera arrêté dix jours à l'avance et tenu à la disposition des membres qui en feront la demande. Il devra être affiché, à la demande des membres, le jour de l'Assemblée au siège de la Société. Les dépenses sont ordonnancées par le Président.

A l'assemblée générale de chaque année, pour la reddition des comptes, il sera nommé deux censeurs en dehors du Conseil, chargés de vérifier la gestion et de présenter un rapport à l'assemblée générale.

Enfin, il produit une attestation relative à :

- la sincérité et la régularité des comptes
- la conformité des recettes et des dépenses par rapport à l'objet de l'association et ses missions.
- la réalisation des différentes opérations en s'assurant du respect des articles 20-1, 20-2 et 20-3 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, susvisée.

Article 24

Le Secrétaire Général est chargé de dresser les procès-verbaux des séances, de rédiger la correspondance générale, les avis et communications diverses et faire tous les travaux d'écritures. Il classe et surveille les archives de la bibliothèque.

Article 25

Tout membre du Conseil qui manque sans excuse valable à trois séances consécutives sera considéré comme démissionnaire, après avis par lettre recommandée avec accusé de réception. Le Conseil peut déléguer tous pouvoirs à un membre de la Société à l'effet de la représenter à des réunions ou à des manifestations sportives.

Article 26

L'assemblée générale constitue le pouvoir suprême de l'association.

JkA
GA
6 M

Article 27

Le Conseil convoque obligatoirement les membres en assemblée générale ordinaire dans les deux mois suivant la clôture de chaque exercice.

Article 28

Le Conseil peut convoquer des assemblées générales extraordinaires lorsqu'il le juge nécessaire et obligatoirement sur la demande du quart des membres inscrits adressée au Président

Dans le premier cas, la convocation devra être faite au moins huit jours à l'avance. Dans le deuxième cas, l'assemblée se tiendra au plus tard un mois après la date du dépôt de la demande. Les requérants devront donner la désignation de l'objet de cette assemblée. Au cours des assemblées extraordinaires, les questions diverses ne peuvent être portées à l'ordre du jour.

Article 29

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement qu'à la condition de réunir au moins le quart des membres de la Société.

Si une assemblée ne réunit pas le nombre ci-dessus fixé de membres présents, le Conseil devra réunir une autre assemblée, le jour même, une demi-heure après l'annulation de la première réunion, qui statue quel que soit le nombre de membres présents.

Les résolutions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité de voix la voix du Président est prépondérante.

Article 29 bis

L'assemblée générale :

- a) élit les membres du Conseil d'Administration ;
- b) entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de la Société. Le cas échéant, elle procède à l'affectation des excédents de recettes. Cependant et en aucun cas, ces excédents ne peuvent être répartis entre les membres de la Société ;
- c) connaît toutes les questions intéressant la marche de la Société.

A cet effet, elle délibère et se prononce souverainement sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour. Dans le cas où un de ses membres la saisit d'une question qui ne figure pas à l'ordre du jour, elle peut en accepter la discussion immédiate, notamment s'il y a urgence, ou demander au Conseil d'Administration de lui fournir un rapport.

Article 30

Les membres d'honneur ainsi que tous les autres sociétaires peuvent assister aux Assemblées générales. Seuls les membres actifs majeurs en règle avec leur cotisation ont voix délibérative et sont électeurs et éligibles.

THA

RW

GA

7 R

IV. Modification des statuts

Article 31

Les statuts ne peuvent être modifiés que par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Article 32

Les modifications aux statuts ne peuvent intervenir que sur l'initiative du Conseil d'Administration ou la proposition, déposée au moins un mois avant l'assemblée générale ordinaire, sur le bureau du Secrétariat signée par le quart des membres inscrits.

Article 33

L'assemblée générale extraordinaire, appelée à se prononcer sur la modification des statuts convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre la moitié plus un des membres en exercice présents.

Si une assemblée ne réunit pas le nombre ci-dessus fixé de membres présents, le Conseil devra réunir une autre assemblée, le jour même, une demi-heure après l'annulation de la première réunion, qui statue quel que soit le nombre de membres présents.

Article 34

La dissolution volontaire peut intervenir :

- a) lorsque l'association est devenue sans objet ;
- b) lorsqu'une décision en ce sens est prise par l'Assemblée Générale.

Article 35

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet.

Elle doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice.

La dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des 2/3 des membres présents et représentés.

Article 36

En cas de dissolution, les biens de l'association peuvent être liquidés soit par l'Assemblée Générale, soit par des liquidateurs nommés par elle à cet effet.

L'actif net sera attribué à une ou plusieurs associations de bienfaisance de la

Principauté. Ces délibérations sont adressées sans délai au Gouvernement Princier.

JHA
GA

V. Surveillance de l'Association

Article 37

Conformément à l'article 10 de la loi n°1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, l'association est tenue, dans le mois, de déclarer au Secrétariat Général du Gouvernement qui en accuse réception :

- 1) tout changement dans la dénomination, l'objet, les activités ou l'adresse du siège social ;
- 2) toute modification dans la composition de l'organe d'Administration ainsi que, dans les fonctions de ses membres ou tout renouvellement de mandat de ses membres ;
- 3) toute acquisition ou aliénation d'immeubles ; un état descriptif en cas d'acquisition et l'indication des prix d'acquisition ou d'aliénation doivent être joints à la déclaration ;
- 4) toute modification affectant les statuts autres que celles visées au chiffre 1) ;
- 5) toute décision de dissolution volontaire de l'association.
- 6) toute modification concernant l'identité du ou des bénéficiaires effectifs
- 7) toute modification concernant l'identité de la (des) personne(s) désignée(s) en qualité de responsable des informations élémentaires et des informations sur les bénéficiaires effectifs.

Ces informations et les pièces justificatives correspondantes doivent :

- être conservées et disponibles au siège ou en tout autre lieu de la Principauté, notamment auprès d'une personne visée aux chiffres 6°), 13°), 19°) ou 20°) de l'article 1er ou aux chiffres 1°) ou 3°) de l'article 2 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée. ; l'identité et l'adresse de la personne qui conserve lesdites informations et pièces sont communiquées au Département de l'Intérieur ;
- être conservées pendant 10 ans après la date de dissolution ou de liquidation par le Président ou les liquidateurs dans un lieu à communiquer au Département de l'Intérieur.

Ces informations et pièces doivent être tenues à la disposition des autorités compétentes.

Article 38

Conformément à l'article 11 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, l'association est tenue de publier au Journal de Monaco, outre le récépissé de déclaration, un avis mentionnant:

- 1) tout changement dans la dénomination, l'objet ou l'adresse du siège social ;
- 2) la décision comportant dissolution de l'association.

La publication doit être faite dans le mois qui suit la déclaration.

RW JKA
QA

Article 39

L'association tient le registre spécial prévu à l'article 12 et le registre des membres prévu à l'article 12-1 de la loi n°1.355 du 23 décembre 2008, modifiée.

Ces registres et les pièces justificatives correspondantes doivent :

- être conservés et disponibles au siège ou en tout autre lieu de la Principauté auprès de l'une des personnes ou organismes visés aux chiffres 6°), 13°), 19°) ou 20°) de l'article premier ou aux chiffres 1°) ou 3°) de l'article 2 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, dont l'identité est communiquée au Département de l'Intérieur ; le lieu de conservation de ces registres est communiqué au Département de l'Intérieur.
- être conservés pendant 10 ans après la date de dissolution ou de liquidation par le Président ou les liquidateurs dans un lieu à communiquer au Département de l'Intérieur.

Ces registres et pièces doivent être tenus à la disposition des autorités compétentes

Article-40

Conformément au Chapitre 5 de la Loi n°1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, l'association doit tenir une comptabilité présentant une ventilation exhaustive des mouvements en recettes et dépenses accompagnée de tous les relevés et justificatifs correspondants lesquels doivent être conservés pendant une durée de dix années à compter de la date de clôture de l'exercice comptable au siège de l'association ou auprès de la personne responsable des informations élémentaires et sur les bénéficiaires effectifs.

L'ensemble de ces documents doit être tenu à la disposition des autorités compétentes.

Le procès-verbal des résolutions de l'organe statutairement désigné pour procéder à l'approbation des comptes doit être tenu à la disposition du Département de l'Intérieur ainsi que le rapport moral, le rapport financier et l'attestation du Trésorier ou du commissaire aux comptes le cas échéant.

L'association doit informer le Département de l'Intérieur de la tenue de son assemblée générale.

Article 41

Les recettes annuelles de la Société se composent :

- 1) des cotisations de ses membres
- 2) des prestations diverses effectuées dans le cadre de ses activités
- 3) des ressources créées à titre exceptionnel, sous réserve de l'agrément de l'autorité compétente (quêtes, conférences, tombolas, loteries, concerts, bals et spectacles autorisés au profit de l'Association) ;

- 4) des libéralités consenties en sa faveur sous réserve de l'autorisation prévue par les articles 778 et 804 du Code Civil.
- 5) des revenus générés lors des manifestations organisées ;
- 6) des revenus générés par l'exploitation de son club house ;
- 7) des revenus générés par la location de ses espaces.

Article 42

Conformément au Chapitre 5 de la Loi n°1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, l'association doit tenir une comptabilité présentant une ventilation exhaustive des mouvements en recettes et dépenses accompagnée de tous les relevés et justificatifs correspondants lesquels doivent être conservés pendant une durée de dix années à compter de la date de clôture de l'exercice comptable au siège de l'association ou auprès de la personne responsable des informations élémentaires et sur les bénéficiaires effectifs.

L'ensemble de ces documents doit être tenu à la disposition des autorités compétentes.

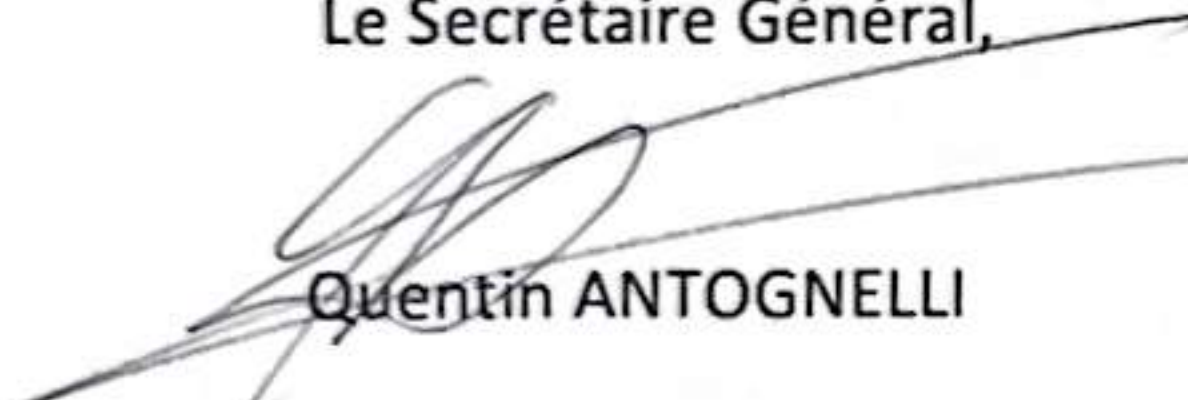
Le compte rendu de l'assemblée générale annuelle ayant approuvé les comptes, le rapport moral et financier et l'attestation du Trésorier ou, le cas échéant, du Commissaire aux comptes doivent être tenus à la disposition du Département de l'Intérieur.

L'association doit informer le Département de l'Intérieur de la tenue de cette assemblée générale.

Article 43

Tous les cas non prévus aux présents statuts relèvent du Conseil d'Administration chargé d'établir un règlement intérieur, approuvé et modifié par l'Assemblée Générale Ordinaire, à la majorité absolue des suffrages exprimés en assemblée générale des membres actifs régulièrement convoqués.

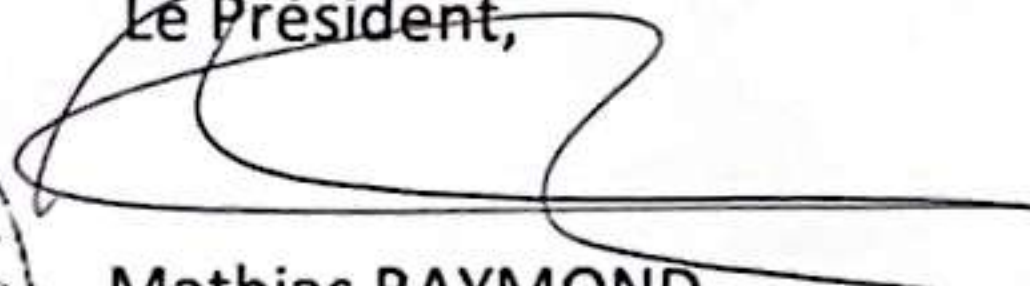
Le Secrétaire Général,


Quentin ANTOGNELLI


Jean-Louis ANTOGNELLI



Le Président,


Mathias RAYMOND


Roland WEILL

REGLES ANTIDOPAGE
DE LA SOCIETE NAUTIQUE DE MONACO

VERSION 2021
(en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2021)

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION

LES REGLES ANTIDOPAGE

ARTICLE 1 DÉFINITION DU DOPAGE

ARTICLE 2 VIOLATIONS DES RÈGLES ANTIDOPAGE

ARTICLE 3 PREUVE DU DOPAGE

ARTICLE 4 LA *LISTE DES INTERDICTIONS*

ARTICLE 5 *CONTRÔLES* ET ENQUÊTES

ARTICLE 6 ANALYSE DES *ÉCHANTILLONS*

ARTICLE 7 *GESTION DES RÉSULTATS* : RESPONSABILITÉ, EXAMEN INITIAL, NOTIFICATION ET *SUSPENSIONS PROVISOIRES*

ARTICLE 8 *GESTION DES RÉSULTATS* : DROIT À UNE AUDIENCE ÉQUITABLE ET NOTIFICATION DE LA DÉCISION RENDUE

ARTICLE 9 *ANNULATION* AUTOMATIQUE DES RÉSULTATS INDIVIDUELS

ARTICLE 10 SANCTIONS À L'ENCONTRE DES INDIVIDUS

ARTICLE 11 *CONSÉQUENCES* POUR LES ÉQUIPES

ARTICLE 12 SANCTIONS PRISES PAR LE COMITE MONEGASQUE ANTIDOPAGE À L'ENCONTRE DE **SOCIETE NAUTIQUE DE MONACO**

ARTICLE 13 GESTION DES RÉSULTATS : APPELS

ARTICLE 14 CONFIDENTIALITÉ ET RAPPORTS

ARTICLE 15 MISE EN ŒUVRE DES DECISIONS

ARTICLE 16 PRESCRIPTION

ARTICLE 17 *ÉDUCATION*

ARTICLE 18 RÔLES ET RESPONSABILITÉS ADDITIONNELS DE **SOCIETE NAUTIQUE DE MONACO**

ARTICLE 19 RÔLES ET RESPONSABILITÉS ADDITIONNELS DES *SPORTIFS*

ARTICLE 20 RÔLES ET RESPONSABILITÉS ADDITIONNELS DU *PERSONNEL D'ENCADREMENT DU SPORTIF*

ARTICLE 21 RÔLES ET RESPONSABILITÉS ADDITIONNELS DES AUTRES *PERSONNES* SOUMISES AUX PRÉSENTES RÈGLES ANTIDOPAGE

ARTICLE 22 INTERPRÉTATION DU *CODE*

ARTICLE 23 DISPOSITIONS FINALES

ANNEXE I DÉFINITIONS

INTRODUCTION

(Les termes en *italique* renvoient aux définitions en Annexe I du règlement.)

Les présentes Règles Antidopage prises en application de l'article 2 des Statuts ont été adoptées par **SOCIETE NAUTIQUE DE MONACO** date du 16 décembre 2023

Elles s'appliquent :

a) aux membres de ses organes dirigeants, ses administrateurs, ses directeurs, et ses employés, ainsi qu'aux *tiers délégués* et aux employés de ces derniers, qui sont impliqués dans toute étape ou procédure du *contrôle du dopage* ;

b) aux *sportifs*, au *personnel d'encadrement du sportif* et aux autres *personnes* (y compris les *personnes protégées*) suivantes, que cette *personne* soit ou non un ressortissant ou un résident monégasque :

(i) tous les *sportifs* et membres du *personnel d'encadrement du sportif* qui sont membres de la **SOCIETE NAUTIQUE DE MONACO**;

(ii) tous les *sportifs* et membres du *personnel d'encadrement du sportif* qui participent à ce titre à des *manifestations*, *compétitions* et autres activités organisées, convoquées, autorisées ou reconnues par la **SOCIETE NAUTIQUE DE MONACO**, où qu'elles aient lieu ;

(iii) tout autre *sportif* ou membre du *personnel d'encadrement du sportif* ou autre *personne* qui, en vertu d'une accréditation, ou d'un autre arrangement contractuel ou autre, relève de la compétence de la **SOCIETE NAUTIQUE DE MONACO**, aux fins de la lutte contre le dopage ;

(iv) tous les *sportifs* et membres du *personnel d'encadrement du sportif* qui participent à quelque titre que ce soit à toute activité organisée, tenue, convoquée ou autorisée par la **SOCIETE NAUTIQUE DE MONACO**,¹ et

(v) les sportifs de niveau récréatif, c'est-à-dire toute personne qui prend part ou qui participe à des activités sportives ou de maintien de la forme à des fins récréatives ou participatives et non pas dans le but de participer à des compétitions ou à des manifestations organisées, reconnues, ou convoquées par la **SOCIETE NAUTIQUE DE MONACO** à Monaco, et, qui n'a pas été :

a) un *sportif de niveau international* dans les cinq ans précédant la commission d'une violation des règles antidopage ;

¹ Commentaire : Ce groupement sportif sera intégré au programme national antidopage.

b) un représentant de la Principauté de Monaco dans une *manifestation internationale* dans une catégorie ouverte, dans le cas où c'est applicable ² ; ou

c) dans un *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* ou dans un autre groupe constitué par une fédération internationale ou une *organisation nationale antidopage* pour donner des informations sur la localisation.

Toutes les personnes mentionnées ci-dessus doivent prendre connaissance du présent Règlement Antidopage.

À cet effet, ce Règlement est accessible sur les sites web de la **SOCIETE NAUTIQUE DE MONACO**

À titre de condition à son adhésion, son accréditation et/ou sa participation au sport à Monaco, toute *personne* se trouvant dans le champ d'application ci-dessus est considérée comme ayant accepté les présentes règles antidopage et d'être liée par elles, et comme ayant reconnu l'autorité du Comité Monégasque Antidopage pour appliquer ces règles pour le compte de la **SOCIETE NAUTIQUE DE MONACO**, y compris les *conséquences* pour toute violation de celles-ci, ainsi que l'autorité des instances d'audition indiquées aux articles 8 et 13 pour entendre et juger les cas et les appels dans le cadre des présentes règles.³

Parmi les *sportifs* liés par les présentes règles et devant les respecter, les *sportifs* suivants seront considérés comme étant des *sportifs de niveau national* aux fins des présentes règles antidopage. Par conséquent, les dispositions concernant les *sportifs de niveau national* leur seront applicables (par exemple en matière de *contrôles*, d'*AUT*, d'informations sur la localisation et de *gestion des résultats*) :

a) tous les *sportifs* qui sont membres de la **SOCIETE NAUTIQUE DE MONACO**;

b) tous les *sportifs* qui participent à ce titre à des *manifestations, compétitions et autres activités organisées, convoquées, autorisées ou reconnues* par la **SOCIETE NAUTIQUE DE MONACO**, ou par le Gouvernement princier ;

c) tout autre *sportif* qui, en vertu d'une *accréditation*, ou d'un autre *arrangement contractuel* ou autre, relève de la compétence de la **SOCIETE NAUTIQUE DE MONACO**, aux fins de la lutte contre le dopage en Principauté.

² *Commentaire* : Le terme « catégorie ouverte » vise à exclure les compétitions limitées aux juniors ou aux catégories par tranches d'âge.

³ *Commentaire* : Lorsque le Code exige qu'une personne autre qu'un sportif ou un membre du personnel d'encadrement du sportif soit liée par le Code, cette personne ne sera pas soumise à un prélèvement d'échantillon ou à un contrôle et ne pourra faire l'objet de poursuites pour une violation des règles antidopage au titre du Code pour usage ou possession d'une substance interdite ou d'une méthode interdite. À la place, cette personne ne sera passible que de sanctions disciplinaires pour violation des articles 2.5 (falsification), 2.7 (trafic), 2.8 (administration), 2.9 (complicité), 2.10 (association interdite) et 2.11 (représailles) du Code. De plus, une telle personne sera assujettie aux rôles et responsabilités supplémentaires prévus à l'article 21.3. De même, l'obligation d'exiger qu'un employé soit lié par le Code est soumise au droit applicable.

LES REGLES ANTIDOPAGE

ARTICLE 1 DÉFINITION DU DOPAGE

Le dopage est défini comme une ou plusieurs violations des règles antidopage énoncées aux articles 2.1 à 2.11 des présentes règles antidopage.

ARTICLE 2 VIOLATIONS DES RÈGLES ANTIDOPAGE

Le but de l'article 2 est de préciser quelles circonstances et quelles conduites constituent des violations des règles antidopage. Les audiences relatives aux cas de dopage reposeront sur l'allégation selon laquelle une ou plusieurs de ces règles ont été enfreintes.

Il incombe aux *sportifs* ou aux autres *personnes* de savoir ce qui constitue une violation des règles antidopage et de connaître les substances et les méthodes incluses dans la *Liste des interdictions*.

Sont considérées comme des violations des règles antidopage :

2.1. Présence d'une *substance interdite*, de ses *métabolites* ou *marqueurs* dans un *échantillon* fourni par un *sportif*

2.1.1 Il incombe personnellement aux sportifs de s'assurer qu'aucune substance interdite ne pénètre dans leur organisme. Les sportifs sont responsables de toute substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs dont la présence est décelée dans leurs échantillons. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de faire la preuve de l'intention, de la faute, de la négligence ou de l'usage conscient de la part du sportif pour établir une violation des règles antidopage en vertu de l'article 2.1.⁴

2.1.2 La violation d'une règle antidopage en vertu de l'article 2.1 est établie dans chacun des cas suivants : présence d'une substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs dans l'échantillon A du sportif lorsque le sportif renonce à l'analyse de l'échantillon B et que l'échantillon B n'est pas analysé; ou, lorsque l'échantillon B est analysé, confirmation, par l'analyse de l'échantillon B, de la présence de la substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs décelés dans l'échantillon A du sportif ; ou, lorsque l'échantillon A ou B du sportif est fractionné en deux (2) parties et que l'analyse de la partie de confirmation de l'échantillon confirme la présence de la substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs détectés dans la première partie de l'échantillon fractionné ou que le sportif renonce à l'analyse de la partie de confirmation de l'échantillon fractionné.⁵

2.1.3 À l'exception des substances pour lesquelles une *limite de décision* est précisée dans la *Liste des interdictions* ou dans un *document technique*, la présence de toute quantité rapportée d'une *substance interdite* ou de ses *métabolites* ou *marqueurs* dans l'échantillon d'un *sportif* constitue une violation des règles antidopage.

2.1.4 À titre d'exception à la règle générale de l'article 2.1, la *Liste des interdictions*, les *standards internationaux* et les *documents techniques* peuvent prévoir des critères particuliers pour rapporter ou pour évaluer certaines *substances interdites*.

2.2 Usage ou tentative d'usage par un sportif d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite*⁶

2.2.1 Il incombe personnellement aux *sportifs* de faire en sorte qu'aucune *substance interdite* ne pénètre dans leur organisme et qu'aucune *méthode interdite* ne soit utilisée. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de démontrer l'intention, la *faute*, la *négligence* ou l'usage conscient de la part du *sportif* pour établir la

⁴ *Commentaire sur l'article 2.1.1* : Une violation des règles antidopage est commise au sens du présent article indépendamment de la question de la faute du sportif. Cette règle a été qualifiée dans diverses décisions du TAS de « responsabilité objective ». La faute du sportif est prise en considération pour déterminer les conséquences de cette violation des règles antidopage en vertu de l'article 10. Ce principe a été confirmé de façon constante par le TAS.

⁵ *Commentaire sur l'article 2.1.2* : L'organisation antidopage responsable de la gestion des résultats peut décider de faire analyser l'échantillon B même si le sportif n'en demande pas l'analyse.

violation des règles antidopage pour cause d'*usage* d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite*.

2.2.2 Le succès ou l'échec de l'*usage* ou de la *tentative d'usage* d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite* n'est pas déterminant. L'*usage* ou la *tentative d'usage* de la *substance interdite* ou de la *méthode interdite* suffit pour qu'il y ait violation des règles antidopage.⁷

2.3 **Se soustraire au prélèvement d'un échantillon, refuser le prélèvement d'un échantillon ou ne pas se soumettre au prélèvement d'un échantillon de la part d'un sportif**

Se soustraire au prélèvement d'un *échantillon* ou, sans justification valable après notification par une *personne* dûment autorisée, refuser le prélèvement d'un *échantillon* ou ne pas s'y soumettre.⁸

2.4 **Manquements aux obligations en matière de localisation de la part d'un sportif**

Toute combinaison de trois *contrôles* manqués et/ou manquements à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation, tels que définis dans le *Standard international* pour la *gestion des résultats*, pendant une période de douze mois, de la part d'un *sportif* faisant partie d'un *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles*.

2.5 **Falsification ou tentative de falsification de tout élément du contrôle du dopage de la part d'un sportif ou d'une autre personne**

2.6 **Possession d'une substance interdite ou d'une méthode interdite par un sportif ou un membre du personnel d'encadrement du sportif**

2.6.1 La possession en compétition par un sportif de toute substance interdite ou méthode interdite, ou la possession hors compétition par un sportif de toute substance interdite ou méthode interdite qui est interdite hors compétition, à

⁶ Commentaire sur l'article 2.2 : Il a toujours été possible d'établir l'*usage* ou la *tentative d'usage* d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite* par tout moyen fiable. Comme l'indique le commentaire sur l'article 3.2, et contrairement à la preuve requise pour l'établissement de la violation des règles antidopage en vertu de l'article 2.1, l'*usage* ou la *tentative d'usage* peut être établi par d'autres moyens fiables tels que des aveux du sportif, les déclarations de témoins, une preuve documentaire, les conclusions tirées du suivi longitudinal, y compris les données recueillies dans le cadre du Passeport biologique de l'athlète, ou d'autres données analytiques qui ne satisfont pas autrement à toutes les exigences imposées pour l'établissement de la « présence » d'une *substance interdite* aux termes de l'article 2.1. Par exemple, l'*usage* peut être établi en fonction de données analytiques fiables tirées de l'analyse d'un échantillon A (sans que l'analyse de l'échantillon B le confirme) ou de l'analyse de l'échantillon B seul lorsque l'organisation antidopage fournit une explication satisfaisante de l'absence de confirmation par l'autre échantillon.

⁷ Commentaire sur l'article 2.2.2 : La démonstration de la « tentative d'usage » d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite* nécessite la preuve d'une intention en ce sens de la part du sportif. Le fait qu'il soit nécessaire dans certains cas de démontrer l'intention pour prouver cette violation des règles antidopage ne compromet en aucune façon le principe de la responsabilité objective établi en cas de violation de l'article 2.1 ou 2.2 en lien avec l'*usage* d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite*. L'*usage* par un sportif d'une *substance interdite* contrevient aux règles antidopage à moins que cette substance ne soit pas interdite hors compétition et que ce sportif en ait fait usage hors compétition. (Toutefois, la présence d'une *substance interdite* ou de ses métabolites ou marqueurs dans un prélèvement recueilli en compétition constitue une violation de l'article 2.1, quel que soit le moment où cette substance a été administrée.)

⁸ Commentaire sur l'article 2.3 : Par exemple, il y aurait soustraction au prélèvement d'un échantillon s'il était établi qu'un sportif a délibérément évité un agent de contrôle du dopage pour se soustraire à une notification ou à un contrôle. « Ne pas se soumettre au prélèvement d'un échantillon » peut reposer sur un comportement intentionnel ou sur une négligence de la part du sportif, alors que le fait de « se soustraire » à un prélèvement ou de « refuser » un prélèvement évoque un comportement intentionnel de la part du sportif.

moins que le sportif n'établisse que cette possession est conforme à une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (« AUT ») accordée en application de l'article 4.4 ou ne fournisse une autre justification acceptable.

2.6.2 La *possession en compétition* par un membre du *personnel d'encadrement du sportif* de toute *substance interdite* ou *méthode interdite*, ou la *possession hors compétition* par un membre du *personnel d'encadrement du sportif* de toute *substance interdite* ou *méthode interdite* qui est interdite *hors compétition* en lien avec un *sportif*, une *compétition* ou un entraînement, à moins que la *personne* en question ne puisse établir que cette *possession* est conforme à une *AUT* accordée à un *sportif* en application de l'article 4.4 ou ne fournisse une autre justification acceptable.⁹

2.7 *Trafic ou tentative de trafic d'une substance interdite ou d'une méthode interdite par un sportif ou une autre personne*

2.8 *Administration ou tentative d'administration par un sportif ou une autre personne à un sportif en compétition d'une substance interdite ou d'une méthode interdite, ou administration ou tentative d'administration à un sportif hors compétition d'une substance interdite ou d'une méthode interdite qui est interdite hors compétition*

2.9 *Complicité ou tentative de complicité de la part d'un sportif ou d'une autre personne*

Assistance, incitation, contribution, conspiration, dissimulation ou toute autre forme de complicité ou de *tentative* de complicité impliquant une violation des règles antidopage, *tentative* de violation des règles antidopage ou violation de l'article 10.14.1 par une autre *personne*.¹⁰

2.10 *Association interdite de la part d'un sportif ou d'une autre personne*

2.10.1 Association, à titre professionnel ou sportif, entre un *sportif* ou une autre *personne* soumise à l'autorité d'une *organisation antidopage* et un membre du *personnel d'encadrement du sportif* qui :

2.10.1.1 S'il relève de l'autorité d'une *organisation antidopage*, purge une période de *suspension* ; ou

2.10.1.2 S'il ne relève pas de l'autorité d'une *organisation antidopage*, lorsqu'une *suspension* n'a pas été imposée dans un processus de *gestion des résultats* conformément au *Code*, a été condamné ou reconnu coupable dans une procédure pénale, disciplinaire ou professionnelle, d'avoir adopté un comportement qui aurait constitué une violation des règles antidopage si des règles conformes au *Code*

⁹ Commentaires sur les articles 2.6.1 et 2.6.2 : L'achat ou la possession d'une substance interdite en vue, par exemple, de la donner à un parent ou à un ami, ne saurait être une justification acceptable, sous réserve de situations médicalement justifiées pour lesquelles cette personne possédait une ordonnance médicale, par exemple l'achat d'insuline pour un enfant diabétique. Par ailleurs, une justification acceptable comprendrait, par exemple, (a) le fait pour un sportif ou le médecin d'une équipe de transporter des substances interdites ou des méthodes interdites afin de pouvoir agir en cas d'urgences aiguës, par exemple un auto-injecteur d'épinéphrine, ou (b) le fait pour un sportif de posséder une substance interdite ou une méthode interdite dans un but thérapeutique avant de solliciter et de recevoir une décision en matière d'AUT.

¹⁰ Commentaire sur l'article 2.9 : La complicité ou la tentative de complicité peut inclure l'assistance physique ou psychologique.

avaient été applicables à cette *personne*. Le statut disqualifiant de ladite *personne* sera en vigueur pendant six (6) ans à compter de la décision pénale, disciplinaire ou professionnelle, ou pendant la durée de la sanction pénale, disciplinaire ou professionnelle imposée, selon celle de ces deux périodes qui sera la plus longue ; ou

2.10.1.3 Sert de couverture ou d'intermédiaire pour un individu décrit aux articles 2.10.1.1 ou 2.10.1.2.

2.10.2 Pour établir une violation de l'article 2.10, une *organisation antidopage* doit établir que le *sportif* ou l'autre *personne* connaissait le statut disqualifiant du membre du *personnel d'encadrement du sportif*.

Il incombera au *sportif* ou à l'autre *personne* d'établir que l'association avec le membre du *personnel d'encadrement du sportif* décrite aux articles 2.10.1.1 ou 2.10.1.2 ne revêt pas un caractère professionnel ou sportif et/ou que cette association ne pouvait raisonnablement pas être évitée.

Les *organisations antidopage* qui ont connaissance d'un membre du *personnel d'encadrement du sportif* répondant aux critères décrits aux articles 2.10.1.1, 2.10.1.2 ou 2.10.1.3 soumettront ces informations à l'*AMA*.¹¹

2.11 Actes commis par un *sportif* ou une autre *personne* pour décourager les signalements aux autorités ou actes de représailles à l'encontre de tels signalements

Lorsqu'un tel comportement ne constitue pas par ailleurs une violation de l'article 2.5 :

2.11.1 Tout acte qui menace ou cherche à intimider une autre *personne* dans le but de la décourager de signaler, de bonne foi, des informations se rapportant à une allégation de violation des règles antidopage ou à une allégation de non-conformité avec le *Code* à l'*AMA*, à une *organisation antidopage*, à des organes chargés de l'application de la loi, à des organes disciplinaires de nature réglementaire ou professionnelle, à une instance d'audition ou à une *personne* chargée de mener une enquête pour l'*AMA* ou une *organisation antidopage*.

2.11.2 Les représailles à l'encontre d'une *personne* qui, de bonne foi, a fourni des preuves ou des informations se rapportant à une allégation de violation des règles antidopage ou à une allégation de non-conformité avec le *Code* à l'*AMA*, à une *organisation antidopage*, à des organes chargés de l'application de la loi, à des organes disciplinaires de nature réglementaire ou professionnelle, à une instance

¹¹ *Commentaire sur l'article 2.10* : Les sportifs et les autres personnes sont tenus de ne pas travailler avec des entraîneurs, des soigneurs, des médecins ou tout autre membre du personnel d'encadrement du sportif qui sont suspendus pour violation des règles antidopage ou qui ont été condamnés pénalement ou ont subi une sanction disciplinaire en lien avec le dopage. Cette disposition interdit également l'association avec tout autre sportif faisant office d'entraîneur ou de membre du personnel d'encadrement du sportif pendant une période de suspension. Les exemples d'association interdite comprennent notamment le fait d'obtenir des conseils pour l'entraînement, la stratégie, la technique, l'alimentation ou sur le plan médical ; le fait d'obtenir une thérapie, un traitement ou des ordonnances ; le fait de fournir des échantillons corporels pour analyse ; ou le fait d'autoriser le membre du personnel d'encadrement du sportif à servir d'agent ou de représentant. L'association interdite n'implique pas obligatoirement une forme de rémunération.

Bien que l'article 2.10 n'exige pas que l'organisation antidopage notifie au sportif ou à l'autre personne le statut disqualifiant du membre du personnel d'encadrement du sportif, cette notification, le cas échéant, constituerait une preuve importante pour établir que le sportif ou l'autre personne connaissait le statut disqualifiant du membre du personnel d'encadrement du sportif.

d'audition ou à une *personne* chargée de mener une enquête pour l'*AMA* ou une *organisation antidopage*.

Aux fins de l'article 2.11, les représailles, menaces et intimidations incluent tout acte entrepris contre une telle *personne* qui n'est pas entrepris de bonne foi ou qui constitue une réponse disproportionnée.¹²

ARTICLE 3 PREUVE DU DOPAGE

3.1 Charge de la preuve et degré de preuve

La charge de la preuve incombera au Comité Monégasque Antidopage, qui devra établir la violation d'une règle antidopage. Le degré de preuve auquel le Comité Monégasque Antidopage est astreint consiste à établir la violation des règles antidopage à la satisfaction de l'instance d'audition, qui appréciera la gravité de l'allégation. Le degré de preuve, dans tous les cas, devra être plus important qu'une simple prépondérance des probabilités, mais moindre qu'une preuve au-delà du doute raisonnable. Lorsque les présentes règles antidopage imposent à un *sportif* ou à toute autre *personne* présumée avoir commis une violation des règles antidopage, la charge de renverser la présomption ou d'établir des circonstances ou des faits spécifiques, sauf dans les cas prévus aux articles 3.2.2 et 3.2.3, le degré de preuve est établi par la prépondérance des probabilités.¹³

3.2 Méthodes d'établissement des faits et présomptions

Les faits liés aux violations des règles antidopage peuvent être établis par tout moyen fiable, y compris des aveux.¹⁴ Les règles suivantes en matière de preuve seront appliquées en cas de dopage :

3.2.1 Les méthodes d'analyse ou les *limites de décision* approuvées par l'*AMA* après avoir fait l'objet d'une consultation au sein de la communauté scientifique ou d'une révision par un comité de lecture sont présumées scientifiquement valables. Tout *sportif* ou toute autre *personne* cherchant à contester la validité des conditions de cette présomption ou à renverser cette présomption de validité scientifique devra, au préalable, informer l'*AMA* d'une telle contestation et de ses motifs. L'instance d'audition initiale, l'instance d'appel ou le *TAS*, de leur propre

¹²

Commentaire sur l'article 2.11.2 : Cet article vise à protéger les personnes qui effectuent des signalements en toute bonne foi et ne protège pas celles qui effectuent sciemment des signalements erronés.

Par ailleurs, les représailles comprendraient, par exemple, les actions qui menacent le bien-être physique ou mental ou les intérêts économiques des personnes procédant au signalement, de leurs familles ou de leurs associés. Les représailles ne comprendraient pas le fait qu'une organisation antidopage allègue en toute bonne foi une violation des règles antidopage à l'encontre de la personne effectuant le signalement. Aux fins de l'article 2.11, un signalement n'est pas effectué en toute bonne foi lorsque la personne qui l'effectue sait que ce signalement est erroné.

¹³ *Commentaire sur l'article 3.1 : Le degré de preuve auquel doit se conformer l'organisation antidopage est comparable à la norme appliquée dans la plupart des pays dans les cas de faute professionnelle.*

¹⁴ *Commentaire sur l'article 3.2 : Par exemple, une organisation antidopage peut établir une violation des règles antidopage aux termes de l'article 3.2 sur la foi des aveux du sportif, du témoignage crédible de tierces personnes, de preuves documentaires fiables, de données analytiques fiables tirées d'un échantillon A ou B conformément aux commentaires sur l'article 3.2.1, ou de conclusions tirées du profil correspondant à une série d'échantillons de sang ou d'urine du sportif, telles que des données provenant du Passeport biologique de l'athlète.*

initiative, peuvent également informer l'AMA de cette contestation. Dans les dix (10) jours à compter de la réception par l'AMA de cette notification et du dossier relatif à cette contestation, l'AMA aura également le droit d'intervenir en tant que partie, de comparaître en qualité d'« *amicus curiae* » ou de soumettre tout autre élément de preuve dans la procédure. Dans les affaires portées devant le TAS, et à la demande de l'AMA, la formation arbitrale du TAS désignera un expert scientifique approprié pour aider la formation arbitrale à se prononcer sur la contestation.¹⁵

3.2.2 Les laboratoires accrédités par l'AMA et les autres laboratoires approuvés par l'AMA sont présumés avoir effectué l'analyse des *échantillons* et respecté les procédures de la chaîne de sécurité conformément au *Standard international* pour les laboratoires. Le *sportif* ou l'autre *personne* pourra renverser cette présomption en démontrant qu'un écart par rapport au *Standard international* pour les laboratoires est survenu et pourrait raisonnablement avoir causé le *résultat d'analyse anormal*.

Si le *sportif* ou l'autre *personne* parvient à renverser la présomption en démontrant qu'un écart par rapport au *Standard international* pour les laboratoires est survenu et pourrait raisonnablement avoir causé le *résultat d'analyse anormal*, il incombera alors au Comité Monégasque Antidopage de démontrer que cet écart n'est pas à l'origine du *résultat d'analyse anormal*.¹⁶

3.2.3 Les écarts par rapport à tout autre *standard international* ou à toute autre règle ou politique antidopage énoncée dans le *Code* ou dans les présentes règles antidopage n'invalideront pas les résultats d'analyse ou les autres preuves d'une violation des règles antidopage et ne constitueront pas une défense contre une violation des règles antidopage.¹⁷ Toutefois, si le *sportif* ou l'autre *personne* démontre qu'un écart par rapport à l'une des dispositions spécifiques des *standards internationaux* indiquées ci-dessous pourrait raisonnablement avoir été à l'origine d'une violation des règles antidopage sur la base d'un *résultat d'analyse anormal* ou d'un manquement aux obligations en matière de

¹⁵ Commentaire sur l'article 3.2.1 : Pour certaines substances interdites, l'AMA peut enjoindre aux laboratoires accrédités par l'AMA de ne pas rapporter les échantillons comme des résultats d'analyse anormaux si la concentration estimée de la substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs est inférieure à un niveau minimum de rapport. La décision de l'AMA relative à la détermination de ce niveau minimum de rapport ou aux substances interdites qui devraient faire l'objet de ce niveau minimum de suite du commentaire sur l'article 3.2.1 : rapport ne sera pas susceptible de contestation. Par ailleurs, la concentration estimée par le laboratoire d'une telle substance : interdite dans un échantillon peut n'être qu'une estimation. En aucun cas la possibilité que la concentration exacte de la substance interdite dans l'échantillon puisse être inférieure au niveau minimum de rapport ne constituera une défense contre une violation des règles antidopage basée sur la présence de cette substance interdite dans l'échantillon.

¹⁶ Commentaire sur l'article 3.2.2 : Il incombe au sportif ou à l'autre personne de démontrer, par la prépondérance des probabilités, un écart par rapport au *Standard international* pour les laboratoires qui pourrait raisonnablement avoir été à l'origine du *résultat d'analyse anormal*. Ainsi, une fois que le sportif ou l'autre personne démontre l'écart par la prépondérance des probabilités, il incombe au sportif ou à l'autre personne de démontrer la causalité selon un degré de preuve légèrement moins rigoureux, « aurait raisonnablement pu avoir causé ». Si le sportif ou l'autre personne satisfait à ces critères, le fardeau de la preuve passe à l'organisation antidopage qui doit alors démontrer, à la satisfaction raisonnable de l'instance d'audition, que l'écart n'a pas causé le *résultat d'analyse anormal*.

¹⁷ Commentaire sur l'article 3.2.3 : Les écarts par rapport à un *standard international* ou à une autre règle relative au prélèvement ou à la manipulation des échantillons, à un *résultat de Passeport anormal* ou à une notification faite au sportif à propos d'un manquement aux obligations en matière de localisation ou de l'ouverture de l'échantillon B – par exemple le *Standard international* pour l'éducation, le *Standard international* pour la protection des renseignements personnels ou le *Standard international* pour les AUT – peuvent entraîner des procédures de conformité engagées par l'AMA, mais ne constituent pas une défense dans une procédure pour violation des règles antidopage et ne sont pas pertinents pour déterminer si le sportif a commis une violation des règles antidopage. De même, une violation du document mentionné à l'article 20.7.7 par une organisation antidopage ne constituera pas une défense contre une violation des règles antidopage.

localisation, il incombera au Comité Monégasque Antidopage de démontrer que cet écart n'a pas causé le *résultat d'analyse anormal* ou le manquement aux obligations en matière de localisation :

- (i) un écart par rapport au *Standard international* pour les *contrôles* et les enquêtes relatif au prélèvement ou à la manipulation des *échantillons* qui aurait raisonnablement pu être à l'origine d'une violation des règles antidopage sur la base d'un *résultat d'analyse anormal*, auquel cas il incombera au Comité Monégasque Antidopage de démontrer que cet écart n'a pas causé le *résultat d'analyse anormal* ;
- (ii) un écart par rapport au *Standard international* pour la *gestion des résultats* ou au *Standard international* pour les *contrôles* et les enquêtes relatif à un *résultat de Passeport anormal* qui aurait raisonnablement pu être à l'origine d'une violation des règles antidopage, auquel cas il incombera au Comité Monégasque Antidopage de démontrer que cet écart n'a pas causé la violation des règles antidopage ;
- (iii) un écart par rapport au *Standard international* pour la *gestion des résultats* relatif à l'exigence de notifier au *sportif* l'ouverture de l'*échantillon B* qui aurait raisonnablement pu être à l'origine d'une violation des règles antidopage sur la base d'un *résultat d'analyse anormal*, auquel cas il incombera au Comité Monégasque Antidopage de démontrer que cet écart n'a pas causé le *résultat d'analyse anormal* ;¹⁸
- (iv) un écart par rapport au *Standard international* pour la *gestion des résultats* relatif à la notification du *sportif* qui aurait raisonnablement pu être à l'origine d'une violation des règles antidopage sur la base d'un manquement aux obligations en matière de localisation, auquel cas il incombera au Comité Monégasque Antidopage de démontrer que cet écart n'a pas causé le manquement aux obligations en matière de localisation.

3.2.4 Les faits établis par une décision d'un tribunal ou d'un tribunal disciplinaire professionnel compétent qui ne fait pas l'objet d'un appel en cours constituent une preuve irréfutable des faits à l'encontre du *sportif* ou de l'autre *personne* visée par la décision, à moins que le *sportif* ou l'autre *personne* n'établisse que la décision violait les principes de justice naturelle.

3.2.5 L'instance d'audition, dans le cadre d'une audition relative à une violation des règles antidopage, peut tirer des conclusions défavorables au *sportif* ou à l'autre *personne* qui est accusée d'une violation des règles antidopage en se fondant sur le refus du *sportif* ou de l'autre *personne*, malgré une demande dûment présentée dans un délai raisonnable avant l'audience, de comparaître (en personne ou par visio-conférence, selon les instructions de l'instance d'audition) et de répondre aux questions de l'instance d'audition du Comité Monégasque Antidopage.

¹⁸ *Commentaire sur l'article 3.2.3 (iii) : Une organisation antidopage satisferait à son obligation de démontrer qu'un tel écart n'a pas causé le résultat d'analyse anormal en montrant, par exemple, que l'ouverture et l'analyse de l'échantillon B ont été observées par un témoin indépendant et qu'aucune irrégularité n'a été constatée.*

ARTICLE 4 LA *LISTE DES INTERDICTIONS*

4.1 Incorporation de la *Liste des interdictions*

Les présentes règles antidopage incorporent la *Liste des interdictions* publiée et mise à jour par l'AMA tel qu'il est décrit à l'article 4.1 du *Code*.

Sous réserve de dispositions contraires dans la *Liste des interdictions* ou l'une de ses mises à jour, la *Liste des interdictions* et ses mises à jour entreront en vigueur en vertu des présentes règles antidopage trois mois après leur publication sur le site web de l'AMA sans autre formalité requise de la part du Comité Monégasque Antidopage. À partir de sa date d'entrée en vigueur, tout *sportif* ainsi que toute autre *personne* sera lié(e) par la *Liste des interdictions* et à ses mises à jour, sans aucune autre formalité. Tout *sportif* et toute autre *personne* ont la responsabilité de se familiariser avec la plus récente version de la *Liste des interdictions* et ses mises à jour.¹⁹

4.2 *Substances interdites et méthodes interdites* figurant dans la *Liste des interdictions*

4.2.1 *Substances interdites et méthodes interdites*

La *Liste des interdictions* indique les *substances interdites* et *méthodes interdites* en permanence (à la fois *en compétition* et *hors compétition*) en raison de leur potentiel d'amélioration des performances dans des *compétitions* futures ou de leur potentiel masquant, et les substances et méthodes qui sont interdites *en compétition* uniquement. La *Liste des interdictions* pourra être élargie par l'AMA pour un sport en particulier. Des *substances interdites* et des *méthodes interdites* peuvent être incluses dans la *Liste des interdictions* par le biais de classes de substances (par exemple les agents anabolisants) ou par la mention précise d'une substance ou méthode particulière.²⁰

4.2.2 *Substances spécifiées ou méthodes spécifiées*

Aux fins de l'application de l'article 10, toutes les *substances interdites* sont des *substances spécifiées* sauf mention contraire dans la *Liste des interdictions*. Aucune *méthode interdite* ne sera considérée comme une *méthode spécifiée* si elle n'est pas identifiée comme telle dans la *Liste des interdictions*.²¹

4.2.3 *Substances d'abus*

¹⁹ Commentaire sur l'article 4.1 : La *Liste des interdictions* en vigueur est accessible sur le site web de l'AMA à l'adresse suivante : <https://www.wada-ama.org>. La *Liste des interdictions* sera mise à jour et publiée de façon accélérée en cas de besoin. Cependant, par souci de constance, une nouvelle *Liste des interdictions* paraîtra tous les ans, que des changements y aient été apportés ou non.] Elle est de même accessible sur le site web du Comité Monégasque Antidopage à l'adresse suivante : <https://www.onad-monaco.mc>

²⁰ Commentaire sur l'article 4.2.1 : L'usage hors compétition d'une substance qui n'est interdite qu'en compétition ne constitue pas une violation des règles antidopage à moins qu'un résultat d'analyse anormal pour la substance ou ses métabolites ou marqueurs ne soit rapporté pour un échantillon prélevé en compétition.

²¹ Commentaire sur l'article 4.2.2 : Les substances et méthodes spécifiées identifiées à l'article 4.2.2 ne devraient en aucune manière être considérées comme moins importantes ou moins dangereuses que d'autres substances ou méthodes dopantes. Au contraire, ce sont simplement des substances et des méthodes qui ont plus de probabilité d'avoir été consommées ou utilisées par un sportif dans un but autre que l'amélioration des performances sportives.

Aux fins de l'application de l'article 10, les *substances d'abus* comprennent les *substances interdites* qui sont spécifiquement identifiées comme des *substances d'abus* dans la *Liste des interdictions* parce qu'elles donnent souvent lieu à des abus dans la société en dehors du contexte sportif.

4.3 Décisions de l'AMA concernant la *Liste des interdictions*

La décision de l'AMA d'inclure des *substances interdites* et des *méthodes interdites* dans la *Liste des interdictions*, la classification des substances au sein de classes particulières dans la *Liste des interdictions*, la classification de la substance comme étant interdite en tout temps ou uniquement *en compétition*, la classification d'une substance ou méthode comme *substance spécifiée*, *méthode spécifiée* ou *substance d'abus* sont finales et ne pourront pas faire l'objet d'un appel par un *sportif* ou toute autre *personne*, y compris, mais sans s'y limiter, un appel invoquant comme argument que la substance ou la méthode n'est pas un agent masquant, n'a pas le potentiel d'améliorer la performance sportive, ne présente pas de risque pour la santé ou n'est pas contraire à l'esprit sportif.

4.4 Autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (« AUT »)

4.4.1 La présence d'une substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs, et/ou l'usage ou la tentative d'usage, la possession ou l'administration ou la tentative d'administration d'une substance interdite ou d'une méthode interdite ne sera pas considérée comme une violation des règles antidopage si elle est compatible avec les dispositions d'une AUT délivrée en conformité avec le Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques.

4.4.2 Procédure de demande d'AUT

4.4.2.1 Hormis dans les cas couverts par l'article 4.1 ou 4.3 du *Standard international* pour les *autorisations d'usage à des fins thérapeutiques*, tout *sportif* qui n'est pas un *sportif de niveau international* doit s'adresser au Comité Monégasque Antidopage dès que possible en vue d'obtenir une AUT. Toute demande doit être faite conformément à l'article 6 du *Standard international* pour les *autorisations d'usage à des fins thérapeutiques* tel que publié sur le site web du Comité Monégasque Antidopage.

4.4.2.2 Le Comité Monégasque Antidopage a établi une commission d'*autorisation d'usage à des fins thérapeutiques* (« CAUT ») chargée d'examiner les demandes de délivrance d'AUT conformément aux articles 4.4.2.2 (a)-(d) ci-dessous :

a) La CAUT est indépendante. Elle est constituée de trois membres titulaires extérieurs au Comité Monégasque Antidopage. Elle siège en formation collégiale composée d'un président et de deux assesseurs ayant une expérience en matière de soins et de traitement de *sportifs* ainsi qu'une bonne connaissance de la médecine clinique et sportive. Chaque membre est désigné pour un mandat de quatre (4) ans.

b) Avant que d'entrer en fonctions à la CAUT, chaque membre signe une déclaration de respect de la confidentialité et d'absence de conflits d'intérêts. Ses membres ne peuvent pas être employés par le Comité Monégasque Antidopage.

c) Lorsqu'une demande d'octroi d'AUT est faite auprès du Comité Monégasque Antidopage, celui-ci saisit sans délai le président de la CAUT qui convoque les membres appelés à siéger pour examiner la demande.

d) Avant d'examiner une demande d'AUT, chaque membre est tenu d'informer le président de la Commission des circonstances qui pourraient compromettre son impartialité à l'égard du sportif ayant fait la demande. Si, pour une quelconque raison, un membre titulaire ne veut pas ou ne peut pas examiner la demande d'AUT d'un sportif, le président peut désigner son suppléant ou, en cas de besoin, faire appel à un autre suppléant.

4.4.2.3 La CAUT évalue la demande et décide si elle l'accorde ou la refuse conformément aux dispositions du *Standard international* pour les *autorisations d'usage à des fins thérapeutiques*, dans les vingt-et-un (21) jours à compter de la date de réception de la demande complète, sauf circonstances exceptionnelles. Lorsqu'une demande d'AUT est soumise dans un délai raisonnable avant une *manifestation*, la CAUT s'efforce de rendre sa décision avant le début de la *manifestation*.

4.4.2.4 La décision de la CAUT lie le Comité Monégasque Antidopage et peut faire l'objet d'un appel conformément à l'article 4.4.6. Le Comité Monégasque Antidopage notifie par écrit la décision prise par la CAUT au sportif, à l'AMA et aux autres *organisations antidopage* conformément au *Standard international* pour les *autorisations d'usage à des fins thérapeutiques*. Elle sera aussi communiquée rapidement via ADAMS.²²

4.4.3 Demande d'AUT avec effet rétroactif

Si de sa propre initiative ou sur demande de **SOCIETE NAUTIQUE DE MONACO**, y compris, le Comité Monégasque Antidopage choisit de contrôler un sportif qui n'est pas un *sportif de niveau international* ou un *sportif de niveau national*, il permet au sportif de demander une AUT rétroactive pour toute *substance interdite* ou *méthode interdite* utilisée à des fins thérapeutiques.

²² Commentaire sur l'article 4.4.2: Conformément à l'article 5.1 du *Standard international* pour les *autorisations d'usage à des fins thérapeutiques*, le Comité Monégasque Antidopage peut refuser d'examiner à l'avance les demandes d'AUT provenant de sportifs de niveau national dans des sports qu'il ne considère pas comme prioritaires dans sa planification de la répartition des contrôles. Dans ce cas, il autorisera tout sportif concerné faisant ultérieurement l'objet d'un contrôle, à demander une AUT rétroactive. D'ailleurs, et dans l'intérêt des sportifs concernés, le Comité Monégasque Antidopage doit publier cette politique sur son site web.

Par ailleurs, la soumission de documents falsifiés à la CAUT ou au Comité Monégasque Antidopage, l'offre ou l'acceptation d'une libéralité à visée corruptrice par une personne dans le but d'effectuer ou de s'abstenir d'effectuer un acte, l'obtention d'un faux témoignage de la part d'un témoin, ou l'exécution de tout autre acte frauduleux ou de toute autre ingérence ou tentative d'ingérence dans tout aspect de la procédure d'AUT peut être considérée comme constitutive d'une falsification ou d'une tentative de falsification au sens de l'article 2.5.

Suite du Commentaire sur l'article 4.4.2: Par ailleurs, un sportif ne doit pas supposer a priori que sa demande de délivrance d'AUT (ou de prolongation d'une AUT) sera accordée. Tout usage ou toute possession ou administration d'une substance interdite ou d'une méthode interdite avant qu'une demande ait été accordée se fait entièrement aux risques et périls du sportif.

4.4.4 Reconnaissance d'AUT

Une *AUT* octroyée par le Comité Monégasque Antidopage est valable au niveau national dans le monde entier et n'a pas à être formellement reconnue par d'autres *organisations nationales antidopage*.

Toutefois, si le *sportif* devient un *sportif de niveau international* ou concourt dans une *manifestation internationale*, l'*AUT* ne sera pas valable sauf si elle est reconnue par la fédération internationale ou l'*organisation responsable de grandes manifestations* compétente conformément au *Standard international* pour les *autorisations d'usage à des fins thérapeutiques* et en appliquant les règles suivantes :

4.4.4.1 Lorsque le *sportif* possède déjà une *AUT* délivrée par le Comité Monégasque Antidopage pour la substance ou méthode en question, et à moins que son *AUT* soit automatiquement reconnue par sa fédération internationale ou une *organisation responsable de grandes manifestations*, le *sportif* doit s'adresser à sa fédération internationale ou à l'*organisation responsable de grandes manifestations* pour faire reconnaître son *AUT*. Si cette *AUT* remplit les critères énoncés dans le *Standard international* pour les *autorisations d'usage à des fins thérapeutiques*, la fédération internationale ou l'*organisation responsable de grandes manifestations* est tenue de la reconnaître.

Si la fédération internationale estime que l'*AUT* délivrée par le Comité Monégasque Antidopage ne remplit pas ces critères et refuse de la reconnaître, la fédération internationale doit en notifier sans délai le *sportif* et le Comité Monégasque Antidopage, en indiquant les motifs. Le *sportif* ou le Comité Monégasque Antidopage dispose de vingt-et-un (21) jours à compter de cette notification pour soumettre la question à l'*AMA* pour examen conformément à l'article 4.4.6.

Si la question est soumise à l'*AMA* pour examen conformément à l'article 4.4.6, l'*AUT* délivrée par le Comité Monégasque Antidopage reste valable pour les *contrôles de compétitions* de niveau national et les *contrôles hors compétition* (mais n'est pas valable pour les *contrôles de compétitions* de niveau international) dans l'attente de la décision de l'*AMA*.

Si la question n'est pas soumise à l'*AMA* pour examen dans le délai de vingt-et-un (21) jours, le Comité Monégasque Antidopage détermine si l'*AUT* initiale délivrée par ses soins devrait malgré tout rester valable pour les *contrôles de compétitions* de niveau national et les *contrôles hors compétition* (à condition que le *sportif* cesse d'être un *sportif de niveau international* et ne participe pas à des *compétitions* de niveau international). Dans l'attente de la décision du Comité Monégasque Antidopage, l'*AUT* reste valable pour les *contrôles de compétitions* au niveau national et les *contrôles hors*

compétition (mais n'est pas valable pour les *contrôles de compétitions* de niveau international).²³

4.4.4.2 Si le *sportif* ne possède pas déjà une *AUT* délivrée par le Comité Monégasque Antidopage pour la substance ou méthode en question, le *sportif* doit s'adresser directement à sa fédération internationale en vue d'obtenir une *AUT* dès que le besoin apparaît et conformément à la procédure établie dans le *Standard international* pour les *autorisations d'usage à des fins thérapeutiques*.

Si la fédération internationale rejette la demande du *sportif*, elle doit en notifier sans délai le *sportif* et indiquer ses motifs.

Si la fédération internationale accède à la demande du *sportif*, elle doit en notifier non seulement le *sportif*, mais aussi le Comité Monégasque Antidopage. Si le Comité Monégasque Antidopage estime que l'*AUT* ne remplit pas les critères énoncés dans le *Standard international* pour les *autorisations d'usage à des fins thérapeutiques*, il dispose de vingt-et-un (21) jours à compter de ladite notification pour soumettre la question à l'*AMA* pour examen.

Si le Comité Monégasque Antidopage soumet la question à l'*AMA* pour examen, l'*AUT* délivrée par la fédération internationale reste valable pour les *contrôles des compétitions* de niveau international et les *contrôles hors compétition* (mais n'est pas valable pour les *contrôles des compétitions* de niveau national) dans l'attente de la décision de l'*AMA*.

Si le Comité Monégasque Antidopage ne soumet pas la question à l'*AMA* pour examen, l'*AUT* délivrée par la fédération internationale devient également valable pour les *compétitions* de niveau national à l'expiration du délai de vingt-et-un (21) jours.²⁴

4.4.5 Expiration, annulation ou invalidation d'une AUT

²³ *Commentaire sur l'article 4.4.4.1*: Conformément aux articles 5.7 et 7.1 du *Standard international* pour les *autorisations d'usage à des fins thérapeutiques*, une fédération internationale est tenue de publier et de tenir à jour une liste sur son site web indiquant clairement (1) les sportifs qui sont tenus de s'adresser à elle pour demander une *AUT*, (2) les décisions en matière d'*AUT* prises par d'autres organisations antidopage qu'elle reconnaît automatiquement et qui ne nécessitent pas une telle demande, et (3) les décisions en matière d'*AUT* prises par d'autres organisations antidopage qui doivent lui être soumises pour reconnaissance. Si l'*AUT* du sportif entre dans une catégorie d'*AUT* automatiquement reconnue, le sportif n'aura pas besoin de solliciter la reconnaissance de cette *AUT* auprès de sa fédération internationale.

Conformément aux exigences du *Standard international* pour les *autorisations d'usage à des fins thérapeutiques*, le Comité Monégasque Antidopage aidera ses sportifs à déterminer quand ils doivent soumettre à une fédération internationale ou à une organisation responsable de grandes manifestations les *AUT* qu'il a octroyées en vue de leur reconnaissance, et apportera conseils et soutien à ces sportifs tout au long du processus de reconnaissance.

Si une fédération internationale refuse de reconnaître une *AUT* délivrée par le Comité Monégasque Antidopage au seul motif que des dossiers médicaux ou d'autres informations requis pour démontrer que les critères figurant dans le *Standard international* pour les *autorisations d'usage à des fins thérapeutiques* font défaut, la question ne doit pas être soumise à l'*AMA*. En revanche, le dossier doit être complété et soumis à nouveau à la fédération internationale.

²⁴ *Commentaire sur l'article 4.4.4.2* : La fédération internationale et le Comité Monégasque Antidopage peuvent convenir que le Comité Monégasque Antidopage étudiera les demandes d'*AUT* au nom de la fédération internationale.

4.4.5.1 Toute *AUT* délivrée conformément aux présentes règles antidopage : (a) expire automatiquement à la fin de la période pour laquelle elle a été délivrée, sans qu'aucune autre notification ni formalité ne soit nécessaire ; (b) peut être annulée avant sa date d'expiration si le *sportif* ne se conforme pas promptement à toute exigence ou condition imposée par la CAUT lors de la délivrance de l'*AUT* ; (c) peut être retirée par la CAUT s'il est subséquentement établi que les critères de délivrance de l'*AUT* n'étaient en réalité pas satisfaits; ou (d) peut être invalidée par l'*AMA* ou suite à un appel.

4.4.5.2 Dans ce cas, le *sportif* ne sera pas soumis aux *conséquences* découlant de l'*usage*, de la *possession* ou de l'*administration* de la *substance interdite* ou de la *méthode interdite* en question couverte par l'*AUT* avant la date d'entrée en vigueur de l'expiration, de l'annulation ou de l'invalidation de l'*AUT*. L'examen initial d'un *résultat d'analyse anormal* conformément à l'article 5.1.1.1 du *Standard international* pour la *gestion des résultats* doit déterminer si ce résultat est compatible avec l'*usage* de la *substance interdite* avant la date d'expiration, d'annulation ou d'invalidation de l'*AUT*. Si tel est le cas, cet *usage* ne constitue pas une violation des règles antidopage.

4.4.6 Examens et appels des décisions concernant des *AUT*

4.4.6.1 Si le Comité Monégasque Antidopage refuse une demande d'*AUT*, le *sportif* peut faire appel exclusivement auprès de l'instance d'appel décrite à l'article 13.2.2.

4.4.6.2 L'*AMA* est tenue d'examiner la décision d'une fédération internationale de ne pas reconnaître une *AUT* délivrée par le Comité Monégasque Antidopage qui lui est soumise par le *sportif* ou par le Comité Monégasque Antidopage. En outre, l'*AMA* est tenue d'examiner la décision d'une fédération internationale de délivrer une *AUT* qui lui est soumise par le Comité Monégasque Antidopage. L'*AMA* peut examiner à tout moment toute autre décision en matière d'*AUT*, soit à la demande des *personnes* concernées, soit de sa propre initiative. Si la décision en matière d'*AUT* examinée remplit les critères énoncés dans le *Standard international* pour les *autorisations d'usage à des fins thérapeutiques*, l'*AMA* ne reviendra pas sur cette décision. Si la décision en matière d'*AUT* ne remplit pas ces critères, l'*AMA* l'invalidera.²⁵

4.4.6.3 Toute décision en matière d'*AUT* prise par une fédération internationale (ou par le Comité Monégasque Antidopage lorsqu'il accepte d'étudier la demande au nom d'une fédération internationale) et qui n'est pas examinée par l'*AMA*, ou qui est examinée par l'*AMA* mais n'est pas renversée, peut faire l'objet d'un appel par le *sportif*

²⁵ *Commentaire sur l'article 4.4.6* : L'*AMA* pourra facturer des frais pour couvrir le coût (a) de tout examen qu'elle est tenue d'effectuer conformément à l'article 4.4.6, et (b) de tout examen qu'elle a choisi d'effectuer, dès lors que la décision examinée est renversée.

et/ou par le Comité Monégasque Antidopage, exclusivement devant le *TAS*.²⁶

4.4.6.4 Une décision de l'*AMA* de renverser une décision en matière d'*AUT* peut faire l'objet d'un appel par le *sportif*, par le Comité Monégasque Antidopage et/ou par la fédération internationale concernée, exclusivement auprès du *TAS*.

4.4.6.5 Le défaut de rendre une décision dans un délai raisonnable en lien avec le traitement d'une demande soumise en bonne et due forme en vue de la délivrance/de la reconnaissance d'une *AUT* ou de l'examen d'une décision d'*AUT* sera considéré comme un refus de la demande déclenchant ainsi les droits d'examen/d'appel applicables.

ARTICLE 5 *CONTRÔLES* ET *ENQUÊTES*

5.1 *But des contrôles et des enquêtes*²⁷

5.1.1 Les *contrôles* et les *enquêtes* peuvent être entrepris à toute fin de lutte contre le dopage. Ils sont réalisés conformément aux dispositions du *Standard international* pour les *contrôles* et les *enquêtes* et, le cas échéant, des protocoles spécifiques du Comité Monégasque Antidopage venant en complément de ce *standard international*.

5.1.2 Les *contrôles* sont entrepris afin d'obtenir des preuves analytiques d'une violation par le *sportif* de l'article 2.1 (présence d'une *substance interdite* ou de ses *métabolites* ou *marqueurs* dans l'*échantillon* d'un *sportif*) ou de l'article 2.2 (*usage* ou *tentative d'usage* par un *sportif* d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite*).

5.2 *L'autorité pour contrôler*

5.2.1 Sous réserve des restrictions pour les *contrôles* de *manifestations* mentionnées à l'article 5.3, le Comité Monégasque Antidopage sera compétent pour les *contrôles en compétition* et *hors compétition* portant sur les *sportifs* indiqués dans l'introduction des présentes règles antidopage.

5.2.2 Le Comité Monégasque Antidopage peut exiger qu'un *sportif*, qui relève de sa compétence pour les *contrôles* (y compris un *sportif* purgeant une période de *suspension*) fournisse un *échantillon* à tout moment et en tout lieu.²⁸

²⁶ *Commentaire sur l'article 4.4.7*: Dans de tels cas, la décision faisant l'objet de l'appel est la décision en matière d'*AUT* de la fédération internationale, et non pas la décision de l'*AMA* de ne pas examiner la décision en matière d'*AUT* ou (après examen) de ne pas la renverser. Cependant, le délai pour faire appel de la décision en matière d'*AUT* ne court que dès la date où l'*AMA* communique sa décision. En tout état de cause, que la décision ait été examinée ou non par l'*AMA*, l'*AMA* sera notifiée de l'appel afin de pouvoir y participer si elle le juge utile.

²⁷ *Commentaire sur l'article 5.1* : Lorsque des *contrôles* sont organisés à des fins de lutte contre le dopage, les résultats des analyses et les données peuvent être utilisés à d'autres fins légitimes prévues par les règles de l'organisation antidopage. Voir par exemple le commentaire sur l'article 23.2.2 du Code.

²⁸ *Commentaire sur l'article 5.2*: Une compétence supplémentaire pour procéder à des *contrôles* peut être conférée par le biais d'accords bilatéraux ou multilatéraux entre signataires. À moins que le *sportif* n'ait identifié une période de soixante (60) minutes pour les *contrôles*

5.2.3 L'AMA est compétente pour les *contrôles en compétition et hors compétition* conformément aux dispositions de l'article 20.7.10 du Code.

5.2.4 Si la [fédération internationale de] ou une *organisation responsable de grandes manifestations* délègue ou sous-traite toute partie des *contrôles* au Comité Monégasque Antidopage (directement ou par le biais de la SOCIETE NAUTIQUE DE MONACO), le Comité Monégasque Antidopage pourra prélever des *échantillons* supplémentaires ou demander au laboratoire d'effectuer des types d'analyse supplémentaires aux frais du Comité Monégasque Antidopage. Si des *échantillons* supplémentaires sont prélevés ou si des types d'analyses supplémentaires sont effectués, la *fédération internationale* ou l'*organisation responsable de grandes manifestations* en sera notifiée.

5.3 Contrôles relatifs à une manifestation

5.3.1 Sauf dispositions contraires ci-dessous, une seule organisation doit avoir compétence pour réaliser les *contrôles* sur les *sites de la manifestation* durant la *durée de la manifestation*. Lors de *manifestations internationales* organisées en Principauté de Monaco, l'organisation internationale responsable de la *manifestation* sera compétente pour réaliser les *contrôles*. Elle est tenue d'en informer le Comité Monégasque Antidopage. Elle peut faire appel au Comité Monégasque Antidopage pour la réalisation pratique des *contrôles*. Lors de *manifestations nationales* organisées en Principauté de Monaco, le Comité Monégasque Antidopage est seul compétent pour réaliser les *contrôles*. À la demande de l'organisation responsable de la *manifestation*, tout *contrôle* réalisé durant la *durée de la manifestation* en dehors des *sites de la manifestation* sera coordonné avec cette organisation.

5.3.2 Si une *organisation antidopage* qui, dans d'autres circonstances, aurait compétence pour procéder à des *contrôles*, mais qui n'est pas responsable d'initier et de réaliser des *contrôles* lors d'une *manifestation*, désire effectuer des *contrôles* sur un ou plusieurs *sportif(s)* durant la *durée de la manifestation* sur les *sites de la manifestation*, cette *organisation antidopage* devra d'abord s'entretenir avec l'organisation sous l'égide de laquelle la *manifestation* est organisée afin d'obtenir la permission de réaliser et de coordonner ces *contrôles*. Si l'*organisation antidopage* n'est pas satisfaite de la réponse de l'*organisation responsable de la manifestation*, l'*organisation antidopage* pourra, conformément aux procédures décrites dans le *Standard international* pour les *contrôles* et les enquêtes, demander à l'AMA l'autorisation de réaliser les *contrôles* et de déterminer la façon de les coordonner. L'AMA n'approuvera pas ces *contrôles* sans consulter et en informer d'abord l'organisation responsable de la *manifestation*. La décision de l'AMA sera définitive et ne pourra pas faire l'objet d'un appel. Sauf disposition contraire stipulée dans l'autorisation de procéder aux *contrôles*, ceux-ci seront considérés comme des *contrôles hors compétition*. La *gestion des résultats* de ces *contrôles* sera de la responsabilité de

entre 23h et 6h, ou consenti d'une autre manière à être contrôlé durant cette période, une organisation antidopage devrait avoir des soupçons graves et spécifiques que le sportif puisse être impliqué dans des activités de dopage. Une contestation portant sur le point de savoir si une organisation antidopage avait des soupçons suffisants pour procéder à des contrôles durant cette période ne sera pas un argument de défense pour contester une violation des règles antidopage en lien avec ce contrôle ou cette tentative de contrôle.

l'organisation antidopage ayant initié les *contrôles*, sauf disposition contraire dans les règles de l'organisation responsable de la *manifestation*.²⁹

5.4 Exigences en matière de *contrôles*

5.4.1 Le Comité Monégasque Antidopage procède à la planification de la répartition des *contrôles* et aux *contrôles* conformément aux exigences du *Standard international* pour les *contrôles* et les enquêtes. La SOCIETE NAUTIQUE DE MONACO facilite la planification en communiquant au Comité Monégasque Antidopage tout renseignement utile sollicité par ce dernier. À cet effet, le Comité a élaboré un formulaire que la SOCIETE NAUTIQUE DE MONACO est tenue de renseigner avant le début de l'année sportive.

5.4.2 Dans la mesure du possible, les *contrôles* seront coordonnés par le biais d'ADAMS afin d'optimiser l'efficacité des efforts conjoints de *contrôle* et d'éviter une répétition inutile des *contrôles*.

5.5 Informations sur la localisation des *sportifs*

5.5.1 Le Comité Monégasque Antidopage a établi un *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* composé de *sportifs* qui doivent fournir des informations sur leur localisation tel que spécifié dans le *Standard international* pour les *contrôles* et les enquêtes et qui seront passibles des *conséquences* prévues à l'article 10.3.2 en cas de violation de l'article 2.4. Le Comité Monégasque Antidopage coordonnera avec la SOCIETE NAUTIQUE DE MONACO et le cas échéant, la Fédération internationale compétente -, l'identification de ces *sportifs* et la collecte des informations concernant leur localisation.

5.5.2 Le Comité Monégasque Antidopage met à disposition, par le biais d'ADAMS, une liste identifiant nommément les *sportifs* inclus dans son *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles*. Le Comité Monégasque Antidopage examine régulièrement et met à jour, selon les besoins, les critères d'inclusion des *sportifs* dans son *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles*, et révisé périodiquement (au minimum tous les trimestres) la liste des *sportifs* de ce *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* afin de veiller à ce que chaque *sportif* dans la liste continue de répondre aux critères correspondants. Les *sportifs* seront notifiés au préalable de leur inclusion dans le *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles*, ainsi que lorsqu'ils en sont retirés. La notification envoyée aux *sportifs* est conforme aux exigences du *Standard international* pour les *contrôles* et les enquêtes.

5.5.3 Lorsqu'un *sportif* figure dans le *groupe cible des sportifs soumis aux contrôles* de sa Fédération internationale et dans celui du Comité Monégasque Antidopage, ce dernier et la Fédération internationale s'entendront sur l'organisation à laquelle le *sportif* devra fournir les informations sur sa localisation. Dans tous les cas, le

²⁹ *Commentaire sur l'article 5.3.2* : Avant d'autoriser le Comité Monégasque Antidopage à initier et à réaliser des *contrôles* lors d'une manifestation internationale, l'AMA consultera l'organisation internationale responsable de la manifestation. Avant de donner son accord pour qu'une fédération internationale initie et réalise des *contrôles* lors d'une manifestation nationale, l'AMA consultera le Comité Monégasque Antidopage. L'organisation antidopage qui initie et réalise les *contrôles* peut, si elle le désire, conclure des accords avec un tiers délégué auquel elle délègue la responsabilité du prélèvement des échantillons ou d'autres aspects du processus de *contrôle* du dopage.

sportif ne devra fournir les informations sur sa localisation qu'à une seule *organisation antidopage*.

5.5.4 Conformément au *Standard international* pour les *contrôles* et les enquêtes, un *sportif* qui figure dans le *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* doit : (a) fournir au Comité Monégasque Antidopage tous les trimestres des informations sur sa localisation ; (b) actualiser ces informations selon les besoins afin qu'elles soient précises et complètes en tout temps ; et (c) se rendre disponible à un lieu donné pour des *contrôles*.

5.5.5 Aux fins de l'article 2.4, le non-respect par un *sportif* des exigences du *Standard international* pour les *contrôles* et les enquêtes sera considéré comme constituant un manquement à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation ou un *contrôle* manqué, tel que défini à l'annexe B du *Standard international* pour la *gestion des résultats*, lorsque les conditions stipulées dans l'annexe B sont remplies.

5.5.6 Tout *sportif* de la **SOCIETE NAUTIQUE DE MONACO** qui aura été inclus dans le *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* du Comité Monégasque Antidopage continuera à être soumis aux exigences relatives à la localisation établies dans le *Standard international* pour les *contrôles* et les enquêtes sauf (a) s'il se retire de la *compétition* dans le sport en question et donne une notification écrite à cet effet au Comité Monégasque Antidopage ou (b) s'il a reçu une notification écrite de la part du Comité Monégasque Antidopage lui indiquant qu'il ne fait plus partie de son *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles*.

5.5.7 Les informations sur la localisation fournies par un *sportif* pendant qu'il figure dans le *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* seront accessibles, par le biais d'ADAMS, à l'AMA et aux autres *organisations antidopage* compétentes pour contrôler le *sportif* conformément à l'article 5.2. Ces informations resteront constamment soumises à la plus stricte confidentialité et seront utilisées exclusivement afin de planifier, de coordonner ou de réaliser des *contrôles* du dopage, de fournir des informations pertinentes pour le *Passeport biologique de l'athlète* ou d'autres résultats d'analyses, de contribuer à une enquête relative à une violation potentielle des règles antidopage ou de contribuer à une procédure alléguant la commission d'une violation des règles antidopage. Ces informations seront détruites dès lors qu'elles ne sont plus utiles à ces fins conformément au *Standard international* pour la protection des renseignements personnels.

5.6 Sportifs à la retraite revenant à la compétition

5.6.1 Si un *sportif de niveau international* ou de *niveau national* figurant dans un *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* prend sa retraite, puis souhaite reprendre la *compétition*, ce *sportif* ne concourra pas dans des *manifestations internationales* ou des *manifestations nationales* tant qu'il ne se sera pas rendu disponible pour des *contrôles*, après en avoir avisé la fédération internationale dont il dépend, sa fédération nationale, la **SOCIETE NAUTIQUE DE MONACO**, et le Comité Monégasque Antidopage avec un préavis écrit de six (6) mois.

L'AMA, en consultation avec la fédération internationale lorsqu'il y a lieu, et le Comité Monégasque Antidopage, peut *accorder* une exemption à la règle du préavis écrit de six (6) mois lorsque l'application stricte de cette règle serait manifestement injuste envers le *sportif*. Cette décision peut faire l'objet d'un appel conformément à l'article 13.

Tout résultat de *compétition* obtenu en violation de l'article 5.6.1 sera annulé, à moins que le *sportif* ne puisse établir qu'il n'aurait raisonnablement pas pu savoir qu'il s'agissait d'une *manifestation internationale* ou d'une *manifestation nationale*.

- 5.6.2** Si un *sportif* prend sa retraite alors qu'il purge une période de *suspension*, ce *sportif* doit aviser par écrit de sa retraite l'*organisation antidopage* qui a imposé la période de *suspension*. S'il souhaite ensuite reprendre la *compétition*, ce *sportif* ne concourra pas dans des *manifestations internationales* ou dans des *manifestations nationales* tant qu'il ne se sera pas rendu disponible pour des *contrôles* en donnant à sa fédération internationale, à sa fédération nationale, à la **SOCIETE NAUTIQUE DE MONACO**, et au Comité Monégasque Antidopage un préavis écrit de six (6) mois (ou un préavis équivalant à la période de *suspension* restante à la date de la retraite du *sportif*, si cette période était supérieure à six (6) mois).

5.7 Programme des observateurs indépendants

Le Comité Monégasque Antidopage et tout comité d'organisation d'une *manifestation nationale* en Principauté de Monaco autorisent et facilitent chacun pour ce qui le concerne le *Programme des observateurs indépendants* à ces *manifestations*.

ARTICLE 6 ANALYSE DES ÉCHANTILLONS

Les *échantillons* seront analysés conformément aux principes suivants :

6.1 Recours à des laboratoires accrédités, à des laboratoires approuvés et à d'autres laboratoires

- 6.1.1** Aux fins d'établir directement un *résultat d'analyse anormal* conformément à l'article 2.1, les *échantillons* seront analysés uniquement dans des laboratoires accrédités par l'AMA ou autrement approuvés par l'AMA. Le choix du laboratoire accrédité par l'AMA ou approuvé par l'AMA pour l'analyse des *échantillons* relève exclusivement du Comité Monégasque Antidopage.³⁰

- 6.1.2** Tel que prévu à l'article 3.2, les faits relatifs à des violations des règles antidopage peuvent être établis par tout moyen fiable. Cela inclut, par exemple, des analyses de laboratoire ou d'autres analyses médico-légales fiables réalisées en dehors de laboratoires accrédités ou approuvés par l'AMA.

6.2 Objet de l'analyse des échantillons et des données

³⁰ Commentaire sur l'article 6.1 : Les violations de l'article 2.1 ne peuvent être établies que par l'analyse d'échantillons effectuée par un laboratoire accrédité par l'AMA ou un autre laboratoire approuvé par l'AMA. Les violations d'autres articles peuvent être établies à l'aide des résultats d'analyse d'autres laboratoires, pour autant que ces résultats soient fiables.

Les *échantillons* et les données d'analyse afférentes, ainsi que les informations sur le *contrôle du dopage*, seront analysés afin d'y détecter les *substances interdites* et les *méthodes interdites* énumérées dans la *Liste des interdictions* et toute autre substance dont la détection est demandée par l'*AMA* conformément au Programme de surveillance décrit à l'article 4.5 du *Code*, ou afin d'aider le Comité Monégasque Antidopage à établir un profil à partir des paramètres pertinents dans l'urine, le sang ou une autre matrice du *sportif*, y compris le profil ADN ou le profil génomique, ou à toute autre fin antidopage légitime.³¹

6.3 Recherche sur des *échantillons* et des données

Les *échantillons*, les données d'analyse afférentes, ainsi que les informations sur le *contrôle du dopage*, peuvent servir à des fins de recherche antidopage, étant précisé qu'aucun *échantillon* ne peut servir à des fins de recherche sans le consentement écrit du *sportif*. Les *échantillons* et les données d'analyse afférentes, ainsi que les informations sur le *contrôle du dopage*, utilisés à des fins de recherche seront préalablement traités de manière à éviter que les *échantillons* et les données d'analyse afférentes, ainsi que les informations sur le *contrôle du dopage*, ne puissent être attribués à un *sportif* en particulier. Toute recherche impliquant des *échantillons* et des données d'analyse afférentes, ainsi que des informations sur le *contrôle du dopage*, devront respecter les principes énoncés à l'article 19 du *Code*.³²

6.4 Standards d'analyse des *échantillons* et de rendu des résultats

En vertu de l'article 6.4 du *Code*, le Comité Monégasque Antidopage demandera aux laboratoires d'analyser les *échantillons* conformément aux *Standard international* pour les laboratoires et l'article 4.7 du *Standard international* pour les *contrôles* et les enquêtes.

De leur propre initiative, et à leurs propres frais, les laboratoires peuvent analyser des *échantillons* en vue d'y détecter des *substances interdites* ou des *méthodes interdites* ne figurant pas dans le menu d'analyse standard des *échantillons*, ou dont l'analyse n'a pas été demandée par le Comité Monégasque Antidopage. Les résultats de telles analyses seront rapportés au Comité Monégasque Antidopage et auront la même validité et les mêmes *conséquences* que tout autre résultat d'analyse.³³

6.5 Analyse additionnelle d'un *échantillon* avant ou durant la gestion des résultats

³¹

Commentaire sur l'article 6.2.1 : Les informations pertinentes sur le contrôle du dopage pourraient, par exemple, servir à orienter les contrôles ciblés et/ou à étayer une procédure pour violation des règles antidopage au sens de l'article 2.2.

³²

Commentaire sur l'article 6.3 : Comme c'est le cas dans la plupart des contextes médicaux ou scientifiques, l'utilisation d'échantillons et d'informations afférentes à des fins d'assurance qualité, d'amélioration de la qualité, d'amélioration et d'élaboration de méthodes ou d'établissement de populations de référence n'est pas considérée comme de la recherche. Les échantillons et les informations afférentes utilisées à de telles fins autorisées non liées à la recherche doivent également être préalablement traités de manière à éviter qu'il ne soit possible de les attribuer à un sportif en particulier, compte tenu des principes énoncés à l'article 19 ainsi que des exigences du *Standard international* pour les laboratoires et du *Standard international* pour la protection des renseignements personnels.

³³

Commentaire sur l'article 6.4 : L'objectif de cet article est d'étendre le principe des « contrôles intelligents » au menu d'analyse des échantillons afin de détecter le dopage de la manière la plus efficace. Il est reconnu que les ressources disponibles pour lutter contre le dopage sont limitées et qu'une extension du menu d'analyse des échantillons peut, dans certains sports et dans certains pays, réduire le nombre d'échantillons pouvant être analysés.

La compétence d'un laboratoire pour procéder à des analyses répétées ou additionnelles sur un *échantillon* ne peut faire l'objet d'aucune limitation avant le moment où le Comité Monégasque Antidopage avise le *sportif* que l'*échantillon* sert de fondement à l'ouverture d'une procédure pour violation des règles antidopage conformément à l'article 2.1. Si le Comité Monégasque Antidopage souhaite procéder à une analyse additionnelle sur cet *échantillon* après une telle notification, il peut le faire avec le consentement du *sportif* ou l'approbation d'une instance d'audition.

6.6 Analyse additionnelle d'un *échantillon* négatif ou n'ayant pas donné lieu à une procédure pour violation des règles antidopage

Lorsqu'un laboratoire a rapporté un *échantillon* comme négatif ou que l'*échantillon* n'a pas donné lieu à une procédure pour violation des règles antidopage, l'*échantillon* peut être conservé et soumis à des analyses additionnelles aux fins de l'article 6.2 en tout temps, exclusivement sur instruction de l'*AMA* ou de l'*organisation antidopage* qui a initié et ordonné le prélèvement de l'*échantillon*. Toute autre *organisation antidopage* compétente pour contrôler le *sportif* et qui souhaite procéder à une analyse additionnelle d'un *échantillon* conservé peut le faire avec la permission de l'*AMA* ou de l'*organisation antidopage* qui a initié et ordonné le prélèvement de l'*échantillon*, et sera responsable de toute *gestion des résultats* ultérieure. Toute conservation ou analyse additionnelle d'*échantillon* initiée par l'*AMA* ou par une autre *organisation antidopage* sera effectuée aux frais de l'*AMA* ou de cette organisation. L'analyse additionnelle des *échantillons* doit se conformer aux exigences du *Standard international* pour les laboratoires.

6.7 Fractionnement de l'*échantillon* A ou B

Lorsque l'*AMA*, une *organisation antidopage* ayant compétence pour la *gestion des résultats* et/ou un laboratoire accrédité par l'*AMA* (avec l'approbation de l'*AMA* ou de l'*organisation antidopage* ayant compétence pour la *gestion des résultats*) souhaite fractionner un *échantillon* A ou B dans le but d'utiliser la première partie de l'*échantillon* fractionné pour une analyse d'*échantillon* A et la seconde partie de l'*échantillon* fractionné à titre de confirmation, les procédures applicables seront celles énoncées dans le *Standard international* pour les laboratoires.

6.8 Droit de l'*AMA* de prendre possession des *échantillons* et des données

À sa discrétion, à tout moment, et avec ou sans préavis, l'*AMA* peut prendre physiquement possession de tout *échantillon* et de toute donnée d'analyse afférente ou de toute information détenue par un laboratoire ou une *organisation antidopage*. À la demande de l'*AMA*, le laboratoire ou l'*organisation antidopage* détenant l'*échantillon* ou les données accordera immédiatement à l'*AMA* l'accès à cet *échantillon* ou à ces données et permettra à l'*AMA* d'en prendre physiquement possession. Si l'*AMA* n'a pas donné de préavis au laboratoire ou à l'*organisation antidopage* avant de prendre possession de l'*échantillon* ou des données, elle notifiera le laboratoire et chaque *organisation antidopage* dont les *échantillons* ou les données ont été saisis par l'*AMA* dans un délai raisonnable suivant une telle saisie. Après toute analyse ou enquête portant sur un *échantillon* ou des données saisis, l'*AMA* peut ordonner à une autre *organisation antidopage* ayant compétence pour contrôler le *sportif* d'assumer la responsabilité de la

gestion des résultats pour cet *échantillon* ou ces données si une violation potentielle des règles antidopage est découverte.³⁴

ARTICLE 7 **GESTION DES RÉSULTATS : RESPONSABILITÉ, EXAMEN INITIAL, NOTIFICATION ET SUSPENSIONS PROVISOIRES**

La *gestion des résultats* conformément aux présentes règles antidopage établit un processus destiné à résoudre les questions de violations des règles antidopage de manière équitable, rapide, et efficace.

7.1 **Responsabilité en matière de *gestion des résultats***

7.1.1 Sauf dispositions contraires des articles 6.6 et 6.8 des présentes règles antidopage et de l'article 7.1 du *Code*, la *gestion des résultats* relèvera de la responsabilité de l'*organisation antidopage* qui a initié et réalisé le prélèvement des *échantillons* (ou, si aucun prélèvement d'*échantillon* n'est impliqué, de l'*organisation antidopage* qui a notifié en premier lieu le *sportif* ou l'autre *personne* d'une violation potentielle des règles antidopage, puis a poursuivi avec diligence cette violation) et sera régie par ses règles de procédure.

7.1.2 Lorsque le Comité Monégasque Antidopage ne dispose pas d'une compétence sur un *sportif* ou une autre *personne* qui n'est pas un ressortissant, un résident, un titulaire de licence ou un membre d'une organisation sportive monégasque, ou qu'il décline l'exercice de cette compétence, la *gestion des résultats* sera assurée, en l'absence de fédération internationale compétente, par un tiers ayant compétence sur le *sportif* ou sur l'autre *personne* conformément aux règles applicables.

7.1.3 La *gestion des résultats* concernant un manquement potentiel aux obligations en matière de localisation (manquement à l'obligation de transmission d'informations ou *contrôle* manqué) sera administrée par le Comité Monégasque Antidopage (ou par la fédération internationale compétente et disposant de règles antidopage) selon l'organisation auprès de laquelle le *sportif* en question transmet ses informations de localisation, conformément aux dispositions du *Standard international* pour la *gestion des résultats*. Si le Comité Monégasque Antidopage constate un défaut d'information ou un *contrôle* manqué, il avertira l'*AMA* par le biais d'*ADAMS*, où cette information sera mise à la disposition d'autres *organisations antidopage* pertinentes.

7.1.4 Les autres circonstances où le Comité Monégasque Antidopage est responsable de la *gestion des résultats*, pour les violations des règles antidopage commises

³⁴ *Commentaire sur l'article 6.8* : La résistance à ce que l'*AMA* prenne physiquement possession des *échantillons* ou des données ou le refus d'une telle saisie pourrait être constitutive de falsification ou de complicité ou constituer un acte de non-conformité au sens du *Standard international* pour la conformité au Code des signataires, et pourrait également constituer une violation du *Standard international* pour les laboratoires. Lorsque cela s'avère nécessaire, le laboratoire et/ou l'*organisation antidopage* doivent aider l'*AMA* à veiller à ce que la sortie de l'*échantillon* saisi et des données afférentes du pays concerné ne soit pas retardée.

L'*AMA* ne prendra pas possession unilatéralement d'*échantillons* ou de données d'analyse sans motif valable en lien avec une violation potentielle des règles antidopage, la non-conformité de la part d'un signataire ou des activités de dopage de la part d'une autre personne. Toutefois, il incombe à l'*AMA* de décider à sa libre appréciation s'il existe un motif valable, et cette décision ne pourra pas faire l'objet d'une contestation. En particulier, l'existence ou non d'un motif valable ne constituera pas un argument de défense contre une violation des règles antidopage ou de ses conséquences.

par un *sportif* ou une autre *personne*, soumis à sa compétence, sont déterminées par référence à et en conformité avec l'article 7 du *Code*.

7.1.5 L'*AMA* peut ordonner au Comité Monégasque Antidopage d'assurer la *gestion des résultats* dans un cas particulier. Si le Comité Monégasque Antidopage refuse d'assurer la *gestion des résultats* dans un délai raisonnable fixé par l'*AMA*, ce refus sera considéré comme un acte de non-conformité, et l'*AMA* pourra ordonner à une autre *organisation antidopage* ayant compétence sur le *sportif* ou sur l'autre *personne* et qui accepte de s'en charger, d'assurer la responsabilité de la *gestion des résultats* à la place du Comité Monégasque Antidopage ou, à défaut d'une telle *organisation antidopage*, à toute autre *organisation antidopage* qui accepte de s'en charger. Dans un tel cas, le Comité Monégasque Antidopage sera tenu de rembourser à l'autre *organisation antidopage* désignée par l'*AMA* les frais et les honoraires d'avocat liés à la *gestion des résultats*, et le non-remboursement des frais et des honoraires d'avocat sera considéré comme un acte de non-conformité.

7.2 Examen et notification concernant des violations potentielles des règles antidopage

L'examen et la notification concernant une violation potentielle des règles antidopage seront effectués conformément au *Standard international* pour la *gestion des résultats*.

7.3 Identification de violations antérieures des règles antidopage

Avant de notifier au *sportif* ou à l'autre *personne* une violation potentielle des règles antidopage conformément aux dispositions ci-dessus, le Comité Monégasque Antidopage vérifiera dans *ADAMS* et contactera l'*AMA* et les autres *organisations antidopage* pertinentes afin de déterminer s'il existe des violations antérieures des règles antidopage.

7.4 Principes applicables aux *suspensions provisoires*³⁵

7.4.1 *Suspension provisoire* obligatoire après un *résultat d'analyse anormal* ou un *résultat de Passeport anormal*

Lorsque le Comité Monégasque Antidopage reçoit un résultat d'analyse anormal ou un *résultat de Passeport anormal* (à la conclusion du processus d'examen du *résultat de Passeport anormal*) pour une *substance interdite* ou une *méthode interdite*, sauf pour une *substance spécifiée* ou une *méthode spécifiée*, une *suspension provisoire* sera imposée sans délai lors de, ou après, l'examen et la notification requis par l'article 7.2.

Une *suspension provisoire* obligatoire peut être levée (i) si le *sportif* apporte à la Chambre disciplinaire du Comité Monégasque Antidopage la preuve que la violation a probablement impliqué un *produit contaminé*, ou (ii) si la violation implique une *substance d'abus* et que le *sportif* établit avoir droit à une période de *suspension* réduite en vertu de l'article 10.2.4.1.

³⁵ Commentaire sur l'article 7.4 : Avant qu'une *suspension provisoire* ne puisse être décidée unilatéralement par le Comité Monégasque Antidopage, l'examen interne prévu par les présentes règles antidopage et le *Standard international* pour la *gestion des résultats* doit d'abord être effectué.

La décision de la Chambre disciplinaire du Comité Monégasque Antidopage de ne pas lever une *suspension provisoire* obligatoire en raison des allégations du *sportif* concernant un *produit contaminé* n'est pas susceptible d'appel.

7.4.2 *Suspension provisoire* facultative s'appuyant sur un *résultat d'analyse anormal* relatif à des *substances spécifiées*, à des *méthodes spécifiées*, à des *produits contaminés* ou à d'autres violations des règles antidopage

Le Comité Monégasque Antidopage peut imposer une *suspension provisoire* facultative pour une violation des règles antidopage autres que celles couvertes à l'article 7.4.1 avant l'analyse de l'échantillon B du *sportif* ou la tenue de l'audience définitive prévue à l'article 8.

Une *suspension provisoire* facultative peut être levée à la discrétion du Comité Monégasque Antidopage à tout moment avant une décision de sa Chambre Disciplinaire prévue à l'article 8, sauf indication contraire dans le *Standard international* pour la *gestion des résultats*.

7.4.3 Possibilité d'audience ou d'appel

Nonobstant les articles 7.4.1 et 7.4.2, aucune *suspension provisoire* ne peut être imposée à moins que le Comité Monégasque Antidopage ne donne au *sportif* ou à l'autre *personne* (a) la possibilité de bénéficier d'une *audience préliminaire*, soit avant l'imposition de la *suspension provisoire*, soit dans un délai raisonnable après l'imposition de la *suspension provisoire*, ou (b) la possibilité de bénéficier d'une audience accélérée conformément à l'article 8 dans un délai raisonnable après l'imposition d'une *suspension provisoire*.

L'imposition d'une *suspension provisoire* ou la décision de ne pas imposer une *suspension provisoire* peut faire l'objet d'un appel accéléré conformément à l'article 13.2.

7.4.4 Acceptation volontaire d'une *suspension provisoire*

Les *sportifs* peuvent accepter volontairement une *suspension provisoire* de leur propre chef à condition de le faire au plus tard (i) avant l'expiration d'un délai de dix (10) jours à compter du rapport de l'échantillon B (ou de la renonciation à l'échantillon B) ou d'un délai de dix (10) jours à compter de la notification de toute autre violation des règles antidopage, ou (ii) avant la date à laquelle le *sportif* concourt pour la première fois après un tel rapport ou une telle notification.

Les autres *personnes* peuvent accepter volontairement une *suspension provisoire* de leur propre chef à condition de le faire dans un délai de dix (10) jours à compter de la notification de la violation des règles antidopage.

En cas d'acceptation volontaire, la *suspension provisoire* déploie tous ses effets et doit être traitée de la même manière que si elle avait été imposée en vertu de l'article 7.4.1 ou de l'article 7.4.2. Toutefois, à tout moment après acceptation d'une telle *suspension provisoire*, le *sportif* ou l'autre *personne* peut retirer cette acceptation, auquel cas le *sportif* ou l'autre *personne* ne pourra bénéficier d'aucune déduction pour la durée de la *suspension provisoire* déjà purgée.

7.4.5 Si une *suspension provisoire* est imposée sur la base d'un *résultat d'analyse anormal* de l'échantillon A et qu'une analyse subséquente de l'échantillon B (si le *sportif* ou le Comité Monégasque Antidopage la demande) ne confirme pas le résultat de l'analyse de l'échantillon A, le *sportif* ne pourra faire l'objet d'aucune autre *suspension provisoire* s'appuyant sur une violation de l'article 2.1. Dans les circonstances où le *sportif* ou son équipe est exclu d'une *manifestation* sur la base d'une violation de l'article 2.1 et que l'analyse subséquente de l'échantillon B ne confirme pas le résultat d'analyse de l'échantillon A, le *sportif* ou l'équipe en question pourra continuer à participer à la *manifestation*, à condition que cela demeure sans effet sur la *manifestation* et qu'il soit encore possible de réintégrer le *sportif* ou son équipe.

7.5 Décisions en matière de *gestion des résultats*

Les décisions en matière de *gestion des résultats* rendues par le Comité Monégasque Antidopage ne sont pas limitées à une zone géographique ou à un sport en particulier et abordent et tranchent notamment les points suivants : (i) la question de savoir si une violation des règles antidopage a été commise ou si une *suspension provisoire* devrait être imposée, la base factuelle d'une telle décision et les articles précis du *Code* qui ont été violés, et (ii) toutes les *conséquences* découlant de la ou des violation(s) des règles antidopage, y compris les *annulations* applicables en vertu des articles 9 et 10.10, tout retrait de médailles ou de prix, toute période de *suspension* (ainsi que la date à laquelle celle-ci commence) et toute *conséquence financière* éventuelle.³⁶

7.6 Notification des décisions de *gestion des résultats*

Le Comité Monégasque Antidopage notifie aux *sportifs*, aux autres *personnes*, aux *signataires* et à l'AMA ses décisions en matière de *gestion des résultats* conformément à l'article 14.2 et au *Standard international* pour la *gestion des résultats*.

7.7 Retraite sportive³⁷

Si un *sportif* ou une autre *personne* prend sa retraite au cours du processus de *gestion des résultats*, le Comité Monégasque Antidopage conserve la compétence de le mener à son terme. Si un *sportif* ou une autre *personne* prend sa retraite avant que le processus de *gestion des résultats* n'ait été amorcé, et que le Comité Monégasque Antidopage aurait eu compétence sur le *sportif* ou l'autre *personne* en matière de *gestion des résultats* au

³⁶ Commentaire sur l'article 7.5.1 : Les décisions en matière de gestion des résultats incluent les suspensions provisoires.

Chaque décision rendue par le Comité Monégasque Antidopage devrait se prononcer sur la commission d'une violation des règles antidopage et sur toutes les conséquences découlant de la violation, y compris toutes les annulations autres que celles prévues à l'article 10.1 (qui sont du ressort de l'organisation responsable d'une manifestation). Conformément à l'article 15, une telle décision et l'imposition de conséquences auront un effet automatique dans tous les sports et dans tous les pays. Par exemple, dans le cas où il est déterminé qu'un sportif a commis une violation des règles antidopage basée sur un résultat d'analyse anormal pour un échantillon prélevé en compétition, les résultats obtenus par le sportif dans la compétition seront annulés conformément à l'article 9 et tous les autres résultats de compétition remportés par le sportif à compter de la date du prélèvement de l'échantillon et jusqu'à la fin de la période de suspension seront également annulés conformément à l'article 10.10. Si le résultat d'analyse anormal découlait d'un contrôle lors d'une manifestation, il incomberait à l'organisation responsable de grandes manifestations de décider si les autres résultats individuels du sportif dans la manifestation avant le prélèvement de l'échantillon sont également annulés conformément à l'article 10.1.

³⁷ Commentaire sur l'article 7.7 : La conduite d'un sportif ou d'une autre personne avant que ce sportif ou cette autre personne ne relève de la compétence d'une organisation antidopage ne constitue pas une violation des règles antidopage, mais pourrait justifier le refus d'accepter l'adhésion du sportif ou de l'autre personne à une organisation sportive.

moment où le *sportif* ou l'autre *personne* a commis une violation des règles antidopage, le Comité Monégasque Antidopage reste compétent pour assurer la *gestion des résultats*.

ARTICLE 8 *GESTION DES RÉSULTATS : DROIT À UNE AUDIENCE ÉQUITABLE ET NOTIFICATION DE LA DÉCISION RENDUE*

Pour toute *personne* contre qui une violation des règles antidopage a été alléguée, le Comité Monégasque Antidopage prévoit une audience équitable dans un délai raisonnable devant sa chambre disciplinaire qui est une instance d'audition équitable, impartiale et *indépendante sur le plan opérationnel*, en conformité avec le *Standard international* pour la *gestion des résultats*.

8.1 Audience équitable

8.1.1 Instance d'audition équitable, impartiale et *indépendante sur le plan opérationnel*

8.1.1.1 Le Comité Monégasque Antidopage a établi une Chambre Disciplinaire ayant la compétence d'entendre et de déterminer si un *sportif* ou une autre *personne* assujettie aux présentes règles antidopage a commis une violation des règles antidopage et, le cas échéant, d'imposer les *conséquences* applicables.

8.1.1.2 Le Comité monégasque Antidopage s'assure que la Chambre Disciplinaire est exempte de tout conflit d'intérêts et que son *indépendance sur le plan opérationnel*, ses ressources, sa composition, ainsi que la période de mandat et l'expérience professionnelle de ses membres, sont conformes aux exigences du *Standard international* pour la *gestion des résultats*.

8.1.1.3 Aucun membre du Collège, aucun membre du personnel, aucun membre d'une commission, aucun consultant ou officiel du Comité Monégasque Antidopage ni aucune *personne* impliquée dans l'enquête et la phase préalable de l'instruction ne peuvent être nommés membres ou greffiers (dans la mesure où le greffier est impliqué dans les délibérations et/ou la rédaction de la décision) de la Chambre disciplinaire. En particulier, aucun membre de la Chambre Disciplinaire ne doit avoir été préalablement impliqué dans l'examen d'une décision d'*AUT* ou d'une décision de *gestion des résultats* dans une affaire connexe.

8.1.1.4 La Chambre Disciplinaire est constituée de trois membres titulaires et de trois membres suppléants. Le président et son suppléant sont des magistrats professionnels. Les assesseurs et leurs suppléants sont juristes et médecins.

8.1.1.5 Chaque membre a été désigné en fonction de son expérience antidopage, en tenant compte notamment de son expertise juridique, sportive, médicale et/ou scientifique. Chaque membre a été désigné pour un mandat reconductible de trois ans.

8.1.1.6 Le Comité Monégasque Antidopage veille à ce que sa Chambre Disciplinaire soit en mesure de mener la procédure d'audition et de prise de décision sans qu'aucune ingérence de sa part ou d'un tiers ne soit possible.

8.1.2 Procédure d'audition

8.1.2.1 Lorsque le Comité Monégasque Antidopage envoie à un *sportif* ou à une autre *personne* une notification alléguant la commission d'une violation des règles antidopage et que le *sportif* ou l'autre *personne* ne renonce pas à une audition au sens de l'article 8.3.1 ou 8.3.2, l'affaire sera renvoyée devant la Chambre Disciplinaire en vue de la tenue d'une audience et de la prise d'une décision, qui devront suivre les principes décrits aux articles 8 et 9 du *Standard international* pour la *gestion des résultats*.

8.1.2.2 La Chambre Disciplinaire, lorsqu'elle n'est pas saisie de cas donnant lieu à de simples mesures de suspension conservatoires, siège en formation collégiale pour entendre l'affaire.

8.1.2.3 Chaque membre de la Chambre Disciplinaire du Comité Monégasque Antidopage signe une déclaration assurant qu'à l'exception des circonstances divulguées dans la déclaration, il n'existe aucun fait ni aucune circonstance connus de lui/d'elle susceptible de remettre en cause son impartialité aux yeux de l'une des parties.

8.1.2.4 Les audiences tenues en lien avec des *manifestations*, impliquant des *sportifs* ou d'autres *personnes* assujetties aux présentes règles antidopage, peuvent suivre une procédure accélérée.³⁸

8.1.2.5 L'*AMA*, la fédération internationale sous réserve qu'elle soit signataire du Code ou, à défaut, que ses règles antidopage soient compatibles avec le Code, la fédération nationale sous réserve que ses règles antidopage soient compatibles avec le Code et **SOCIETE NAUTIQUE DE MONACO** dont dépend le *sportif* ou l'autre *personne* peuvent assister à l'audience en qualité d'observateur. Dans tous les cas, le Comité Monégasque Antidopage les informera du statut de toute affaire en cours et du résultat de toute audience.

8.2 Notification des décisions

8.2.1 A la fin de l'audience ou à bref délai après sa tenue, la Chambre Disciplinaire du Comité Monégasque Antidopage rend une décision écrite conforme à l'article 9 du *Standard international* pour la *gestion des résultats*. Cette décision comporte l'ensemble des motifs de droit et de fait sur lesquels elle repose. Elle mentionne la période de *suspension* imposée, l'*annulation* des résultats au sens de l'article

³⁸ *Commentaire sur l'article 8.1.2.4 : Par exemple, une audience pourrait être accélérée à la veille d'une grande manifestation lorsqu'une décision relative à la violation des règles antidopage est nécessaire pour déterminer si le sportif est autorisé à participer à la manifestation, ou encore durant une manifestation où la décision rendue déterminera la validité des résultats du sportif ou la continuation de sa participation à la manifestation.*

10.10 et, le cas échéant, justifie les raisons pour lesquelles les *conséquences* maximales potentielles n'ont pas été imposées.

8.2.2 Le Comité Monégasque Antidopage notifiera la décision au *sportif* ou à l'autre *personne*, à la **SOCIETE NAUTIQUE DE MONACO** ainsi qu'aux autres *organisations antidopage* ayant le droit de faire appel conformément à l'article 13.2.3, et la rapportera rapidement dans *ADAMS*. La décision peut faire l'objet d'un appel conformément aux dispositions de l'article 13.

8.3 Renonciation à l'audience

8.3.1 Un *sportif* ou une autre *personne* à l'encontre de qui une violation des règles antidopage a été alléguée peut renoncer expressément à une audience et accepter les *conséquences* proposées par le Comité Monégasque Antidopage.

8.3.2 Cependant, si le *sportif* ou l'autre *personne* à l'encontre de qui une violation des règles antidopage a été alléguée ne conteste pas cette allégation dans le délai indiqué dans la lettre de notification des charges envoyée par le Comité Monégasque Antidopage, ce *sportif* ou cette autre *personne* sera réputé (e) avoir renoncé à son droit à une audience, avoué la violation des règles antidopage et accepté les *conséquences* fixées dans la lettre de notification des charges.

8.3.3 Lorsque l'article 8.3.1 ou l'article 8.3.2 s'applique, une audience devant la Chambre disciplinaire du Comité Monégasque Antidopage n'est pas nécessaire. Dans ces cas, le Comité Monégasque Antidopage rend rapidement une décision écrite conformément à l'article 9 du *Standard international* pour la *gestion des résultats*, qui comportera l'ensemble des motifs de droit et de fait sur lesquels elle repose, la période de *suspension* imposée, l'*annulation* des résultats au sens de l'article 10.10 et, le cas échéant, une justification expliquant les raisons pour lesquelles les *conséquences* maximales potentielles n'ont pas été imposées.

8.3.4 Le Comité Monégasque Antidopage notifie la décision au *sportif* ou à l'autre *personne*, à la **SOCIETE NAUTIQUE DE MONACO** ainsi qu'aux autres *organisations antidopage* ayant le droit de faire appel conformément à l'article 13.2.3, et la rapportera rapidement dans *ADAMS*. Le Comité Monégasque Antidopage rend la décision publique conformément à l'article 14.3.2.

8.4 Audience unique devant le TAS

Avec le consentement du *sportif* ou de l'autre *personne*, du Comité Monégasque Antidopage (lorsqu'il est l'*organisation antidopage responsable* de la *gestion des résultats* en vertu de l'article 7) et de l'*AMA*, les violations des règles antidopage alléguées à l'encontre de *sportifs de niveau international*, de *sportifs de niveau national* ou d'autres *personnes* peuvent être entendues directement par le TAS lors d'une audience unique.³⁹

³⁹ *Commentaire sur l'article 8.4 : Dans certains cas, les coûts combinés de l'audience de première instance au niveau national ou international et les coûts d'une nouvelle audience devant le TAS peuvent être conséquents. Lorsque toutes les parties identifiées dans cet article sont d'avis que leurs intérêts seront dûment protégés lors d'une audience unique, il n'est pas nécessaire que le sportif ou les organisations antidopage encourent les frais de deux audiences. Une organisation antidopage peut participer aux audiences du TAS en qualité d'observateur. Aucune disposition de l'article 8.4 n'empêche le sportif ou l'autre personne et le Comité Monégasque Antidopage (lorsqu'il est responsable de la gestion des résultats) de renoncer à leur droit*

ARTICLE 9 ANNULATION AUTOMATIQUE DES RÉSULTATS INDIVIDUELS

Une violation des règles antidopage dans les *sports individuels* en relation avec un *contrôle en compétition* conduit automatiquement à l'*annulation* des résultats obtenus lors de cette *compétition* et à toutes les *conséquences* qui en découlent, y compris le retrait des médailles, points et prix.⁴⁰

ARTICLE 10 SANCTIONS À L'ENCONTRE DES INDIVIDUS

10.1 *Annulation des résultats lors d'une manifestation au cours de laquelle une violation des règles antidopage est survenue*

10.1.1 Une violation des règles antidopage commise lors d'une *manifestation* ou en lien avec cette *manifestation* peut, sur décision de l'organisation responsable de la *manifestation*, entraîner l'*annulation* de tous les résultats individuels obtenus par le *sportif* dans le cadre de ladite *manifestation*, avec toutes les *conséquences* qui en découlent, y compris le retrait des médailles, points et prix, sauf dans les cas prévus à l'article 10.1.2.

Les facteurs à prendre en considération pour *annuler* d'autres résultats au cours d'une *manifestation* peuvent inclure, par exemple, la gravité de la violation des règles antidopage commise par le *sportif* et la question de savoir si le *sportif* a subi des *contrôles* négatifs lors des autres *compétitions*.⁴¹

10.1.2 Lorsque le *sportif* démontre qu'il n'a commis *aucune faute* ou *négligence* en relation avec la violation, ses résultats individuels dans d'autres *compétitions* ne seront pas *annulés*, à moins que les résultats obtenus dans d'autres *compétitions* que celle au cours de laquelle la violation des règles antidopage est survenue n'aient été vraisemblablement influencés par cette violation.

10.2 *Suspension en cas de présence, d'usage ou de tentative d'usage ou de possession d'une substance interdite ou d'une méthode interdite*

La période de *suspension* pour une violation des articles 2.1, 2.2 ou 2.6 sera la suivante, sous réserve d'une réduction ou d'un sursis potentiel conformément aux articles 10.5, 10.6 ou 10.7 :

d'appel par la conclusion d'un accord. Néanmoins, une telle renonciation ne pourra avoir d'effet qu'à l'égard des seules parties à un tel accord, à l'exclusion de toute autre entité disposant d'un droit d'appel en vertu du Code.

⁴⁰ *Commentaire sur l'article 9* : Pour les sports d'équipe, toute récompense reçue par un joueur individuel sera annulée. En revanche, la disqualification de l'équipe sera régie par l'article 11. Dans les sports qui ne sont pas des sports d'équipe, mais où des prix sont remis aux équipes, l'annulation des résultats ou une autre mesure disciplinaire prononcée contre l'équipe, lorsqu'un ou plusieurs des membres de l'équipe ont commis une violation des règles antidopage, est prononcée conformément aux règles applicables de la fédération internationale.

⁴¹ *Commentaire sur l'article 10.1.1* : Alors que l'article 9 invalide le résultat obtenu dans une seule compétition au cours de laquelle le sportif a été contrôlé positif (par exemple l'épreuve du 100 mètres dos), cet article peut entraîner l'annulation de tous les résultats obtenus dans toutes les épreuves de la manifestation (par exemple les championnats du monde de natation).

10.2.1 La période de *suspension*, sous réserve de l'article 10.2.4, sera de quatre (4) ans lorsque :

10.2.1.1 La violation des règles antidopage n'implique pas une *substance spécifiée*, à moins que le *sportif* ou l'autre *personne* ne puisse établir que cette violation n'était pas intentionnelle.⁴²

10.2.1.2 La violation des règles antidopage implique une *substance spécifiée* et que le Comité Monégasque Antidopage peut établir que cette violation était intentionnelle.

10.2.2 Si l'article 10.2.1 ne s'applique pas, sous réserve de l'article 10.2.4.1, la période de *suspension* sera de deux ans.

10.2.3 Au sens de l'article 10.2, le terme « intentionnel » vise à identifier les *sportifs* ou les autres *personnes* qui ont adopté un comportement dont ils savaient qu'il constituait une violation des règles antidopage ou qu'il existait un risque important qu'il puisse constituer ou entraîner une violation des règles antidopage, et ont manifestement ignoré ce risque. Une violation des règles antidopage découlant d'un *résultat d'analyse anormal* pour une substance qui n'est interdite qu'*en compétition* sera présumée ne pas être intentionnelle (cette présomption étant réfutable) si la substance est une *substance spécifiée* et que le *sportif* peut établir que la *substance interdite* a été utilisée *hors compétition*. Une violation des règles antidopage découlant d'un *résultat d'analyse anormal* pour une substance qui n'est interdite qu'*en compétition* ne sera pas considérée comme « intentionnelle » si la substance n'est pas une *substance spécifiée* et que le *sportif* peut établir que la *substance interdite* a été utilisée *hors compétition* dans un contexte sans rapport avec la performance sportive.⁴³

10.2.4 Nonobstant toute autre disposition de l'article 10.2, lorsque la violation des règles antidopage implique une *substance d'abus* :

10.2.4.1 Si le *sportif* peut établir que l'ingestion ou l'*usage* s'est produit *hors compétition* et sans rapport avec la performance sportive, la période de *suspension* sera de trois (3) mois.

En outre, la période de *suspension* calculée selon le présent article 10.2.4.1 peut être ramenée à un (1) mois si le *sportif* ou l'autre *personne* suit de manière satisfaisante un programme de traitement contre les *substances d'abus* approuvé par le Comité Monégasque Antidopage. La période de *suspension* fixée au présent article 10.2.4.1

⁴² Commentaire sur l'article 10.2.1.1 : Bien qu'il soit théoriquement possible pour un *sportif* ou une autre *personne* d'établir que la violation des règles antidopage n'était pas intentionnelle sans montrer de quelle manière la substance interdite a pénétré dans son organisme, il est extrêmement peu probable que dans une affaire de dopage relevant de l'article 2.1, un *sportif* réussisse à prouver qu'il a agi de manière non intentionnelle sans établir la source de la substance interdite.

⁴³ Commentaire sur l'article 10.2.3 : L'article 10.2.3 offre une définition spéciale du terme « intentionnel » qui doit être appliquée exclusivement aux fins de l'article 10.2.

n'est soumise à aucune réduction en vertu des dispositions de l'article 10.6.⁴⁴

10.2.4.2 Si l'ingestion, l'*usage* ou la *possession* s'est produit *en compétition*, et que le *sportif* peut établir que le contexte de l'ingestion, de l'*usage* ou de la *possession* ne présentait pas de rapport avec la performance sportive, l'ingestion, l'*usage* ou la *possession* ne sera pas considéré(e) comme intentionnel(le) aux fins de l'article 10.2.1 et ne constituera pas une base justifiant des *circonstances aggravantes* au sens de l'article 10.4.

10.3 Suspension pour d'autres violations des règles antidopage

La période de *suspension* pour les violations des règles antidopage autres que celles prévues à l'article 10.2 sera la suivante, sauf si les articles 10.6 ou 10.7 sont applicables :

10.3.1 Pour les violations des articles 2.3 ou 2.5, la période de *suspension* sera de quatre ans, à moins que (i) dans le cas où il ne s'est pas soumis au prélèvement de l'*échantillon*, le *sportif* ne soit en mesure d'établir que la commission de la violation des règles antidopage n'était pas intentionnelle, auquel cas la période de *suspension* sera de deux ans ; (ii) dans tous les autres cas, le *sportif* ou l'autre *personne* ne puisse établir des circonstances exceptionnelles justifiant une réduction de la période de *suspension*, auquel cas la période de *suspension* se situera entre deux et quatre ans, en fonction du degré de *faute* du *sportif* ou de l'autre *personne* ; ou (iii) le cas n'implique une *personne protégée* ou un *sportif de niveau récréatif*, auquel cas la période de *suspension* se situera entre deux ans au maximum et, au minimum, une réprimande et l'absence de toute période de *suspension*, en fonction du degré de *faute* de la *personne protégée* ou du *sportif de niveau récréatif*.

10.3.2 Pour les violations de l'article 2.4, la période de *suspension* sera de deux ans. Cette période de *suspension* pourra être réduite, au plus, de moitié, en fonction du degré de *faute* du *sportif*. La flexibilité entre deux ans et un an de *suspension* au titre du présent article n'est pas applicable lorsque des changements fréquents de localisation de dernière minute ou d'autres comportements laissent sérieusement soupçonner que le *sportif* tentait de se rendre indisponible pour des *contrôles*.

10.3.3 Pour les violations des articles 2.7 ou 2.8, la période de *suspension* sera au minimum de quatre ans et pourra aller jusqu'à la *suspension* à vie, en fonction de la gravité de la violation. Une violation des articles 2.7 ou 2.8 impliquant une *personne protégée* sera considérée comme étant particulièrement grave et, si elle est commise par un membre du *personnel d'encadrement du sportif* pour des violations non liées à des *substances spécifiées*, entraînera la *suspension* à vie du membre du *personnel d'encadrement du sportif* en cause. De plus, les violations graves des articles 2.7 ou 2.8 susceptibles d'enfreindre également les lois et

⁴⁴ Commentaire sur l'article 10.2.4.1 : Il incombe au Comité Monégasque Antidopage de déterminer, à sa libre et entière appréciation, si le programme de traitement est approuvé et si le sportif ou l'autre personne l'a suivi de manière satisfaisante. Le présent article est destiné à donner au Comité Monégasque Antidopage la marge de manœuvre nécessaire pour appliquer son propre jugement afin d'identifier et d'approuver des programmes de traitement légitimes et respectables. Il y a cependant lieu de s'attendre à ce que les caractéristiques des programmes de traitement légitimes puissent varier considérablement et évoluer avec le temps, au point qu'il ne serait pas pratique pour l'AMA d'élaborer des critères obligatoires pour les programmes de traitement acceptables.

règlements non liés au sport seront dénoncées aux autorités administratives, professionnelles ou judiciaires compétentes.⁴⁵

10.3.4 Pour les violations de l'article 2.9, la période de *suspension* imposée sera au minimum de deux ans et pourra aller jusqu'à la *suspension* à vie, en fonction de la gravité de la violation.

10.3.5 Pour les violations de l'article 2.10, la période de *suspension* sera de deux ans. Cette période de *suspension* pourra être réduite, au plus, de moitié, en fonction du degré de *faute* du *sportif* ou de l'autre *personne* et des autres circonstances du cas.⁴⁶

10.3.6 Pour les violations de l'article 2.11, la période de *suspension* sera au minimum de deux ans et pourra aller jusqu'à la *suspension* à vie, en fonction de la gravité de la violation commise par le *sportif* ou l'autre *personne*.⁴⁷

10.4 Circonstances aggravantes susceptible d'allonger la période de suspension

Si le Comité Monégasque Antidopage établit dans un cas particulier impliquant une violation des règles antidopage autre que celles prévues aux articles 2.7 (*trafic* ou *tentative de trafic*), 2.8 (*administration* ou *tentative d'administration*), 2.9 (complicité) ou 2.11 (actes commis par un *sportif* ou une autre *personne* pour décourager les signalements aux autorités ou actes de représailles à l'encontre de tels signalements) qu'il existe des *circonstances aggravantes* justifiant l'imposition d'une période de *suspension* supérieure à celle de la sanction standard, la période de *suspension* normalement applicable sera augmentée d'une période de *suspension* supplémentaire ne dépassant pas deux ans, en fonction de la gravité de la violation et de la nature des *circonstances aggravantes*, à moins que le *sportif* ou l'autre *personne* ne puisse établir qu'il ou elle n'a pas commis sciemment la violation des règles antidopage.⁴⁸

10.5 Élimination de la période de suspension en l'absence de faute ou de négligence

⁴⁵ Commentaire sur l'article 10.3.3 : Les personnes impliquées dans le dopage des sportifs ou dans sa dissimulation doivent faire l'objet de sanctions plus sévères que celles imposées aux sportifs contrôlés positifs. Étant donné que la compétence des organisations sportives se limite généralement aux sanctions sportives telles que la suspension de l'accréditation ou du statut de membre et des autres avantages sportifs, le signalement du personnel d'encadrement du sportif aux autorités compétentes constitue une mesure dissuasive importante.]

⁴⁶ Commentaire sur l'article 10.3.5 : Lorsque « l'autre personne » mentionnée à l'article 2.10 (association interdite de la part d'un sportif ou d'une autre personne) n'est pas une personne physique, mais une personne morale, cette entité peut faire l'objet des sanctions disciplinaires prévues à l'article 12.

⁴⁷ Commentaire sur l'article 10.3.6 : Un comportement qui viole à la fois l'article 2.5 (falsification) et l'article 2.11 (actes commis par un sportif ou une autre personne pour décourager les signalements aux autorités ou actes de représailles à l'encontre de tels signalements) sera sanctionné en fonction de la violation qui est passible de la sanction la plus lourde.

⁴⁸ Commentaire sur l'article 10.4 : Les violations des articles 2.7 (trafic ou tentative de trafic), 2.8 (administration ou tentative d'administration), 2.9 (complicité ou tentative de complicité) et 2.11 (actes commis par un sportif ou une autre personne pour décourager les signalements aux autorités ou actes de représailles à l'encontre de tels signalements) ne sont pas incluses dans l'application de l'article 10.4 parce que les sanctions de ces violations incorporent déjà une marge d'appréciation pouvant aller jusqu'à une interdiction à vie et donc suffisante pour permettre de tenir compte de toute circonstance aggravante.

Lorsque le *sportif* ou l'autre *personne* établit dans un cas particulier l'*absence de faute* ou de *négligence* de sa part, la période de *suspension* normalement applicable sera éliminée.⁴⁹

10.6 Réduction de la période de *suspension* pour cause d'*absence de faute* ou de *négligence significative*

10.6.1 Réduction des sanctions dans des circonstances particulières en cas de violation des articles 2.1, 2.2 ou 2.6.

Toutes les réductions prévues à l'article 10.6.1 s'excluent mutuellement et ne peuvent être cumulées.

10.6.1.1 *Substances spécifiées* ou *méthodes spécifiées*

Lorsque la violation des règles antidopage implique une *substance spécifiée* (à l'exception d'une *substance d'abus*) ou une *méthode spécifiée*, et que le *sportif* ou l'autre *personne* peut établir l'*absence de faute* ou de *négligence significative*, la *suspension* sera au minimum une réprimande sans *suspension*, et au maximum deux ans de *suspension*, en fonction du degré de *faute* du *sportif* ou de l'autre *personne*.

10.6.1.2 *Produits contaminés*

Dans les cas où le *sportif* ou l'autre *personne* peut établir l'*absence de faute* ou de *négligence significative* et que la *substance interdite* détectée (à l'exception d'une *substance d'abus*) provenait d'un *produit contaminé*, la *suspension* sera au minimum une réprimande sans *suspension*, et au maximum deux ans de *suspension*, en fonction du degré de *faute* du *sportif* ou de l'autre *personne*.⁵⁰

⁴⁹ Commentaire sur l'article 10.5 : Cet article et l'article 10.6.2 ne s'appliquent qu'à l'imposition de sanctions ; ils ne sont pas applicables pour déterminer si une violation des règles antidopage a été commise. Ils ne s'appliqueront que dans des circonstances exceptionnelles, par exemple si un sportif peut prouver que, malgré toutes les précautions prises, il a été victime d'un sabotage de la part d'un concurrent. Inversement, l'absence de faute ou de négligence ne s'appliquerait pas dans les circonstances suivantes : (a) contrôle positif découlant d'une erreur d'étiquetage ou d'une contamination de compléments alimentaires ou de vitamines (les sportifs sont responsables des produits qu'ils ingèrent (article 2.1) et ont été mis en garde quant à la possibilité de contamination des compléments) ; (b) une substance interdite est administrée à un sportif par son médecin traitant ou son soigneur sans que le sportif n'en ait été informé (les sportifs sont responsables du choix de leur personnel médical et il leur incombe d'informer celui-ci de l'interdiction pour eux de recevoir toute substance interdite) ; et (c) le sabotage d'un aliment ou d'une boisson consommé par le sportif ou par son (sa) conjoint(e), son entraîneur ou toute autre personne dans le cercle des connaissances du sportif (les sportifs sont responsables de ce qu'ils ingèrent et du comportement des personnes auxquelles ils confient l'accès à leur nourriture et à leurs boissons). Cependant, en fonction de faits exceptionnels se rapportant à un cas particulier, tous ces exemples pourraient entraîner une sanction allégée en vertu de l'article 10.6 pour cause d'absence de faute ou de négligence significative.

⁵⁰ Commentaire sur l'article 10.6.1.2 : Pour pouvoir bénéficier de cet article, le sportif ou l'autre personne doit établir non seulement que la substance interdite détectée provenait d'un produit contaminé, mais également et séparément l'absence de faute ou de négligence significative de sa part. Il convient de relever, par ailleurs, que les sportifs sont avisés qu'ils prennent des compléments alimentaires à leurs risques et périls. La réduction de la sanction pour absence de faute ou de négligence significative a rarement été appliquée dans les cas de produits contaminés, sauf lorsque le sportif avait fait preuve d'une grande prudence avant de prendre le produit contaminé. Dans le cadre de l'évaluation de la capacité du sportif à établir la source de la substance interdite, il serait, par exemple, significatif, pour établir si le sportif a effectivement fait usage du produit contaminé, de vérifier si le sportif avait déclaré sur le formulaire de contrôle du dopage le produit qui s'est avéré par la suite avoir été contaminé.

10.6.1.3 Personnes protégées ou sportifs de niveau récréatif

Lorsque la violation des règles antidopage n'impliquant pas une *substance d'abus* est commise par une *personne protégée* ou un *sportif de niveau récréatif*, et que la *personne protégée* ou le *sportif de niveau récréatif* peut établir l'*absence de faute* ou de *négligence significative*, la *suspension* sera au minimum une réprimande sans *suspension*, et au maximum deux ans de *suspension*, en fonction du degré de *faute* de la *personne protégée* ou du *sportif de niveau récréatif*.

10.6.2 Application de l'*absence de faute* ou de *négligence significative* au-delà de l'application de l'article 10.6.1

Si un *sportif* ou une autre *personne* établit, dans un cas particulier où l'article 10.6.1 n'est pas applicable, l'*absence de faute* ou de *négligence significative* de sa part – sous réserve d'une réduction supplémentaire ou de l'élimination prévue à l'article 10.7 –, la période de *suspension* qui aurait été applicable peut être réduite en fonction du degré de *faute* du *sportif* ou de l'autre *personne*, mais sans être inférieure à la moitié de la période de *suspension* normalement applicable. Si la période de *suspension* normalement applicable est la *suspension* à vie, la période réduite au titre du présent article ne peut pas être inférieure à huit ans.⁵¹

10.7 Élimination, réduction ou sursis de la période de *suspension* ou des autres conséquences pour des motifs autres que la *faute*

10.7.1 Aide substantielle fournie dans la découverte ou la détermination de violations du Code⁵²

10.7.1.1 Le Comité Monégasque Antidopage peut, avant une décision en appel rendue en vertu de l'article 13 ou avant l'expiration du délai d'appel, assortir du sursis une partie des *conséquences* (à l'exception de l'*annulation* et de la *divulcation publique* obligatoire) imposées dans un cas particulier où un *sportif* ou une autre *personne* a fourni une *aide substantielle* à une *organisation antidopage*, à une instance pénale ou à un organisme disciplinaire professionnel, si cela permet (i) à l'*organisation antidopage* de découvrir ou de poursuivre une violation des règles antidopage commise par une autre *personne* ou (ii) à une instance pénale ou disciplinaire de découvrir ou de poursuivre un délit pénal ou une infraction aux règles professionnelles commise par une

Le présent article ne devrait pas être étendu au-delà des produits qui ont subi un certain processus de fabrication. Lorsqu'un résultat d'analyse anormal découle de la contamination de l'environnement touchant un « non-produit » tel que l'eau du robinet ou l'eau d'un lac dans des circonstances où aucune personne raisonnable ne s'attendrait à courir un risque de violation des règles antidopage, il y aurait typiquement absence de *faute* ou de *négligence* au sens de l'article 10.6.1.2.

⁵¹ Commentaire sur l'article 10.6.2 : L'article 10.6.2 peut être appliqué à toute violation des règles antidopage, sauf en ce qui concerne les articles où l'intention est un élément de la violation des règles antidopage (par exemple articles 2.5, 2.7, 2.8, 2.9 ou 2.11) ou un élément d'une sanction particulière (par exemple article 10.2.1) ou si un éventail de suspensions basé sur le degré de *faute* du *sportif* ou de l'autre *personne* est déjà prévu dans un article.

⁵² Commentaire sur l'article 10.7.1 : La collaboration des sportifs, du personnel d'encadrement du sportif et des autres personnes qui reconnaissent leurs erreurs et acceptent de faire la lumière sur d'autres violations des règles antidopage est importante pour assainir le sport.

autre *personne*, dans la mesure où l'information fournie par la *personne* apportant une *aide substantielle* est mise à la disposition du Comité Monégasque Antidopage ou d'une autre *organisation antidopage* responsable de la *gestion des résultats*, ou (iii) à l'*AMA* d'engager une procédure contre un *signataire*, un laboratoire accrédité par l'*AMA* ou une Unité de gestion du Passeport de l'athlète (telle que définie dans le *Standard international* pour les *contrôles* et les *enquêtes*) pour non-conformité avec le *Code*, un *standard international* ou un *document technique*, ou (iv) avec l'approbation de l'*AMA*, à une instance pénale ou disciplinaire de poursuivre un délit pénal ou une infraction aux règles professionnelles ou sportives découlant d'une violation de l'intégrité sportive autre que le dopage. Après le rendu d'une décision d'appel en vertu de l'article 13 ou après l'expiration du délai d'appel, le Comité Monégasque Antidopage ne peut assortir du sursis une partie des *conséquences* normalement applicables qu'avec l'approbation de l'*AMA* et de la fédération internationale compétente.

La mesure dans laquelle la période de *suspension* applicable peut être assortie du sursis dépend de la gravité de la violation des règles antidopage commise par le *sportif* ou par l'autre *personne* et de l'importance de l'*aide substantielle* fournie par le *sportif* ou par l'autre *personne* dans le cadre des efforts déployés pour éliminer le dopage dans le sport, la non-conformité avec le *Code* et/ou les violations de l'intégrité sportive. Il n'est pas possible d'assortir du sursis plus des trois quarts de la période de *suspension* normalement applicable. Si la période de *suspension* normalement applicable est une *suspension* à vie, la période non assortie du sursis en vertu du présent article ne peut pas être inférieure à huit ans. Aux fins du présent paragraphe, la période de *suspension* normalement applicable n'inclut aucune période de *suspension* susceptible d'être ajoutée conformément à l'article 10.9.3.2.

À la demande d'un *sportif* ou d'une autre *personne* qui souhaite apporter une *aide substantielle*, le Comité Monégasque Antidopage autorisera le *sportif* ou l'autre *personne* à lui fournir les informations dans le cadre d'une *entente sous réserve de tous droits*.

Si le *sportif* ou l'autre *personne* cesse de coopérer et d'apporter l'*aide substantielle* complète et crédible sur laquelle était basée le sursis, le Comité Monégasque Antidopage rétablira les *conséquences* initiales. Si le Comité Monégasque Antidopage décide de rétablir ou de ne pas rétablir les *conséquences* assorties du sursis, cette décision peut faire l'objet d'un appel de la part de toute *personne* habilitée à faire appel en vertu de l'article 13.

- 10.7.1.2** Pour encourager davantage les *sportifs* et les autres *personnes* à apporter une *aide substantielle* aux *organisations antidopage*, à la demande du Comité Monégasque Antidopage ou à la demande du *sportif* ou de l'autre *personne* ayant commis ou prétendument commis une violation des règles antidopage ou une autre violation du *Code*, l'*AMA* peut, à tout stade du processus de *gestion des résultats*, y

compris après une décision en appel en vertu de l'article 13, donner son accord à ce que la période de *suspension* normalement applicable et les autres *conséquences* soient assorties d'un sursis qu'elle juge approprié. En cas de circonstances exceptionnelles, l'*AMA* peut accepter qu'en raison d'une *aide substantielle*, la période de *suspension* et les autres *conséquences* soient assorties d'un sursis supérieur à celui normalement prévu par le présent article, voire qu'il n'y ait aucune période de *suspension*, aucune *divulcation publique* obligatoire et/ou aucune restitution de prix ou paiement d'amendes ou de frais. Cette approbation de l'*AMA* sera soumise au rétablissement des *conséquences*, tel que prévu par ailleurs par le présent article. Nonobstant l'article 13, les décisions de l'*AMA* dans le contexte du présent article 10.7.1.2 ne peuvent pas faire l'objet d'un appel.

10.7.1.3 Si le Comité Monégasque Antidopage assortit du sursis une partie de la sanction normalement applicable en raison d'une *aide substantielle*, les autres *organisations antidopage* disposant d'un droit d'appel en vertu de l'article 13.2.3 seront notifiées avec indication des motifs de la décision conformément aux dispositions de l'article 14.2. Dans des circonstances uniques, l'*AMA* peut, dans le meilleur intérêt de la lutte contre le dopage, autoriser le Comité Monégasque Antidopage à conclure des accords de confidentialité appropriés visant à limiter ou à retarder la divulgation de l'accord d'*aide substantielle* ou la nature de l'*aide substantielle* fournie.

10.7.2 Admission d'une violation des règles antidopage en l'absence d'autres preuves

Lorsqu'un *sportif* ou une autre *personne* avoue volontairement avoir commis une violation des règles antidopage avant d'avoir été notifié d'un prélèvement d'*échantillon* susceptible d'établir une violation des règles antidopage (ou, dans le cas d'une violation des règles antidopage autre que l'article 2.1, avant d'avoir été notifié conformément à l'article 7 de la violation admise), et dans la mesure où cet aveu est la seule preuve fiable de la violation au moment où il est fait, la période de *suspension* peut être réduite, mais pas en-deçà de la moitié de la période de *suspension* applicable normalement.⁵³

10.7.3 Application de motifs multiples pour la réduction d'une sanction

Lorsqu'un *sportif* ou une autre *personne* établit son droit à la réduction de la sanction en vertu d'au moins deux dispositions des articles 10.5, 10.6 ou 10.7, avant d'appliquer toute réduction ou tout sursis au titre de l'article 10.7, la période de *suspension* normalement applicable sera déterminée conformément aux articles 10.2, 10.3, 10.5 et 10.6. Si le *sportif* ou l'autre *personne* établit son droit à la réduction de la période de *suspension* ou au sursis au titre de l'article 10.7, cette période de *suspension* pourra être réduite ou assortie du sursis, mais pas en-deçà du quart de la période de *suspension* applicable normalement.

⁵³ Commentaire sur l'article 10.7.2 : Cet article vise les cas où un *sportif* ou une autre *personne* avoue spontanément une violation des règles antidopage dans des circonstances où aucune organisation antidopage n'était au courant de la violation. Il ne s'applique pas dans les circonstances où l'aveu est fait après que le *sportif* ou l'autre *personne* a soupçonné que ses agissements étaient sur le point d'être découverts. La durée de réduction de la *suspension* devrait s'appuyer sur la probabilité que le *sportif* ou l'autre *personne* ait été découvert(e) s'il ou elle n'avait pas avoué spontanément.

10.8 Accords sur la *gestion des résultats*

10.8.1 Réduction d'un an pour certaines violations des règles antidopage en cas d'aveu rapide et d'acceptation de la sanction

Lorsqu'un sportif ou une autre personne, après avoir été notifié(e) par le Comité Monégasque Antidopage d'une violation potentielle des règles antidopage passible d'une période de suspension de quatre (4) ans ou plus (y compris toute période de suspension alléguée en vertu de l'article 10.4), avoue la violation et accepte la période de suspension alléguée au plus tard vingt (20) jours après avoir reçu la notification des charges pour violation des règles antidopage, ce sportif ou cette autre personne peut bénéficier d'une réduction d'un (1) an de la période de suspension alléguée par le Comité Monégasque Antidopage. Lorsque le sportif ou l'autre personne bénéficie de la réduction d'un (1) an de la période de suspension alléguée conformément au présent 10.8.1, aucune autre réduction de la période de suspension alléguée ne sera autorisée en vertu d'un autre article.⁵⁴

10.8.2 Accord de règlement de l'affaire

Si le *sportif* ou l'autre *personne* avoue une violation des règles antidopage après avoir été confronté(e) à la violation des règles antidopage par le Comité Monégasque Antidopage et accepte les *conséquences* acceptables pour celui-ci et l'*AMA*, à leur libre et entière appréciation, (a) le *sportif* ou l'autre *personne* peut bénéficier d'une réduction de la période de *suspension* sur la base d'une évaluation faite par le Comité Monégasque Antidopage et l'*AMA* de l'application des articles 10.1 à 10.7 à la violation des règles antidopage alléguée, de la gravité de la violation, du degré de *faute* du *sportif* ou de l'autre *personne* et de la rapidité avec laquelle le *sportif* ou l'autre *personne* a avoué la violation, et (b) la période de *suspension* peut commencer à compter de la date de prélèvement de l'*échantillon* ou à la date de la dernière violation des règles antidopage. Cependant, dans chaque cas où le présent article est appliqué, le *sportif* ou l'autre *personne* purgera au moins la moitié de la période de *suspension* convenue à compter de la date à laquelle le *sportif* ou l'autre *personne* a accepté l'imposition d'une sanction ou d'une *suspension* provisoire qu'il/elle a ensuite respectée. La décision de l'*AMA* et du Comité Monégasque Antidopage de conclure ou non un accord de règlement de l'affaire, la durée de la réduction, ainsi que la date de début de la période de *suspension*, ne sont pas des questions pouvant faire l'objet d'une détermination ou d'un examen par une instance d'audition et ne peuvent faire l'objet d'un appel en vertu de l'article 13.

À la demande d'un *sportif* ou d'une autre *personne* qui souhaite conclure un accord de règlement de l'affaire en vertu du présent article, le Comité Monégasque Antidopage permettra au *sportif* ou à l'autre *personne* de discuter

⁵⁴ [Commentaire sur l'article 10.8.1 : Par exemple, si le Comité Monégasque Antidopage allègue qu'un sportif a violé l'article 2.1 pour avoir fait usage d'un stéroïde anabolisant et fixe la période de suspension applicable à quatre (4) ans, le sportif peut unilatéralement réduire la période de suspension à trois (3) ans en avouant la violation et en acceptant la période de suspension de trois (3) ans dans les délais stipulés au présent article, sans qu'aucune réduction supplémentaire ne soit autorisée. Cela résout l'affaire sans passer par une audience.]

d'un aveu de la violation des règles antidopage avec le Comité Monégasque Antidopage dans le cadre d'une *entente sous réserve de tous droits*.⁵⁵

10.9 Violations multiples

10.9.1 Deuxième ou troisième violation des règles antidopage

10.9.1.1 Dans le cas d'une deuxième violation des règles antidopage par un *sportif* ou une autre *personne*, la période de *suspension* sera la plus longue des périodes suivantes :

a) six mois de *suspension* ; ou

b) une période de *suspension* comprise entre :

(i) le total de la période de *suspension* imposée pour la première violation des règles antidopage plus la période de *suspension* normalement applicable à la deuxième violation des règles antidopage traitée comme s'il s'agissait d'une première violation, et

(ii) le double de la période de *suspension* normalement applicable à la deuxième violation des règles antidopage traitée comme s'il s'agissait d'une première violation.

La période de *suspension* à l'intérieur de cette fourchette doit être déterminée sur la base de l'ensemble des circonstances et du degré de *faute* du *sportif* ou de l'autre *personne* eu égard à la deuxième violation.

10.9.1.2 Une troisième violation des règles antidopage entraînera toujours la *suspension* à vie, à moins que la troisième violation ne remplisse les conditions fixées pour l'élimination ou la réduction de la période de *suspension* en vertu de l'article 10.5 ou 10.6, ou ne porte sur une violation de l'article 2.4. Dans ces cas particuliers, la période de *suspension* variera entre huit ans et la *suspension* à vie.

10.9.1.3 La période de *suspension* établie aux articles 10.9.1.1 et 10.9.1.2 peut ensuite être réduite en application de l'article 10.7.

10.9.2 Une violation des règles antidopage pour laquelle le *sportif* ou l'autre *personne* n'a commis aucune *faute* ni *négligence* ne sera pas considérée comme une violation aux fins de l'article 10.9. En outre, une violation des règles antidopage sanctionnée en vertu de l'article 10.2.4.1 ne sera pas considérée comme une violation aux fins de l'article 10.9.

10.9.3 Règles additionnelles applicables en cas de violations multiples

⁵⁵ [Commentaire sur l'article 10.8 : Tout facteur atténuant ou aggravant stipulé dans le présent article 10 sera examiné dans le cadre de la détermination des conséquences énoncées dans l'accord de règlement de l'affaire, et ne sera pas applicable au-delà de la durée de validité de cet accord.]

10.9.3.1 Aux fins de l'imposition de sanctions en vertu de l'article 10.9, et sauf dispositions des articles 10.9.3.2 et 10.9.3.3, une violation des règles antidopage sera considérée comme une deuxième violation seulement si le Comité Monégasque Antidopage peut établir que le *sportif* ou l'autre *personne* a commis la violation additionnelle des règles antidopage après avoir reçu notification, conformément à l'article 7, de la première infraction ou après que le Comité Monégasque Antidopage a raisonnablement tenté de notifier la première violation. Lorsque le Comité Monégasque Antidopage ne peut établir ce fait, les violations doivent être considérées ensemble comme une unique et première violation, et la sanction imposée reposera sur la violation entraînant la sanction la plus sévère, y compris l'application de *circonstances aggravantes*. Les résultats obtenus dans toutes les *compétitions* datant d'avant la première violation des règles antidopage seront *annulés* conformément à l'article 10.10.⁵⁶

10.9.3.2 Si le Comité Monégasque Antidopage établit qu'un *sportif* ou une autre *personne* a commis une violation additionnelle des règles antidopage avant la notification, et que cette violation additionnelle s'est produite douze mois ou plus avant ou après la première violation notifiée, la période de *suspension* pour la violation additionnelle sera calculée comme si la violation additionnelle était une première violation, et cette période de *suspension* sera purgée consécutivement et non pas concurremment à la période de *suspension* imposée pour la première violation notifiée. Lorsque le présent article 10.9.3.2 s'applique, les violations prises dans leur ensemble constitueront une violation unique aux fins de l'article 10.9.1.

10.9.3.3 Si le Comité Monégasque Antidopage établit qu'un *sportif* ou une autre *personne* a commis une violation de l'article 2.5 en lien avec le processus de *contrôle du dopage* pour une violation des règles antidopage alléguée sous-jacente, la violation de l'article 2.5 sera traitée comme une première violation et la période de *suspension* pour cette violation sera purgée consécutivement et non pas concurremment à la période de *suspension* imposée pour la violation des règles antidopage sous-jacente. Lorsque le présent article 10.9.3.3 s'applique, les violations prises ensemble constitueront une violation unique aux fins de l'article 10.9.1.

10.9.3.4 Si le Comité Monégasque Antidopage établit qu'une *personne* a commis une deuxième ou une troisième violation des règles antidopage durant une période de *suspension*, les périodes de *suspension* pour les violations multiples seront purgées consécutivement et non concurremment.

⁵⁶ Commentaire sur l'article 10.9.3.1 : La même règle s'applique lorsqu'après l'imposition d'une sanction, le Comité Monégasque Antidopage découvre des faits impliquant une violation des règles antidopage survenus avant la notification d'une première violation des règles antidopage—par exemple le Comité imposera une sanction sur la base de celle qui aurait pu être imposée si les deux (2) violations avaient été sanctionnées en même temps, y compris l'application de *circonstances aggravantes*.

10.9.4 Violations multiples des règles antidopage pendant une période de dix ans

Aux fins de l'article 10.9, chaque violation des règles antidopage doit survenir pendant la même période de dix ans pour que les infractions soient considérées comme des violations multiples.

10.10 *Annulation de résultats obtenus dans des compétitions postérieures au prélèvement de l'échantillon ou à la perpétration de la violation des règles antidopage*

En plus de l'*annulation* automatique des résultats obtenus dans la *compétition* au cours de laquelle un *échantillon* positif a été recueilli en vertu de l'article 9, tous les autres résultats de *compétition* obtenus par le *sportif* à compter de la date du prélèvement de l'*échantillon* positif (*en compétition* ou *hors compétition*), ou de la perpétration d'une autre violation des règles antidopage, seront *annulés*, avec toutes les *conséquences* qui en résultent, incluant le retrait de l'ensemble des médailles, points et prix, jusqu'au début de la *suspension provisoire* ou de la *suspension*, à moins qu'un autre traitement ne se justifie pour des raisons d'équité.⁵⁷

10.11 Retrait des gains

Si le Comité Monégasque Antidopage récupère des gains à la suite d'une violation des règles antidopage, il devra prendre des mesures raisonnables pour réaffecter et distribuer ces gains aux *sportifs* qui y auraient eu droit si le *sportif* sanctionné n'avait pas pris part à la *compétition*.⁵⁸

10.12 *Conséquences financières*

L'aide financière accordée dans le domaine du sport à un sportif ou à un membre de l'encadrement du sportif lui est retirée pendant la durée de la période de suspension résultant d'une violation des règles antidopage.

10.13 Début de la période de *suspension*

Lorsqu'un *sportif* purge déjà une période de *suspension* pour violation des règles antidopage, toute nouvelle période de *suspension* commencera le premier jour suivant la fin de la période de *suspension* en cours. À défaut, à l'exception des dispositions ci-dessous, la période de *suspension* commencera à courir à compter de la date de la décision de l'instance d'audition de dernier recours imposant la *suspension* ou, en cas de renonciation à l'audience ou d'absence d'audience, à la date à laquelle la *suspension* a été acceptée ou imposée.

10.13.1 Retards non imputables au *sportif* ou à l'autre *personne*

⁵⁷ *Commentaire sur l'article 10.10* : Rien dans les présentes règles antidopage n'empêche les sportifs ou les autres personnes « propres » ayant subi un préjudice suite aux actes d'une personne ayant commis une violation des règles antidopage de faire valoir tout droit qu'ils pourraient par ailleurs exercer en matière de poursuite en dommages-intérêts contre cette personne.

⁵⁸ *Commentaire sur l'article 10.11* : Cet article ne vise pas à imposer au Comité Monégasque Antidopage ou à un autre signataire une obligation de prendre des mesures pour recouvrer les gains retirés. Si le Comité Monégasque Antidopage choisit de ne pas prendre de mesure pour recouvrer les gains retirés, il peut céder son droit de récupérer les sommes en question au(x) sportif(s) qui aurai(en)t normalement dû recevoir le gain. Les « mesures raisonnables pour réaffecter et distribuer les gains » pourraient inclure l'utilisation des gains retirés recouverts d'une manière convenue par le Comité Monégasque Antidopage et ses sportifs.

En cas de retards considérables dans la procédure d'audition ou d'autres aspects du *contrôle du dopage*, lorsque le *sportif* ou l'autre *personne* peut établir que ces retards ne lui sont pas imputables, le Comité Monégasque Antidopage ou sa Chambre disciplinaire, le cas échéant, pourra faire débiter la période de *suspension* à une date antérieure pouvant remonter à la date du prélèvement de l'*échantillon* concerné ou à la date de la dernière violation des règles antidopage. Tous les résultats obtenus *en compétition* durant la période de *suspension*, y compris en cas de *suspension* rétroactive, seront *annulés*.⁵⁹

10.13 Déduction de la *suspension provisoire* ou de la période de *suspension* purgée

10.13.2.1 Si une *suspension provisoire* est respectée par le *sportif* ou l'autre *personne*, cette période de *suspension* provisoire devra être déduite de toute période de *suspension* qui pourra lui être infligée au final. Si le *sportif* ou l'autre *personne* ne respecte pas une *suspension provisoire*, aucune période de *suspension provisoire* ainsi accomplie ne pourra être déduite. Si une période de *suspension* est purgée en vertu d'une décision faisant par la suite l'objet d'un appel, le *sportif* ou l'autre *personne* se verra déduire la période de *suspension* ainsi purgée de toute période de *suspension* susceptible d'être imposée au final en appel.

10.13.2.2 Si un *sportif* ou une autre *personne* accepte volontairement par écrit une *suspension provisoire* prononcée par le Comité Monégasque Antidopage et respecte par la suite les conditions de cette *suspension provisoire*, le *sportif* ou l'autre *personne* bénéficiera d'un crédit correspondant à cette période de *suspension provisoire* venant en déduction de toute période de *suspension* qui pourra être imposée au final. Une copie de l'acceptation volontaire de la *suspension provisoire* du *sportif* ou de l'autre *personne* sera remise rapidement à chaque partie devant être notifiée d'une violation alléguée des règles antidopage conformément à l'article 14.1.⁶⁰

10.13.2.3 Le *sportif* ne pourra bénéficier d'aucune déduction de sa période de *suspension* pour toute période antérieure à la date d'entrée en vigueur de la *suspension provisoire* ou de la *suspension provisoire* volontaire, que le *sportif* ait décidé de ne pas concourir ou qu'il ait été suspendu par son équipe.

10.13.2.4 Dans les *sports d'équipe*, lorsqu'une période de *suspension* est imposée à une équipe, et sauf si l'équité l'exige, la période de *suspension* commencera à la date de la décision en audience finale imposant la *suspension* ou, en cas de renonciation à l'audience, à la

⁵⁹ Commentaire sur l'article 10.13.1 : Dans les cas de violations des règles antidopage autres que celles figurant à l'article 2.1, le temps nécessaire à une organisation antidopage pour découvrir et étayer des faits suffisants permettant d'établir une violation des règles antidopage peut être assez long, surtout si le sportif ou l'autre personne a pris activement des mesures pour éviter d'être détecté. Dans ces circonstances, la flexibilité prévue au présent article pour faire commencer la sanction à une date ultérieure ne devrait pas être utilisée.

⁶⁰ Commentaire sur l'article 10.13.2.2 : L'acceptation volontaire d'une suspension provisoire par un sportif ne constitue pas un aveu de la part de ce dernier et ne pourra en aucun cas générer des conclusions défavorables à l'encontre du sportif.

date à laquelle la *suspension* est acceptée ou autrement imposée. Toute période de *suspension provisoire* d'une équipe (qu'elle soit imposée ou acceptée volontairement) sera déduite de la période totale de *suspension* à purger.

10.14 Statut durant une *suspension* ou une *suspension provisoire*

10.14.1 Interdiction de participation pendant une *suspension* ou une *suspension provisoire*

Aucun *sportif* ni aucune autre *personne* faisant l'objet d'une *suspension* ou d'une *suspension provisoire* ne pourra, durant sa période de *suspension* ou de *suspension provisoire*, participer à quelque titre que ce soit à une *compétition* ou activité autorisée ou organisée par un *signataire*, une organisation membre du *signataire* ou un club ou une autre organisation membre d'une organisation membre d'un *signataire* (sauf des programmes d'éducation ou de réhabilitation antidopage autorisés), ni à des *compétitions* autorisées ou organisées par une ligue professionnelle ou une organisation responsable de *manifestations internationales* ou *nationales*, ni à une activité sportive d'élite ou de niveau national financée par un organisme gouvernemental.

Le *sportif* ou l'autre *personne* qui se voit imposer une *suspension* de plus de quatre ans pourra, après quatre ans de *suspension*, participer en tant que *sportif* à des *manifestations* sportives locales ne relevant pas de la compétence d'un *signataire* du *Code* ou d'un membre d'un *signataire* du *Code*, pour autant que la *manifestation* sportive locale ne se déroule pas à un niveau où le *sportif* ou l'autre *personne* est susceptible de se qualifier directement ou indirectement en vue d'un championnat national ou d'une *manifestation internationale* (ou d'accumuler des points en vue de sa qualification), et n'implique pas que le *sportif* ou l'autre *personne* y travaille avec des *personnes protégées* à quelque titre que ce soit.

Le *sportif* ou l'autre *personne* à qui s'applique la *suspension* demeure assujetti(e) à des *contrôles* et à toute demande d'informations sur la localisation émise par le Comité Monégasque Antidopage.⁶¹

10.14.2 Reprise de l'entraînement

À titre d'exception à l'article 10.14.1, un *sportif* peut reprendre l'entraînement avec une équipe ou utiliser les équipements d'un club ou d'une autre organisation

⁶¹ Commentaire sur l'article 10.14.1 : Par exemple, sous réserve de l'article 10.14.2 ci-dessous, les sportifs suspendus ne peuvent pas participer à un camp d'entraînement, à une exhibition ou à un entraînement organisé par un groupement sportif monégasque ou qui est financé par une instance gouvernementale. De plus, un sportif suspendu ne peut pas concourir dans une ligue professionnelle non signataire du Code Mondial Antidopage, dans des manifestations organisées par une organisation de manifestations internationales ou nationales non signataire sans déclencher les conséquences prévues à l'article 10.14.3. Le terme « activité » inclut également, par exemple, les activités administratives telles que le fait de servir comme officiel, administrateur, directeur, employé ou bénévole de l'organisation décrite dans le présent article. La suspension imposée dans un sport sera également reconnue par d'autres sports (voir article 15.1, effet contraignant automatique des décisions). Il est interdit à un sportif ou à une autre personne purgeant une période de suspension d'entraîner ou de faire partie du personnel d'encadrement du sportif à quelque titre que ce soit à tout moment durant la période de suspension, sous peine de provoquer une violation de l'article 2.10 par un autre sportif. Aucun niveau de performance accompli pendant une période de suspension ne sera reconnu par le Comité Monégasque Antidopage ou la **SOCIÉTÉ NAUTIQUE DE MONACO** à quelque fin que ce soit.

membre de la Choisissez un élément. ou d'une autre organisation membre d'un *signataire* : (1) pendant les deux derniers mois de la période de *suspension* du sportif, ou (2) pendant le dernier quart de la période de *suspension* imposée, selon celle de ces deux périodes qui est la plus courte.⁶²

10.14.3 Violation de l'interdiction de participation pendant une *suspension* ou une *suspension provisoire*

Lorsqu'un sportif ou une autre personne faisant l'objet d'une *suspension* viole l'interdiction de participation pendant la *suspension* décrite à l'article 10.14.1, les résultats de cette participation seront *annulés* et une nouvelle période de *suspension* d'une longueur égale à la période de *suspension* initiale sera ajoutée à la fin de la période de *suspension* initiale. La nouvelle période de *suspension*, y compris une réprimande sans *suspension*, pourra être ajustée en fonction du degré de *faute* du sportif ou de l'autre personne et des autres circonstances du cas. Il incombe à l'organisation antidopage dont la *gestion des résultats* a conduit à l'imposition de la période initiale de *suspension* de déterminer si le sportif ou l'autre personne a violé ou non l'interdiction de participation, et s'il convient ou non d'ajuster la période de *suspension*. Cette décision peut faire l'objet d'un appel conformément à l'article 13.

Un sportif ou une autre personne qui viole l'interdiction de participation pendant une *suspension provisoire* décrite à l'article 10.14.1 ne bénéficiera d'aucune déduction pour une période de *suspension provisoire* purgée, et les résultats de cette participation seront *annulés*.

Lorsqu'un membre du *personnel d'encadrement du sportif* ou une autre personne aide une personne à violer l'interdiction de participation pendant une *suspension* ou une *suspension provisoire*, le Comité Monégasque Antidopage imposera les sanctions prévues pour violation de l'article 2.9 en raison de cette aide.

10.14.4 Retenue de l'aide financière pendant une *suspension*

En outre, en cas de violation des règles antidopage impliquant une sanction réduite telle que décrite à l'article 10.5 ou 10.6, tout ou partie du soutien financier ou des avantages liés au sport reçus par cette personne sera retenu par le Comité Monégasque Antidopage, le Gouvernement princier, le *comité national olympique monégasque* et les *groupements sportifs monégasques*.

10.15 Publication automatique de la sanction

Une partie obligatoire de chaque sanction doit inclure la publication automatique, conformément aux dispositions de l'article 14.3.

ARTICLE 11 CONSÉQUENCES POUR LES ÉQUIPES

⁶² *Commentaire sur l'article 10.14.2 : Dans de nombreux sports d'équipe et dans certains sports individuels (par exemple saut à ski et gymnastique), un sportif ne peut pas effectivement s'entraîner seul pour être prêt à disputer des compétitions à la fin de sa période de suspension. Durant la période d'entraînement décrite dans le présent article, un sportif suspendu n'a pas le droit de disputer une compétition ni de mener une activité décrite à l'article 10.14.1 autre que l'entraînement.*

11.1 *Contrôles relatifs aux sports d'équipe*

Lorsque plus d'un membre d'une équipe dans un *sport d'équipe* a été notifié d'une violation des règles antidopage en vertu de l'article 7 dans le cadre d'une *manifestation*, l'organisme responsable de la *manifestation* doit réaliser un nombre approprié de *contrôles* ciblés sur les autres membres de cette équipe pendant la *durée de la manifestation*.

11.2 *Conséquences pour les sports d'équipe*

Si plus de deux membres d'une équipe dans un *sport d'équipe* ont commis une violation des règles antidopage pendant la *durée de la manifestation*, l'organisme responsable de la *manifestation* doit imposer une sanction appropriée à l'équipe (par exemple perte de points, *annulation* d'une *compétition* ou d'une *manifestation*, ou autre sanction) en plus des *conséquences* imposées aux *sportifs* individuels ayant commis la violation des règles antidopage.

11.3 Possibilité pour l'organisation responsable d'une manifestation ou une fédération internationale d'établir des conséquences plus sévères pour les sports d'équipe

L'organisation responsable d'une *manifestation* peut décider d'établir pour une *manifestation* des règles imposant, pour les *sports d'équipe*, des *conséquences* plus sévères que celles prévues à l'article 11.2 aux fins de la *manifestation*.⁶³

ARTICLE 12 SANCTIONS PRISES PAR LE COMITÉ MONÉGASQUE ANTIDOPAGE À L'ENCONTRE DE LA SOCIÉTÉ NAUTIQUE DE MONACO

Dans le cas où le Comité Monégasque Antidopage apprend que la **SOCIÉTÉ NAUTIQUE DE MONACO** manqué à ses obligations de respecter, appliquer, maintenir et exécuter les présentes règles antidopage dans son domaine de compétence, le Comité Monégasque Antidopage peut demander au comité national olympique monégasque, au Gouvernement princier ou à la fédération internationale compétente de prendre les mesures disciplinaires supplémentaires suivantes, ou, si le Comité Monégasque Antidopage est compétent, peut lui-même prendre les mesures disciplinaires suivantes :

12.1 Exclure tout ou partie des membres de cette organisation de futures *manifestations* spécifiées ou de toutes les *manifestations* ayant lieu dans un délai donné.

12.2 Prendre des mesures disciplinaires supplémentaires liées à la reconnaissance de cette organisation et aux conditions de participation de ses membres aux activités du **SOCIÉTÉ NAUTIQUE DE MONACO**, y compris, et/ou infliction d'une amende à cette organisation en se basant sur les points suivants :

12.2.1 Lorsque quatre violations ou plus des présentes règles antidopage (autre que les violations relevant de l'article 2.4) sont commises au cours d'une

⁶³ *Commentaire sur l'article 11.3* : Par exemple, le Comité International Olympique pourrait établir des règles exigeant la disqualification d'une équipe des Jeux Olympiques pour un nombre moindre de violation des règles antidopage pendant la durée des Jeux.

période de douze mois par des *sportifs* ou d'autres *personnes* affiliées à cette organisation. Dans ce cas :

(a) tous les membres ou une partie des membres de cette organisation peuvent être exclus des activités du **SOCIETE NAUTIQUE DE MONACO**, y compris pour une période de deux ans;

12.2.2 Lorsque quatre violations ou plus des présentes règles antidopage (autre que les violations relevant de l'article 2.4) sont commises au cours de douze mois, en plus des violations décrites à l'article 12.2.1, par des *sportifs* ou d'autres *personnes* affiliées à cette organisation, cette organisation peut être suspendue pour une période de quatre ans.

12.3 Demander au Gouvernement princier d'interrompre tout ou partie du soutien financier ou autre forme de soutien octroyé à cette organisation.

ARTICLE 13 GESTION DES RÉSULTATS : APPELS⁶⁴

13.1 Décisions sujettes à appel

Toute décision rendue en application du *Code* ou des présentes règles antidopage peut faire l'objet d'un appel conformément aux modalités prévues aux articles 13.2 à 13.6 ci-dessous ou aux autres dispositions des présentes règles antidopage, du *Code* ou des *standards internationaux*. Les décisions dont il est fait appel resteront en vigueur durant la procédure d'appel à moins que l'instance d'appel n'en décide autrement.

13.1.1 Portée illimitée de l'examen

La portée de l'examen en appel couvre toutes les questions pertinentes pour l'affaire et n'est expressément pas limitée aux questions ou à la portée de l'examen devant l'instance décisionnelle initiale. Toute partie à l'appel peut soumettre des moyens de preuve, des arguments juridiques et des prétentions qui n'avaient pas été soulevés en première instance à condition que ces moyens, arguments et prétentions découlent du même motif ou des mêmes faits ou circonstances généraux soulevés ou abordés en première instance.⁶⁵

13.1.2 Le TAS n'est pas lié par les éléments retenus dans la décision portée en appel

⁶⁴ *Commentaire sur l'article 13* : Le but du Code est de trancher les questions antidopage par des procédures internes équitables et transparentes assorties d'un appel en dernier ressort. La transparence des décisions antidopage rendues par les organisations antidopage est assurée par l'article 14. Les personnes et organisations mentionnées, y compris l'AMA, ont l'occasion de faire appel de ces décisions. Il est à noter que la définition des personnes et organisations intéressées ayant le droit de faire appel en vertu de l'article 13 n'inclut pas les sportifs ni leurs fédérations, qui peuvent tirer profit de la disqualification d'un autre concurrent.

⁶⁵ *Commentaire sur l'article 13.1.1* : Cette formulation révisée ne vise pas à apporter un changement de fond par rapport au Code 2015, mais des éclaircissements. Par exemple, lorsqu'un sportif était uniquement poursuivi pour des faits de falsification lors d'une audience de première instance, alors que le même comportement pouvait également être constitutif de complicité, une partie faisant appel pouvait soutenir en appel que le sportif avait à la fois commis des faits de falsifications et de complicité.

En rendant sa décision, le *TAS* n'est pas tenu de s'en remettre au pouvoir discrétionnaire exercé par l'instance dont la décision fait l'objet de l'appel.⁶⁶

13.1.3 L'*AMA* n'est pas tenue d'épuiser les recours internes

Lorsque l'*AMA* a le droit d'interjeter appel en vertu de l'article 13 et qu'aucune autre partie n'a fait appel d'une décision finale dans le cadre de la procédure du Comité Monégasque Antidopage, l'*AMA* peut faire appel directement devant le *TAS* sans devoir épuiser les autres recours prévus par la procédure du Comité Monégasque Antidopage.⁶⁷

13.2 Appels des décisions relatives aux violations des règles antidopage, conséquences, suspensions provisoires, exécution des décisions et compétence

Une décision portant sur une violation des règles antidopage, une décision imposant ou non des *conséquences* suite à une violation des règles antidopage ou une décision établissant qu'aucune violation des règles antidopage n'a été commise, une décision établissant qu'une procédure en matière de violation des règles antidopage ne peut être poursuivie pour des raisons procédurales (y compris pour cause de prescription), une décision prise par l'*AMA* de ne pas accorder d'exception à l'exigence de préavis de six mois pour un *sportif* retraité qui souhaite revenir à la compétition au titre de l'article 5.6.1, une décision prise par l'*AMA* attribuant la *gestion des résultats* au titre de l'article 7.1 du *Code*, une décision du Comité Monégasque Antidopage de ne pas présenter un *résultat d'analyse anormal* ou un *résultat atypique* comme une violation des règles antidopage, ou une décision de ne pas donner suite à une violation des règles antidopage après une enquête menée conformément au *Standard international* pour la *gestion des résultats*, une décision d'imposer ou de lever une *suspension provisoire* à l'issue d'une *audience préliminaire*, le non-respect de l'article 7.4 par le Comité Monégasque Antidopage, une décision stipulant que le Comité Monégasque Antidopage n'est pas compétent pour statuer sur une violation alléguée des règles antidopage ou sur ses *conséquences*, une décision d'appliquer ou de ne pas appliquer le sursis à des *conséquences* ou de réintroduire ou non des *conséquences* en vertu de l'article 10.7.1, le non-respect des articles 7.1.4 et 7.1.5 du *Code*, le non-respect de l'article 10.8.1, une décision rendue en vertu de l'article 10.14.3, une décision rendue par le Comité Monégasque Antidopage de ne pas appliquer la décision d'une autre *organisation antidopage* en vertu de l'article 15 et une décision rendue en vertu de l'article 27.3 du *Code* peuvent faire l'objet d'un appel exclusivement selon les modalités prévues dans le présent article 13.2.

13.2.1 Appels impliquant des *sportifs de niveau international* ou des *manifestations internationales*

⁶⁶ Commentaire sur l'article 13.1.2 : Les procédures devant le *TAS* sont de novo. Les procédures antérieures ne limitent pas les preuves pouvant être apportées devant le *TAS* et ne pèsent pas d'un poids particulier dans l'audience devant le *TAS*.

⁶⁷ Commentaire sur l'article 13.1.3 : Lorsqu'une décision a été rendue avant le dernier stade de la procédure du Comité Monégasque Antidopage (par exemple lors d'une première audience) et qu'aucune partie n'a décidé de porter la décision en appel à la prochaine étape de la procédure du Comité Monégasque Antidopage (par exemple le comité directeur), l'*AMA* peut renoncer aux étapes suivantes de la procédure interne du Comité Monégasque Antidopage et interjeter appel directement auprès du *TAS*.

Dans les cas découlant de la participation à une *manifestation internationale* ou dans les cas impliquant des *sportifs de niveau international*, la décision peut faire l'objet d'un appel uniquement devant le TAS.⁶⁸

13.2.2 Appels impliquant d'autres *sportifs* ou d'autres *personnes*

Dans les cas où l'article 13.2.1 n'est pas applicable, la décision de la Chambre Disciplinaire du Comité Monégasque Antidopage peut faire l'objet d'un appel devant le Tribunal de Première Instance dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date de notification de la décision contestée. –La procédure devant le Tribunal de Première Instance est régie par le Code de Procédure Civile.

13.2.3 Personnes autorisées à faire appel

13.2.3.1 Appels impliquant des *sportifs de niveau international* ou des *manifestations internationales*

Dans les cas décrits à l'article 13.2.1, les parties suivantes auront le droit de faire appel devant le TAS : (a) le *sportif* ou l'autre *personne* faisant l'objet de la décision portée en appel ; (b) l'autre partie à l'affaire dans laquelle la décision a été rendue ; (c) la fédération internationale compétente ; (d) le Comité Monégasque Antidopage et (si elle est différente) l'*organisation nationale antidopage* du pays où réside la *personne* ou des pays dont la *personne* est un ressortissant ou un titulaire de licence ; (e) le Comité International Olympique ou le Comité International Paralympique, selon le cas, quand la décision peut avoir un effet en rapport avec les Jeux Olympiques ou les Jeux Paralympiques, notamment les décisions affectant la possibilité d'y participer ; et (f) l'*AMA*.

13.2.3.2 Appels impliquant d'autres *sportifs* ou d'autres *personnes*

Dans les cas décrits à l'article 13.2.2, les parties suivantes auront le droit de faire appel: (a) le *sportif* ou l'autre *personne* faisant l'objet de la décision portée en appel ; (b) l'autre partie impliquée dans l'affaire dans laquelle la décision a été rendue ; (c) la fédération internationale compétente ; (d) le Comité Monégasque Antidopage et (si elle est différente) l'*organisation nationale antidopage* du pays où réside la *personne* ou des pays dont la *personne* est un ressortissant ou un titulaire de licence; (e) le Comité International Olympique ou le Comité International Paralympique, selon le cas, quand la décision peut avoir un effet en rapport avec les Jeux Olympiques ou les Jeux Paralympiques, notamment les décisions affectant la possibilité d'y participer, et (f) l'*AMA*.

Pour les cas concernés par l'article 13.2.2, l'*AMA*, le Comité International Olympique, le Comité International Paralympique et la

⁶⁸ Commentaire sur l'article 13.2.1 : Les décisions du TAS sont exécutoires et définitives, sauf en cas de procédure d'annulation ou de reconnaissance d'une sentence arbitrale exigée par le droit applicable.

fédération internationale compétente pourront aussi faire appel devant le *TAS* d'une décision rendue par le Tribunal de Première Instance.

La partie faisant appel aura droit à l'aide du *TAS* pour obtenir toute information pertinente auprès de l'*organisation antidopage* dont la décision est portée en appel, et ces informations devront être fournies si le *TAS* l'ordonne.

13.2.3.3 Devoir de notification

Toutes les parties à un appel devant le *TAS* doivent veiller à ce que l'*AMA* et toutes les autres parties habilitées à faire appel soient notifiées de l'appel dans un délai raisonnable.

13.2.3.4 Appel d'une *suspension provisoire*

Nonobstant toute autre disposition prévue dans les présentes règles antidopage, la seule *personne* habilitée à faire appel d'une *suspension provisoire* est le *sportif* ou l'autre *personne* à qui la *suspension provisoire* a été imposée.

13.2.3.5 Appel des décisions en vertu de l'article 12

Les décisions du Comité Monégasque Antidopage prises en vertu de l'article 12 ne peuvent faire l'objet d'un appel par la **SOCIETE NAUTIQUE DE MONACO** ou l'autre organisation concernée que devant le *TAS*.

13.2.4 Autorisation des appels joints et des autres appels subséquents

Les appels joints et les autres appels subséquents formés par tout défendeur cité dans des cas portés devant le *TAS* sur la base du *Code* sont spécifiquement autorisés. Toute partie autorisée à faire appel au titre du présent article 13 doit déposer un appel joint ou un appel subséquent au plus tard avec la réponse de cette partie.⁶⁹

13.3 Manquement de la part du Comité Monégasque Antidopage à l'obligation de rendre une décision dans un délai raisonnable

Lorsque, dans un cas donné, le Comité Monégasque Antidopage ne rend pas une décision sur la question de savoir si une violation des règles antidopage a été commise, dans un délai raisonnable fixé par l'*AMA*, cette dernière peut décider de faire appel directement au *TAS* comme si le Comité Monégasque Antidopage avait rendu une décision d'absence de violation des règles antidopage. Si la formation du *TAS* établit qu'une violation des règles

⁶⁹ Commentaire sur l'article 13.2.4 : Cette disposition est nécessaire du fait que depuis 2011, les règles du *TAS* ne donnent plus aux sportifs le droit de faire des appels joints lorsqu'une organisation antidopage fait appel d'une décision après l'expiration du délai d'appel du sportif. Cette disposition permet d'entendre toutes les parties.

antidopage a été commise et que l'*AMA* a agi raisonnablement en décidant de faire appel directement au *TAS*, les frais et les honoraires d'avocats occasionnés à l'*AMA* par la procédure d'appel seront remboursés à l'*AMA* par le Comité Monégasque Antidopage.⁷⁰

13.4 Appels relatifs aux *AUT*

Les décisions en matière d'*AUT* ne peuvent faire l'objet d'un appel que conformément aux dispositions de l'article 4.4.

13.5 Notification des décisions d'appel

Le Comité Monégasque Antidopage transmettra sans délai la décision d'appel au *sportif* ou à l'autre *personne* et aux autres *organisations antidopage* qui auraient pu faire appel en vertu de l'article 13.2.3, conformément aux dispositions de l'article 14.2.

13.6 Délais d'appel⁷¹

13.6.1 Appels devant le *TAS*

Le délai pour déposer un appel devant le *TAS* sera de vingt-et-un jours à compter de la date de réception de la décision par la partie appelante. Nonobstant ce qui précède, les dispositions suivantes s'appliqueront aux appels déposés par toute entité autorisée à faire appel, mais qui n'était pas partie à la procédure ayant mené à la décision contestée :

a) dans les quinze jours suivant la notification de la décision, cette partie ou ces parties pourront demander à l'*organisation antidopage* responsable de la *gestion des résultats* une copie du dossier sur lequel la décision contestée a été fondée.

b) la partie ayant effectué la demande visée au point (a) bénéficiera alors d'un délai de vingt-et-un jours à compter de la réception du dossier pour faire appel devant le *TAS*.

Nonobstant ce qui précède, la date limite pour le dépôt d'un appel de la part de l'*AMA* sera la date correspondant à l'échéance la plus éloignée parmi les options suivantes :

a) vingt-et-un jours après la date finale à laquelle toute autre partie ayant le droit de faire appel aurait pu faire appel ; ou

b) vingt-et-un jours après la réception par l'*AMA* du dossier complet relatif à la décision.

⁷⁰ Commentaire sur l'article 13.3 : Compte tenu des circonstances propres à chaque instruction d'une violation des règles antidopage et à chaque processus de gestion des résultats, il n'est pas possible d'établir un délai fixe dans lequel le Comité Monégasque Antidopage doit rendre une décision avant que l'*AMA* ne puisse intervenir en faisant appel directement au *TAS*. Cependant, avant de prendre cette mesure, l'*AMA* consultera le Comité Monégasque Antidopage et donnera à celui-ci l'occasion d'expliquer pourquoi il n'a pas encore rendu sa décision.

⁷¹ Commentaire sur l'article 13.6 : Qu'il soit régi par les règles du *TAS* ou par l'article 13.2.3, le délai donné à une partie pour faire appel ne commence pas avant la réception de la décision. C'est pourquoi il ne peut pas y avoir expiration du droit d'une partie de faire appel si cette partie n'a pas reçu la décision.

ARTICLE 14 CONFIDENTIALITÉ ET RAPPORT

14.1 Informations concernant des *résultats d'analyse anormaux*, des *résultats atypiques* et d'autres violations alléguées des règles antidopage

14.1.1 Notification des violations des règles antidopage aux *sportifs* et aux autres *personnes*

La notification d'une allégation de violation des règles antidopage aux *sportifs* ou aux autres *personnes* sera effectuée conformément aux articles 7 et 14.

Si, à tout moment entre le début du processus de *gestion des résultats* et la notification des charges, le Comité Monégasque Antidopage décide de ne pas donner suite à une affaire, il doit en notifier le *sportif* ou l'autre *personne* (étant précisé que le *sportif* ou l'autre *personne* a déjà été informé du processus de *gestion des résultats* en cours).

Les notifications prévues aux alinéas précédents se font par courrier avec avis de réception postal et par courrier électronique avec accusé de réception.

14.1.2 Notification des violations des règles antidopage aux *organisations nationales antidopage*, aux fédérations internationales et à l'*AMA*

La notification d'une allégation de violation des règles antidopage à la/aux *organisation(s) nationale(s) antidopage* du *sportif* ou de l'autre *personne* (si elle est, ou elles sont, différente (s) du Comité Monégasque Antidopage, à sa fédération internationale et à l'*AMA* sera effectuée conformément à l'article 7 et l'article 14, en même temps que la notification au *sportif* ou à l'autre *personne*.

Si, à un quelconque moment entre le début du processus de *gestion des résultats* et la notification des charges, le Comité Monégasque Antidopage décide de ne pas donner suite à une affaire, il doit en notifier (avec les motifs de la décision) les *organisations antidopage* autorisées à faire appel en vertu de l'article 13.2.3.

Les notifications prévues aux alinéas précédents se font par courrier avec avis de réception postal et par courrier électronique avec accusé de réception.

14.1.3 Contenu de la notification d'une violation des règles antidopage

La notification d'une violation des règles antidopage comprendra : le nom du *sportif* ou autre *personne*, son pays, son sport et sa discipline, le niveau de *compétition* du *sportif*, la nature *en compétition* ou *hors compétition* du *contrôle*, la date du prélèvement de l'*échantillon*, le

résultat d'analyse rapporté par le laboratoire et les autres informations requises par le *Standard international* pour les *contrôles* et les enquêtes et le *Standard international* pour la *gestion des résultats*.

La notification des violations des règles antidopage autres que celles de l'article 2.1 comprendra aussi la règle violée et le fondement de la violation alléguée.

14.1.4 Rapports de suivi

À l'exception des enquêtes n'ayant pas abouti à la notification d'une violation des règles antidopage conformément à l'article 14.1.1, l'*organisation nationale antidopage* du sportif ou de l'autre *personne* (si elle est différente du Comité Monégasque Antidopage), sa fédération nationale, sa fédération internationale et l'*AMA* seront régulièrement informées de l'état de la procédure, de ses développements et des résultats des examens ou procédures menés en vertu des articles 7, 8 ou 13 et recevront sans délai une explication ou une décision écrite motivée expliquant la résolution de la question.

14.1.5 Confidentialité

Les organisations à qui sont destinées ces informations ne devront pas les révéler à des *personnes* autres que celles ayant besoin de les connaître (ce qui comprend le personnel concerné de la fédération nationale, de la **SOCIETE NAUTIQUE DE MONACO**, du *Comité national Olympique* (pour les sports olympiques) et, pour les *sports d'équipe*, de l'équipe) jusqu'à ce que le Comité Monégasque Antidopage les ait rendues publiques conformément aux dispositions de l'article 14.3.

14.1.6 Protection des informations par un employé ou un agent de la **SOCIETE NAUTIQUE DE MONACO**

La **SOCIETE NAUTIQUE DE MONACO** s'assurera que les informations concernant les *résultats d'analyse anormaux*, les *résultats atypiques* et les autres violations des règles antidopage qui lui sont transmises par le Comité Monégasque Antidopage restent confidentielles jusqu'à ce que celles-ci soient *divulguées publiquement* conformément à l'article 14.3. Elle s'assurera que ses employées (permanents ou autres), mandataires, agents, consultants, et *tiers délégués* soient soumis à une obligation contractuelle de confidentialité pleinement exécutoire et à des procédures pleinement exécutoires d'enquête et de sanctions disciplinaires en cas de divulgation de toute communication inappropriée et/ou non autorisée de ces informations confidentielles.

14.2 Notification de décisions relatives aux violations des règles antidopage ou aux violations de l'interdiction de participation pendant une *suspension* ou une *suspension provisoire* et demande de dossier

14.2.1 Les motifs de la décision, y compris (s'il y a lieu) les raisons pour lesquelles la sanction maximale potentielle n'a pas été infligée, devront

être indiqués dans les décisions relatives aux violations des règles antidopage et aux violations de l'interdiction de participation pendant une *suspension* ou une *suspension provisoire* rendues en vertu des articles 7.6, 8.2, 10.5, 10.6, 10.7, 10.14.3 ou 13.5. La décision est rédigée en français et peut, le cas échéant, être traduite en anglais.

- 14.2.2** Une *organisation antidopage* autorisée à faire appel d'une décision reçue en vertu de l'article 14.2.1 peut, dans les quinze (15) jours suivant la réception de la décision, demander une copie de l'intégralité du dossier relatif à cette décision.

14.3 Divulcation publique

- 14.3.1** L'identité de tout *sportif* ou de toute autre *personne* notifié(e) d'une violation potentielle des règles antidopage, la *substance interdite* ou la *méthode interdite*, la nature de la violation en cause, ainsi que la *suspension provisoire* imposée au *sportif* ou à l'autre *personne*, ne pourra être *divulguée publiquement* par le Comité Monégasque Antidopage qu'après notification au *sportif* ou à l'autre *personne* conformément au *Standard international* pour la *gestion des résultats* et aux *organisations antidopage* concernées conformément à l'article 14.1.2.

- 14.3.2** Au plus tard vingt jours après qu'une décision en appel aura été rendue au sens des articles 13.2.1 ou 13.2.2, ou s'il a été décidé de renoncer à un tel appel ou à une audience tenue conformément à l'article 8, ou si l'allégation de violation des règles antidopage n'a pas été contestée d'une autre manière dans les délais requis, ou si l'affaire a été réglée conformément à l'article 10.8, ou si une nouvelle période de *suspension* ou une réprimande a été infligée en vertu de l'article 10.14.3, le Comité Monégasque Antidopage *divulguera publiquement* sur son site web le résultat de la procédure antidopage, y compris le sport, la règle antidopage violée, le nom du *sportif* ou de l'autre *personne* ayant commis la violation, la *substance interdite* ou la *méthode interdite* en cause (le cas échéant) et les *conséquences* imposées. De même, le Comité Monégasque Antidopage devra *divulguer publiquement* sur son site web dans les vingt jours les résultats des décisions rendues en appel dans les cas de violation des règles antidopage, y compris les informations décrites ci-dessus.⁷²

Dans l'hypothèse où la *divulcation publique* requise à l'article 14.3.2 provoquerait une violation d'autres règles légales ou réglementaires nationales applicables par le Comité Monégasque Antidopage, ces règles prévaudront.

- 14.3.3** Après qu'une violation des règles antidopage a été établie par une décision rendue en appel en vertu des articles 13.2.1 ou 13.2.2, ou qu'il a

⁷² Commentaire sur l'article 14.3.2: Lorsque la *divulcation publique* requise à l'article 14.3.2 est susceptible de provoquer la violation d'autres règles applicables, l'absence de *divulcation publique* de la part du Comité Monégasque Antidopage n'entraînera pas une décision de non-conformité au Code, tel que stipulé à l'article 4.2 du *Standard international* pour la protection des renseignements personnels.

été décidé de renoncer à un tel appel, ou qu'une audience a été tenue conformément à l'article 8, ou qu'il a été décidé de renoncer à une telle audience, ou que l'allégation de violation des règles antidopage n'a pas été contestée d'une autre manière dans les délais requis, ou que l'affaire a été réglée conformément à l'article 10.8, le Comité Monégasque peut publier cette décision et faire des commentaires publics sur l'affaire en question.

14.3.4 Dans toute affaire où il sera établi, après une audience ou un appel, que le *sportif* ou l'autre *personne* n'a pas commis de violation des règles antidopage, le fait que la décision a fait l'objet d'un appel pourra être *divulgué publiquement*. En revanche, la décision proprement dite et les faits de l'affaire ne pourront être *divulgués publiquement* qu'avec le consentement du *sportif* ou de l'autre *personne* faisant l'objet de la décision. Le Comité Monégasque Antidopage s'efforcera dans des limites raisonnables d'obtenir ce consentement et, s'il l'obtient, devra *divulguer publiquement* la décision dans son intégralité ou suivant la formulation que le *sportif* ou l'autre *personne* aura approuvée.

14.3.5 La publication devra être réalisée au moins par l'affichage des informations requises sur le site web du Comité Monégasque Antidopage pendant un mois ou pendant la durée de la période de *suspension*, selon celle de ces deux périodes qui est la plus longue. À l'expiration du délai pertinent mentionné ci-dessus, la publication sera immédiatement retirée du site web.

14.3.6 À l'exception des situations décrites aux articles 14.3.1 et 14.3.3, aucune *organisation antidopage*, aucun laboratoire accrédité par l'*AMA* ni aucun représentant officiel de ceux-ci ne pourra commenter publiquement les faits relatifs à une affaire en cours (ce qui ne comprend pas la description générale de la procédure et des aspects scientifiques), à moins que ce ne soit pour réagir à des commentaires publics attribués au *sportif*, à l'autre *personne*, à leur entourage ou à d'autres représentants, ou reposant sur des informations fournies par ceux-ci.

14.3.7 La *divulcation publique* obligatoire requise à l'article 14.3.2 ne sera pas exigée lorsque le *sportif* ou l'autre *personne* qui a été reconnu coupable de violation des règles antidopage est un *mineur*, une *personne protégée* ou un *sportif de niveau récréatif*. Toute *divulcation publique* facultative dans un cas impliquant un *mineur*, une *personne protégée* ou un *sportif de niveau récréatif* devra être proportionnée aux faits et aux circonstances du cas.

14.4 Rapport statistique

Le Comité Monégasque Antidopage publie, au moins une fois par an, un rapport statistique général sur ses activités de *contrôle du dopage* et en fournira une copie à l'*AMA*. Le Comité Monégasque Antidopage peut également publier des rapports mentionnant le nom de chaque sportif soumis à un contrôle et la date de chaque contrôle.

14.5 Base de données en matière de *contrôle du dopage* et supervision de la conformité

Pour permettre à l'*AMA* de jouer son rôle en matière de supervision de la conformité et pour garantir l'utilisation efficace des ressources et le partage des informations applicables concernant le *contrôle du dopage* entre les *organisations antidopage*, le Comité Monégasque Antidopage rapportera à l'*AMA* par le biais d'*ADAMS* les informations liées au *contrôle du dopage*, notamment :

- a) les données du *Passeport biologique de l'athlète* pour les *sportifs de niveau international* et les *sportifs de niveau national*,
- b) les informations sur la localisation des *sportifs*, y compris ceux faisant partie de *groupes cibles de sportifs soumis aux contrôles*,
- c) les décisions en matière d'*AUT*, et
- d) les décisions en matière de *gestion des résultats*,

tel que cela est requis en vertu du ou des standard(s) international/-aux applicable(s).

14.5.1 Pour faciliter la planification coordonnée de la répartition des *contrôles*, éviter les duplications inutiles des *contrôles* de la part des *organisations antidopage* et s'assurer que les profils du *Passeport biologique de l'athlète* soient mis à jour, le Comité Monégasque Antidopage rapportera tous les *contrôles en compétition* et *hors compétition* à l'*AMA* en saisissant les formulaires de *contrôle du dopage* dans *ADAMS* conformément aux exigences et aux délais prévus dans le *Standard international* pour les *contrôles* et les enquêtes.

14.5.2 Pour faciliter la supervision par l'*AMA* et les droits d'appel en matière d'*AUT*, le Comité Monégasque Antidopage rapportera toutes les demandes d'*AUT*, les décisions afférentes et la documentation d'appui dans *ADAMS* conformément aux exigences et aux délais prévus dans le *Standard international* pour les *autorisations d'usage à des fins thérapeutiques*.

14.5.3 Pour faciliter la supervision par l'*AMA* et les droits d'appel en matière de *gestion des résultats*, le Comité Monégasque Antidopage rapportera les informations suivantes dans *ADAMS* conformément aux exigences et aux délais prévus dans le *Standard international* pour la *gestion des résultats* : (a) notifications des violations des règles antidopage et des décisions afférentes pour les *résultats d'analyse anormaux*, (b) notifications et décisions afférentes pour les autres violations des règles antidopage qui ne sont pas des *résultats d'analyse anormaux*, (c) manquements aux obligations en matière de localisation, et (d) toute décision d'infliger, de lever ou de réimposer une *suspension provisoire*.

14.5.4 Les informations décrites dans le présent article seront rendues accessibles, de manière appropriée et conformément aux règles

applicables, au *sportif*, à l'*organisation nationale antidopage* du *sportif* et à sa fédération internationale, ainsi qu'à toutes les autres *organisations antidopage* compétentes en matière de *contrôles* du *sportif*.

14.6 Confidentialité des données

14.6.1 Le Comité Monégasque Antidopage peut recueillir, conserver, traiter ou communiquer des renseignements personnels des *sportifs* et des autres *personnes* dans la mesure nécessaire et appropriée pour mener à bien ses *activités antidopage* en vertu du *Code* et des *standards internationaux* (y compris du *Standard international* pour la protection des renseignements personnels) et en conformité avec le droit applicable.

14.6.2 Sans limiter la portée de ce qui précède, le Comité Monégasque Antidopage :

a) ne traitera les renseignements personnels que conformément à un fondement juridique valable;

b) notifiera tout *participant* et ou *personne* sujet(-te) aux présentes règles antidopage, d'une manière et sous une forme conforme aux lois applicables et au *Standard international* pour la protection des renseignements personnels, que leurs renseignements personnels peuvent être traités par le Comité Monégasque Antidopage et d'autres *personnes* à des fins de la mise en œuvre des présentes règles antidopage;

c) s'assurera que tout tiers mandataire (y compris tout *tiers délégué*) avec lequel le Comité Monégasque Antidopage partage les renseignements personnels d'un *participant* ou d'une autre *personne* soit soumis à des contrôles techniques et contractuels appropriés afin de protéger la confidentialité et le caractère privé de ces renseignements.

ARTICLE 15 MISE EN ŒUVRE DES DÉCISIONS

15.1 Effet contraignant automatique des décisions rendues par les *organisations antidopage signataires*

15.1.1 Toute décision de violation des règles antidopage rendue par une *organisation antidopage signataire*, une instance d'appel (article 13.2.2) ou le *TAS*, après que les parties à la procédure en auront été notifiées, sera automatiquement contraignante pour les parties à la procédure, le Comité Monégasque Antidopage et la **SOCIETE NAUTIQUE DE MONACO**, ainsi que pour tous les *signataires* dans tous les *sports*, avec les effets décrits ci-dessous :

15.1.1.1 Une décision rendue par toute organisation décrite ci-dessus et qui impose une *suspension provisoire* (après la tenue d'une *audience préliminaire*, ou après acceptation par le *sportif* ou l'autre *personne* de la *suspension provisoire* ou renonciation à son droit à une *audience préliminaire*, à une audience accélérée ou à un appel accéléré prévu à l'article 7.4.3) entraîne automatiquement l'interdiction pour le *sportif* ou l'autre *personne* de participer (au sens de l'article 10.14.1) à tout

sport relevant de la compétence d'un *signataire* durant la *suspension provisoire*.

15.1.1.2 Une décision rendue par toute organisation décrite ci-dessus et qui impose une période de *suspension* (après la tenue d'une audience ou la renonciation à une audience) entraîne automatiquement l'interdiction pour le *sportif* ou l'autre *personne* de participer (au sens de l'article 10.14.1) à tout sport relevant de la compétence d'un *signataire* durant la période de *suspension*.

15.1.1.3 Une décision rendue par toute organisation décrite ci-dessus et qui accepte une violation des règles antidopage est automatiquement contraignante pour tous les *signataires*.

15.1.1.4 Une décision rendue par toute organisation décrite ci-dessus et qui *annule* les résultats conformément à l'article 10.10 pour une période spécifiée *annule* automatiquement tous les résultats obtenus relevant de la compétence d'un *signataire* durant la période spécifiée.

15.1.2 Le Comité Monégasque Antidopage et la **SOCIETE NAUTIQUE DE MONACO** sont dans l'obligation de reconnaître et d'appliquer une décision et ses effets conformément à l'article 15.1.1, sans qu'aucune autre action ne soit nécessaire, à la première des deux dates suivantes : soit la date à laquelle le Comité Monégasque Antidopage reçoit la notification de la décision, soit la date à laquelle la décision est enregistrée dans *ADAMS*.

15.1.3 Une décision rendue par une *organisation antidopage*, une instance d'appel ou le *TAS* et qui lève des *conséquences* ou les assortit du sursis sera contraignante pour le Comité Monégasque Antidopage et **SOCIETE NAUTIQUE DE MONACO** sans qu'aucune autre action ne soit nécessaire, à la première des deux dates suivantes : soit la date à laquelle le Comité Monégasque Antidopage reçoit la notification de la décision, soit la date à laquelle la décision est enregistrée dans *ADAMS*.

15.1.4 Cependant, nonobstant les dispositions de l'article 15.1.1, une décision de violation des règles antidopage rendue par une *organisation responsable de grandes manifestations* dans le cadre d'une procédure accélérée au cours d'une *manifestation* ne sera pas contraignante pour le Comité Monégasque Antidopage et **SOCIETE NAUTIQUE DE MONACO** à moins que les règles de l'*organisation responsable de grandes manifestations* ne donnent au *sportif* ou à l'autre *personne* la possibilité de faire appel selon des procédures non accélérées.⁷³

15.2 Mise en œuvre d'autres décisions rendues par des *organisations antidopage*

⁷³ Commentaire sur l'article 15.1 : À titre d'exemple, lorsque les règles de l'organisation responsable de grandes manifestations donnent au sportif ou à l'autre personne la possibilité de choisir entre un appel accéléré auprès du TAS ou un appel selon la procédure normale du TAS, la décision finale rendue par l'organisation responsable de grandes manifestations est contraignante pour les autres signataires, que le sportif ou l'autre personne choisisse ou non l'option de l'appel accéléré.

Le Comité Monégasque Antidopage et la **SOCIETE NAUTIQUE DE MONACO** peuvent décider de mettre en œuvre d'autres décisions antidopage rendues par des *organisations antidopage* non décrites à l'article 15.1.1 ci-dessus, telles qu'une *suspension provisoire* précédant une *audience préliminaire* ou l'acceptation de la part du *sportif* ou de l'autre *personne*.⁷⁴

15.3 Mise en œuvre de décisions rendues par une organisation qui n'est pas *signataire du Code*

Une décision antidopage rendue par une organisation qui n'est pas *signataire du Code* sera mise en œuvre par le Comité Monégasque Antidopage et la **SOCIETE NAUTIQUE DE MONACO** si le Comité Monégasque Antidopage établit que cette décision rentre dans le champ de compétence de cette organisation et que les règles antidopage de cette organisation sont par ailleurs conformes au *Code*.⁷⁵

ARTICLE 16 PRESCRIPTION

Aucune procédure pour violation des règles antidopage ne peut être engagée contre un *sportif* ou une autre *personne* sans que la violation des règles antidopage n'ait été notifiée conformément à l'article 7, ou qu'une tentative de notification n'ait été dûment entreprise, dans les dix (10) ans à compter de la date de la violation alléguée.

ARTICLE 17 ÉDUCATION

Le Comité Monégasque Antidopage planifiera, mettra en œuvre, évaluera, et fera la promotion de l'*éducation* conformément à l'article 18.2 du *Code* et au *Standard international* pour l'*éducation*. La **SOCIETE NAUTIQUE DE MONACO** participera aux sessions de formation, d'information, de prévention et d'éducation auxquelles elle est conviée par le Comité.

ARTICLE 18 RÔLES ET RESPONSABILITÉS ADDITIONNELS DE **SOCIETE NAUTIQUE DE MONACO**

⁷⁴ *Commentaire sur les articles 15.1 et 15.2* : Les décisions de l'organisation antidopage rendues en vertu de l'article 15.1 sont appliquées automatiquement par les autres signataires sans que ceux-ci ne soient dans l'obligation d'adopter d'autres décisions ni d'entreprendre d'autres actions. Par exemple, lorsqu'une organisation nationale antidopage décide d'infliger à un sportif une suspension provisoire, cette décision aura un effet automatique au niveau de la fédération internationale. Pour que les choses soient claires, la « décision » est celle rendue par l'organisation nationale antidopage et la fédération internationale n'est tenue de rendre aucune décision distincte. Ainsi, toute affirmation de la part du sportif selon laquelle la suspension provisoire a été imposée de manière indue ne peut être alléguée qu'à l'encontre de l'organisation nationale antidopage. L'application des décisions des organisations antidopage en vertu de l'article 15.2 relève de l'appréciation de chaque signataire. L'application par un signataire d'une décision en vertu de l'article 15.1 ou de l'article 15.2 ne peut pas faire l'objet d'un appel séparément des autres appels se rapportant à la décision en cause. L'étendue de la reconnaissance des décisions d'AUT rendues par d'autres organisations antidopage sera déterminée par l'article 4.4 et par le *Standard international* pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques.

⁷⁵ *Commentaire sur l'article 15.3* : Lorsque la décision d'une organisation qui n'a pas accepté le *Code* est à certains égards conforme au *Code* et ne l'est pas à d'autres égards, les signataires devraient tenter d'appliquer la décision en harmonie avec les principes du *Code*. Par exemple, si dans un processus conforme au *Code*, un non-signataire a décidé qu'un sportif a commis une violation des règles antidopage en raison de la présence d'une substance interdite dans l'organisme du sportif, mais que la période de suspension appliquée est plus courte que celle prévue par le *Code*, tous les signataires devraient reconnaître la décision de violation des règles antidopage et l'organisation nationale antidopage du sportif devrait mener une audience conformément à l'article 8 afin de déterminer s'il convient d'imposer la période de suspension plus longue prévue par le *Code*. L'application par un signataire d'une décision ou sa décision de ne pas appliquer une décision en vertu de l'article 15.3 peut faire l'objet d'un appel conformément à l'article 13.

- 18.1 La **SOCIETE NAUTIQUE DE MONACO** et ses membres respecteront le *Code*, les *standards internationaux*, ainsi que les présentes règles antidopage. Ils reconnaissent la compétence et la responsabilité du Comité Monégasque Antidopage de mettre en œuvre le programme national antidopage à Monaco et d'appliquer directement les présentes règles antidopage (y compris la réalisation de *contrôles*) aux *sportifs* et aux autres *personnes* sous son autorité tel qu'indiqué dans l'introduction des présentes règles antidopage.
- 18.2 Pour recevoir de l'aide financière ou un autre soutien de la part du Gouvernement princier et/ou, le cas échéant, du *Comité Olympique* Monégasque, la **SOCIETE NAUTIQUE DE MONACO** doit accepter et respecter l'esprit et les termes du programme national antidopage de Monaco ainsi que les présentes règles antidopage.⁷⁶
- 18.3 En adoptant les présentes règles antidopage et en les incorporant dans ses statuts et règles sportives, la **SOCIETE NAUTIQUE DE MONACO** a convenu de collaborer avec - et de soutenir - le Comité Monégasque Antidopage dans ses missions d'intérêt général. En outre, elle reconnaîtra, respectera et mettra en œuvre toute décision prise en vertu des présentes règles antidopage, y compris les décisions imposant des sanctions à l'encontre d'une *personne* sous son autorité.
- 18.4 En liaison avec le Comité Monégasque Antidopage, la **SOCIETE NAUTIQUE DE MONACO** prendra des mesures appropriées pour s'assurer de sa conformité au *Code*, aux *standards internationaux* ainsi qu'aux présentes règles antidopage en particulier en :
- (i) en réalisant des contrôles uniquement sous l'autorité (documentée) de leur fédération internationale et en utilisant l'autorité du Comité Monégasque Antidopage ou d'une autre autorité de prélèvement des *échantillons* pour prélever les *échantillons* en conformité avec le *Standard international* pour les *contrôles* et les enquêtes ;
 - (ii) reconnaissant l'autorité du Comité Monégasque Antidopage conformément à l'article 5.2.1 du *Code* et en aidant ledit Comité de manière appropriée à mettre en œuvre son programme national de *contrôles* dans son sport ;
 - (iii) soumettant tout cas de violation des règles antidopage au niveau national qu'elle aura découvert par ses propres moyens au Comité Monégasque Antidopage en vue de son examen par la Chambre Disciplinaire indépendante de ce dernier.
 - (iv) veillant à ce que ses membres et les licenciés signent le document ci-joint permettant de s'assurer qu'ils ont bien pris connaissance des règles antidopage qui leur sont applicables et qui les lient.
- 18.5 **SOCIETE NAUTIQUE DE MONACO** établira des règles imposant que tous les *sportifs* qui se préparent pour ou qui participent à une *compétition* ou à une activité autorisée ou organisée par la **SOCIETE NAUTIQUE DE MONACO**, ainsi que tous les membres du *personnel d'encadrement du sportif* associés à ces *sportifs*, acceptent comme condition de participation d'être liés par les présentes règles antidopage et acceptent

⁷⁶ *Commentaire sur l'article 18.2 : Toute aide financière publique qui pourrait être apportée à la **SOCIETE NAUTIQUE DE MONACO** sous réserve qu'elle bénéficie de l'agrément prévu par la Loi n° 1.355 concernant les associations et les fédérations d'associations ou entre dans le champ d'application de l'article 16 de ladite loi, est subordonnée à l'acceptation et l'application des présentes règles antidopage.*

l'autorité de l'*organisation antidopage* en matière de *gestion des résultats* conformément au *Code*.

- 18.7 **SOCIETE NAUTIQUE DE MONACO** signalera au Comité Monégasque Antidopage, à (aux) fédération(s) internationale(s) à laquelle (auxquelles) elle est affilié(e) et à la fédération nationale à laquelle elle est affiliée, toute information suggérant ou concernant une violation des règles antidopage et collaborera aux enquêtes menées par toute *organisation antidopage* compétente en la matière.
- 18.8 **SOCIETE NAUTIQUE DE MONACO** mettra en place des règles disciplinaires pour empêcher que les membres du *personnel d'encadrement du sportif* qui font *usage de substances interdites* ou de *méthodes interdites* sans justification valable n'apportent un soutien aux *sportifs* relevant de la compétence du Comité Monégasque Antidopage ou de **SOCIETE NAUTIQUE DE MONACO**.
- 18.9 **SOCIETE NAUTIQUE DE MONACO** dispensera de l'*éducation antidopage* en coordination avec le Comité Monégasque Antidopage.

ARTICLE 19 RÔLES ET RESPONSABILITÉS ADDITIONNELS DES *SPORTIFS*

- 19.1 Prendre connaissance des présentes règles antidopage et s'y conformer.
- 19.2 Être disponibles en tout temps pour le prélèvement d'*échantillons*.⁷⁷
- 19.3 Assumer la responsabilité, dans le cadre de la lutte antidopage, de ce qu'ils ingèrent et de ce dont ils font *usage*.
- 19.4 Informer le personnel médical de leur obligation de ne pas faire *usage de substances interdites* et des *méthodes interdites* et s'assurer que tout traitement médical qu'ils reçoivent ne viole pas les présentes règles antidopage.
- 19.5 Informer le Comité Monégasque Antidopage et leur fédération internationale de toute décision les concernant prise par un non-*signataire* relative à une violation des règles antidopage commise par les *sportifs* dans les dix années écoulées.
- 19.6 Collaborer avec les *organisations antidopage* enquêtant sur des violations des règles antidopage.
L'absence de collaboration du *sportif* avec les *organisations antidopage* enquêtant sur des violations des règles antidopage peut entraîner une procédure judiciaire pour violation des obligations faites par l'ordonnance souveraine n° 15.656 modifiée.
- 19.7 Divulguer l'identité des membres de leur *personnel d'encadrement du sportif* à la demande du Comité Monégasque Antidopage, de la **SOCIETE NAUTIQUE DE MONACO** ou de toute autre *organisation antidopage* ayant autorité sur eux.

⁷⁷ Commentaire sur l'article 19.2 : Eu égard aux droits de l'homme et au respect de la sphère privée des sportifs, des considérations légitimes de lutte contre le dopage exigent parfois de prélever des échantillons tard le soir ou tôt le matin. En effet, à titre d'exemple, il est connu que certains sportifs font usage de faibles doses d'EPO durant cette tranche horaire afin que l'EPO soit indétectable le matin.

- 19.8 Un comportement insultant du *sportif* envers un agent de *contrôle du dopage* ou une autre *personne* impliquée dans le *contrôle du dopage* qui ne constitue pas par ailleurs une *falsification* est passible d'une action en justice

ARTICLE 20 RÔLES ET RESPONSABILITÉS ADDITIONNELS DU *PERSONNEL D'ENCADREMENT DU SPORTIF*

- 20.1 Prendre connaissance des présentes règles antidopage et s'y conformer.
- 20.2 Collaborer dans le cadre du programme de *contrôles* des *sportifs*.
- 20.3 Renforcer les valeurs et le comportement des *sportifs* en faveur de l'antidopage.
- 20.4 Informer le Comité Monégasque Antidopage et sa fédération internationale, de toute décision le concernant prise par un non-*signataire* relative à une violation des règles antidopage commise dans les dix années écoulées.
- 20.5 Collaborer avec les *organisations antidopage* enquêtant sur des violations des règles antidopage.
L'absence de collaboration du *personnel d'encadrement du sportif* avec les *organisations antidopage* enquêtant sur des violations des règles antidopage est passible d'une action en justice.
- 20.6 Le *personnel d'encadrement du sportif* n'utilisera ni ne possèdera aucune *substance interdite* ou *méthode interdite* sans justification valable. A raison de leur valeur de modèle pour les sportifs, les entraîneurs et tout autre membre du *personnel* ne doivent pas adopter une conduite personnelle entrant en conflit avec leur responsabilité consistant à encourager les *sportifs* à ne pas se doper. Tout *usage* ou toute *possession* est passible d'une action en justice.
- 20.7 Un comportement insultant du *personnel d'encadrement du sportif* envers un agent de *contrôle du dopage* ou une autre *personne* impliquée dans le *contrôle du dopage* qui ne constitue pas par ailleurs une *falsification* peut entraîner une procédure judiciaire de droit commun.

ARTICLE 21 RÔLES ET RESPONSABILITÉS ADDITIONNELS DES AUTRES *PERSONNES SOUMISES AUX PRÉSENTES RÈGLES ANTIDOPAGE*

- 21.1 Connaître les présentes règles antidopage et s'y conformer.
- 21.2 Informer le Comité Monégasque Antidopage et leur fédération internationale de toute décision les concernant prise par un non-*signataire* relative à une violation des règles antidopage commise dans les dix années écoulées.
- 21.3 Collaborer avec les *organisations antidopage* enquêtant sur des violations des règles antidopage. L'absence de collaboration des autres *personnes* soumises aux présentes règles antidopage avec les *organisations antidopage* enquêtant sur des violations des règles antidopage est passible d'une action en justice.

- 21.4** Ne pas utiliser ni posséder de *substance interdite* ou de *méthode interdite* sans justification valable.
- 21.5** Un comportement insultant de toute *personne* soumise aux présentes règles antidopage envers un agent de *contrôle du dopage* ou une autre *personne* impliquée dans le *contrôle du dopage* qui ne constitue pas par ailleurs une *falsification* est passible d'une action en justice.

ARTICLE 22 INTERPRÉTATION DU *CODE*

- 22.1** Le *Code*, dans sa version officielle, est tenu à jour par l'*AMA* et publié en français et en anglais. En cas de conflit d'interprétation entre les versions française et anglaise du *Code*, la version anglaise fait foi.
- 22.2** Les commentaires qui accompagnent plusieurs dispositions du *Code* devront servir à son interprétation.
- 22.3** Le *Code* sera interprété comme un texte indépendant et autonome et non en référence à des lois ou statuts existants des *signataires* ou des gouvernements.
- 22.4** Les titres utilisés dans les diverses parties et articles du *Code* sont uniquement destinés à faciliter sa lecture et ne sauraient être considérés comme faisant partie de la substance du *Code*, ni ne sauraient affecter de quelque façon que ce soit le sens des dispositions auxquels ils se rapportent.
- 22.5** Sauf stipulation contraire, l'utilisation du terme « jours » dans le *Code* ou dans un *standard international* se rapporte aux jours de l'année civile.
- 22.6** Le *Code* ne s'applique pas rétroactivement aux causes en instance avant la date à laquelle le *Code* est accepté par le *signataire* et mis en œuvre dans ses règles. Toutefois, les violations des règles antidopage antérieures à l'entrée en vigueur du *Code* continueront à compter comme des « premières violations » ou des « deuxième violations » aux fins de déterminer les sanctions infligées en vertu de l'article 10 pour de violations survenant après l'entrée en vigueur du *Code*.
- 22.7** La rubrique « Objet, portée et organisation du Programme Mondial antidopage et du *Code* » et l'annexe 1 (Définitions) seront considérées comme faisant partie intégrante du *Code*.

ARTICLE 23 DISPOSITIONS FINALES

- 23.1** Sauf stipulation contraire, l'utilisation du terme « jours » dans les présentes règles antidopage se rapporte aux jours de l'année civile.
- 23.2** Les présentes règles antidopage seront interprétées comme un texte indépendant et autonome et non en référence à des lois ou statuts existants.

- 23.3** Les présentes règles antidopage ont été adoptées en vertu des dispositions applicables dans le *Code* et les *standards internationaux* et doivent être interprétées de manière cohérente avec les dispositions du *Code* et des *standards internationaux*. Le *Code* et les *standards internationaux* seront considérés comme faisant partie intégrante des présentes règles antidopage et, en cas de conflit, feront foi.
- 23.4** L'introduction et l'annexe 1 seront considérées comme faisant partie intégrante des présentes règles antidopage.
- 23.5** Les commentaires qui accompagnent plusieurs dispositions des présentes règles antidopage devront servir à leur interprétation.
- 23.6** Les présentes règles antidopage entreront en vigueur le 1 janvier 2021. Elles se substituent à toutes les règles antidopage précédentes.
- 23.7** Les présentes règles antidopage ne s'appliqueront pas aux causes en instance avant la date d'entrée en vigueur. Toutefois :
- 23.7.1** Les violations des règles antidopage antérieures à la date d'entrée en vigueur continueront à compter comme des « premières violations » ou des « deuxièmes violations » aux fins de déterminer les sanctions infligées en vertu de l'article 10 pour des violations survenant après la date d'entrée en vigueur.
- 23.7.2** Tout cas en lien avec une violation des règles antidopage qui est en cours à la date d'entrée en vigueur et qui est poursuivi après la date d'entrée en vigueur sur le fondement d'une violation des règles antidopage survenue avant la date d'entrée en vigueur sera régi par les règles antidopage de fond en vigueur au moment où la violation alléguée des règles antidopage s'est produite, et non par les règles antidopage de fond énoncées dans les présentes règles antidopage, à moins que la formation instruisant le cas ne détermine que le principe de rétroactivité de la « *lex mitior* » ne s'applique aux circonstances propres au cas. Dans ce but, les périodes rétroactives au cours desquelles des violations antérieures peuvent être considérées aux fins de violations multiples en vertu de l'article 10.9.4, ainsi que la prescription énoncée à l'article 16, sont des règles de procédure et non de fond qui devraient s'appliquer rétroactivement en parallèle avec toutes les autres règles de procédure des présentes règles antidopage (étant cependant précisé que l'article 16 ne s'appliquera rétroactivement que si le délai de prescription n'a pas déjà expiré à la date d'entrée en vigueur).
- 23.7.3** Toute violation de l'article 2.4 en matière de localisation (manquement à l'obligation de transmettre des informations sur la localisation ou *contrôle* manqué, conformément aux définitions données à ces termes par le *Standard international* pour la *gestion des résultats*) commise avant la date d'entrée en vigueur devra être poursuivie et peut être prise en compte, avant son expiration, conformément au *Standard international* pour la *gestion des résultats*, mais sera considérée comme ayant expiré douze (12) mois après avoir été commise.
- 23.7.4** Si une décision finale concluant à une violation des règles antidopage est rendue avant la date d'entrée en vigueur, mais que le *sportif* ou l'autre *personne* est encore sous le coup de la *suspension* à la date d'entrée en vigueur, le *sportif* ou l'autre *personne* peut demander au Comité Monégasque Antidopage ou à

l'*organisation antidopage* responsable de la *gestion des résultats* en relation avec la violation des règles antidopage d'envisager une réduction de la période de *suspension* sur la base des présentes règles antidopage. Cette demande doit être présentée avant l'expiration de la période de *suspension*. La décision rendue peut faire l'objet d'un appel conformément à l'article 13.2. Les dispositions des présentes règles antidopage ne pourront s'appliquer à un cas de violation des règles antidopage pour lequel la décision finale concluant à une violation des règles antidopage a été rendue, si la période de *suspension* a expiré.

23.7.5 Aux fins de l'évaluation de la période de *suspension* pour une deuxième violation au titre de l'article 10.9.1, lorsque la sanction pour la première violation a été déterminée sur la base des règles en vigueur avant la date d'entrée en vigueur, la période de *suspension* qui aurait été évaluée pour cette première violation si les présentes règles antidopage avaient été applicables devra être appliquée.⁷⁸

23.7.6 Les changements apportés à la *Liste des interdictions* et aux *documents techniques* relatifs aux substances ou méthodes figurant dans la *Liste des interdictions* ne s'appliqueront pas rétroactivement, sauf disposition contraire. Toutefois, à titre d'exception, lorsqu'une *substance interdite* ou *méthode interdite* a été retirée de la *Liste des interdictions*, un *sportif* ou une autre *personne* sous le coup d'une *suspension* en raison de la *substance interdite* ou *méthode interdite* jusque-là peut demander au Comité Monégasque Antidopage ou à l'*organisation antidopage* qui était responsable de la *gestion des résultats* en relation avec la violation des règles antidopage d'envisager une réduction de la période de *suspension* au vu de la suppression de la substance ou méthode de la *Liste des interdictions*.

⁷⁸ Commentaire à l'article 23.7.5 : À l'exception de la situation décrite à l'article 23.7.5, lorsqu'une décision finale concluant à une violation des règles antidopage a été rendue avant la date d'entrée en vigueur et que la période de suspension imposée a été entièrement purgée, les présentes règles antidopage ne peuvent pas être utilisées pour requalifier la violation antérieure.

ANNEXE I : DÉFINITIONS⁷⁹

Absence de faute ou de négligence : Démonstration par le *sportif* ou l'autre *personne* du fait qu'il/elle ignorait, ne soupçonnait pas, ou n'aurait pas pu raisonnablement savoir ou soupçonner, même en faisant preuve de la plus grande vigilance, qu'il/elle avait utilisé ou s'était fait administrer une *substance interdite* ou une *méthode interdite* ou avait commis d'une quelconque façon une violation des règles antidopage. Sauf dans le cas d'une *personne protégée* ou d'un *sportif de niveau récréatif*, pour toute violation de l'article 2.2, le *sportif* doit également établir de quelle manière la *substance interdite* a pénétré dans son organisme.

Absence de faute ou de négligence significative : Démonstration par le *sportif* ou l'autre *personne* du fait qu'au regard de l'ensemble des circonstances, et compte tenu des critères retenus pour l'*absence de faute ou de négligence*, sa *faute* ou sa *négligence* n'était pas significative par rapport à la violation des règles antidopage commise. Sauf dans le cas d'une *personne protégée* ou d'un *sportif de niveau récréatif*, pour toute violation de l'article 2.2, le *sportif* doit également établir de quelle manière la *substance interdite* a pénétré dans son organisme.

Activités antidopage : Éducation et information antidopage, planification de la répartition des *contrôles*, gestion d'un *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles*, gestion des *Passeports biologiques de l'athlète*, réalisation de *contrôles*, organisation de l'analyse des *échantillons*, recueil de renseignements et réalisation d'enquêtes, traitement des demandes d'AUT, *gestion des résultats*, supervision et exécution du respect des *conséquences* imposées, et toutes les autres activités liées à la lutte contre le dopage effectuées par une *organisation antidopage* ou pour son compte selon les dispositions du *Code* et/ou des *standards internationaux*.

ADAMS : Acronyme anglais de Système d'administration et de gestion antidopage (Anti-Doping Administration and Management System), soit un instrument de gestion en ligne, sous forme de banque de données, qui sert à la saisie, à la conservation, au partage et à la transmission de données, conçu pour aider l'AMA et ses partenaires dans leurs opérations antidopage en conformité avec la législation relative à la protection des données.

Administration : Fait de fournir, d'approvisionner, de superviser, de faciliter ou de participer de toute autre manière à l'*usage* ou à la *tentative d'usage* par une autre *personne* d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite*. Cependant, cette définition n'inclut pas les actions entreprises de bonne foi par le personnel médical et impliquant une *substance interdite* ou une *méthode interdite* utilisée à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou bénéficiant d'une autre justification acceptable, et n'inclut pas non plus les actions impliquant des *substances interdites* qui ne sont pas interdites dans les *contrôles hors compétition* sauf si les circonstances dans leur ensemble démontrent que ces *substances interdites* ne sont pas destinées à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou sont destinées à améliorer la performance sportive.

Aide substantielle : Aux fins de l'article 10.7, une *personne* qui fournit une *aide substantielle* doit : (1) divulguer entièrement, dans une déclaration écrite signée ou dans un entretien enregistré, toutes les informations en sa possession en relation avec des violations des règles antidopage ou d'autres procédures décrites à l'article 10.7.1.1, et (2) collaborer pleinement à l'enquête et à l'examen de toute affaire liée à ces informations, par exemple en témoignant à une audience si une *organisation antidopage* ou une instance d'audition le lui demande. De plus, les informations fournies doivent être crédibles et représenter une partie importante de l'affaire ou de la procédure poursuivie, ou, si l'affaire ou la procédure n'est pas

⁷⁹ [Commentaire sur Définitions] : Les termes définis incluent les formes au pluriel et au passif ainsi que leur utilisation à l'intérieur d'expressions composées.

poursuivie, elles doivent avoir constitué un fondement suffisant sur lequel une affaire ou une procédure pourrait reposer.

AMA : L'Agence mondiale antidopage.

Annulation : Voir *Conséquences des violations des règles antidopage* ci-dessous.

Audience préliminaire : audience sommaire et accélérée avant la tenue de l'audience prévue à l'article 8 qui implique la notification du *sportif* et lui donne la possibilité de s'exprimer par écrit ou par oral.⁸⁰

Autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT) : Une *autorisation d'usage à des fins thérapeutiques* permet à un *sportif* atteint d'une affection médicale d'utiliser une *substance interdite* ou une *méthode interdite*, à condition que soient satisfaites les conditions prévues à l'article 4.4 et dans le *Standard international* pour les *autorisations d'usage à des fins thérapeutiques*.

Circonstances aggravantes : Circonstances impliquant un *sportif* ou une autre *personne* ou actions entreprises par un *sportif* ou une autre *personne*, susceptibles de justifier l'imposition d'une période de *suspension* plus longue que la sanction standard. Ces circonstances et actions incluent notamment les cas suivants : le *sportif* ou l'autre *personne* a fait *usage* ou a été en *possession* de plusieurs *substances interdites* ou *méthodes interdites*, a fait *usage* ou a été en *possession* d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite* en plusieurs occasions ou a commis plusieurs autres violations des règles antidopage ; un individu normal bénéficierait selon toute probabilité des effets de la ou des violation(s) des règles antidopage entraînant une amélioration des performances au-delà de la période de *suspension* normalement applicable ; le *sportif* ou l'autre *personne* a adopté un comportement trompeur ou obstructionniste pour éviter la détection ou la sanction d'une violation des règles antidopage ; ou le *sportif* ou l'autre *personne* a commis une *falsification* durant la *gestion des résultats*. Pour dissiper tout doute, les exemples de circonstances et de comportements décrits ci-dessus ne sont pas exclusifs, et d'autres circonstances ou comportements similaires peuvent également justifier l'imposition d'une période de *suspension* plus longue.

Code : Le *Code* mondial antidopage.

Comité national olympique : Organisation reconnue à ce titre par le Comité International Olympique. Le terme *comité national olympique* englobe toute confédération sportive nationale des pays où une confédération sportive nationale assume les responsabilités généralement du ressort d'un *comité national olympique* en matière d'antidopage. En Principauté de Monaco, le comité national olympique s'appelle le Comité Olympique Monégasque.

Compétition : Une course unique, un match, une partie ou une épreuve unique. Par exemple, un match de basketball ou la finale du 100 mètres en athlétisme aux Jeux Olympiques. Dans le cas des courses par étapes et autres épreuves où des prix sont décernés chaque jour ou au fur et à mesure, la distinction entre une *compétition* et une *manifestation* sera celle prévue dans les règles de la fédération internationale concernée.

Conséquences des violations des règles antidopage (« conséquences ») : La violation par un *sportif* ou une autre *personne* d'une règle antidopage peut avoir une ou plusieurs des *conséquences* suivantes : (a) *Annulation*, ce qui signifie que les résultats du *sportif* dans une *compétition* particulière ou lors d'une

⁸⁰ *Commentaire sur Audience préliminaire* : Une audience préliminaire n'est qu'une procédure préliminaire qui peut ne pas impliquer l'examen intégral des faits de l'affaire. Suite à une audience préliminaire, le *sportif* continue à avoir droit à une audience complète portant sur le fond. En revanche, une « audience accélérée » est une audience complète portant sur le fond, mais organisée selon un calendrier accéléré.

manifestation sont invalidés, avec toutes les *conséquences* en résultant, y compris le retrait des médailles, points et prix ; (b) *Suspension*, ce qui signifie qu'il est interdit au *sportif* ou à l'autre *personne*, en raison d'une violation des règles antidopage, de participer à toute *compétition*, à toute autre activité ou à tout financement pendant une période déterminée tel que stipulé à l'article 10.14 du *Code* ; (c) *Suspension provisoire*, ce qui signifie qu'il est interdit au *sportif* ou à l'autre *personne* de participer à toute *compétition* ou activité jusqu'à la décision finale prise lors de l'audience prévue à l'article 8 ; (d) *Conséquences financières*, ce qui signifie l'imposition d'une sanction financière pour violation des règles antidopage ou pour récupérer les coûts liés à une violation des règles antidopage ; et (e) *Divulgateion publique*, ce qui signifie la divulgation ou la distribution d'informations au grand public ou à des *personnes* autres que les *personnes* devant être notifiées au préalable conformément à l'article 14 du *Code*. Les équipes dans les *sports d'équipe* peuvent également se voir imposer des *conséquences* conformément aux dispositions de l'article 11 du *Code*.

Conséquences financières : Voir *Conséquences des violations des règles antidopage* ci-dessus.

Contrôle : Partie du processus global de *contrôle du dopage* comprenant la planification de la répartition des *contrôles*, le prélèvement des *échantillons*, leur manipulation et leur transport au laboratoire.

Contrôle ciblé : Sélection de *sportifs* identifiés en vue de *contrôles*, sur la base de critères énoncés dans le *Standard international* pour les *contrôles* et les enquêtes.

Contrôle du dopage : Toutes les étapes et toutes les procédures, allant de la planification de la répartition des *contrôles* jusqu'à la décision finale en appel et à l'application des *conséquences*, en passant par toutes les étapes et toutes les procédures intermédiaires, y compris, mais pas exclusivement, les *contrôles*, les enquêtes, la localisation, les *AUT*, le prélèvement et la manipulation des *échantillons*, les analyses de laboratoire, la *gestion des résultats*, ainsi que les enquêtes ou les procédures liées aux violations de l'article 10.14 (Statut durant une *suspension* ou une *suspension provisoire*).

Convention de l'UNESCO : Convention internationale contre le dopage dans le sport, adoptée le 19 octobre 2005 par la Conférence Générale de l'UNESCO à sa 33^e session, y compris tous les amendements adoptés par les États parties à la Convention et la Conférence des parties à la Convention internationale contre le dopage dans le sport.

Divulguer publiquement : Voir *Conséquences des violations des règles antidopage* ci-dessus.

Document technique : Document adopté et publié par l'*AMA* en temps opportun, contenant des exigences techniques obligatoires portant sur des sujets antidopage spécifiques énoncés dans un *standard international*.

Durée de la manifestation : Période écoulée entre le début et la fin d'une *manifestation*, telle qu'établie par l'organisation responsable de la *manifestation*.

Échantillon ou spécimen : Toute matrice biologique recueillie dans le cadre du *contrôle du dopage*.⁸¹

Éducation : Processus consistant à inculquer des valeurs et à développer des comportements qui encouragent et protègent l'esprit sportif et à prévenir le dopage intentionnel et involontaire.

⁸¹ *Commentaire sur Échantillon ou spécimen* : Certains ont parfois fait valoir que le prélèvement d'échantillons sanguins viole les principes de certains groupes religieux ou culturels. Il a été déterminé que cette considération n'était pas fondée.

En compétition : Période commençant à 23h59 la veille d'une *compétition* à laquelle le *sportif* doit participer et se terminant à la fin de cette *compétition* et du processus de prélèvement d'échantillons lié à cette *compétition*. Il est cependant précisé que l'*AMA* peut approuver, pour un sport donné, une définition alternative si une fédération internationale apporte une justification valable qu'une telle définition différente est nécessaire pour son sport. Si l'*AMA* y donne son approbation, la définition alternative sera suivie par toutes les *organisations responsables de grandes manifestations* pour le sport en question.⁸²

Entente sous réserve de tous droits : Aux fins des articles 10.7.1.1 et 10.8.2, entente écrite entre une *organisation antidopage* et un *sportif* ou une autre *personne* qui autorise le *sportif* ou l'autre *personne* à fournir des informations à l'*organisation antidopage* dans un contexte spécifique assorti de délais définis, étant entendu que si un accord pour *aide substantielle* ou un accord de règlement d'une affaire n'est pas finalisé, les informations fournies par le *sportif* ou l'autre *personne* dans ce contexte particulier ne pourront pas être utilisées par l'*organisation antidopage* contre le *sportif* ou l'autre *personne* dans une procédure de *gestion des résultats* en vertu du *Code*, et que les informations fournies par l'*organisation antidopage* dans ce contexte particulier ne pourront pas être utilisées par le *sportif* ou l'autre *personne* contre l'*organisation antidopage* dans une procédure de *gestion des résultats* en vertu du *Code*. Une telle entente n'empêchera pas l'*organisation antidopage*, le *sportif* ou l'autre *personne* d'utiliser les informations ou moyens de preuve obtenus de la part d'une source sauf dans le contexte spécifique assorti de délais définis décrit dans l'entente.

Falsification : Conduite intentionnelle qui altère le processus de *contrôle du dopage*, mais sans relever par ailleurs de la définition des *méthodes interdites*. La *falsification* inclut, notamment, le fait d'offrir ou d'accepter un pot-de-vin pour effectuer ou s'abstenir d'effectuer un acte, d'empêcher le prélèvement d'un *échantillon*, d'entraver ou d'empêcher l'analyse d'un *échantillon*, de falsifier des documents soumis à une *organisation antidopage*, à un comité d'*AUT* ou à une instance d'audition, de procurer un faux témoignage de la part d'un témoin, de commettre tout autre acte frauduleux envers l'*organisation antidopage* ou l'instance d'audition en vue d'entraver la *gestion des résultats* ou l'imposition de *conséquences*, ainsi que toute autre ingérence ou *tentative* d'ingérence intentionnelle similaire d'un autre aspect du *contrôle du dopage*.⁸³

Faute : Tout manquement à une obligation ou tout manque de diligence appropriée lié à une situation particulière. Les facteurs à prendre en considération pour évaluer le degré de *faute* d'un *sportif* ou d'une autre *personne* incluent, par exemple, l'expérience du *sportif* ou de l'autre *personne*, la question de savoir si le *sportif* ou l'autre *personne* est une *personne protégée*, des considérations spéciales telles que le handicap, le degré de risque qui aurait dû être perçu par le *sportif* ainsi que le degré de diligence exercé par le *sportif* en relation avec ce qui aurait dû être le niveau de risque perçu. En évaluant le degré de *faute* du *sportif* ou de l'autre *personne*, les circonstances considérées doivent être spécifiques et pertinentes pour expliquer le fait que le *sportif* ou l'autre *personne* se soit écarté(e) du comportement attendu. Ainsi, par exemple, le fait qu'un *sportif* perdrait l'occasion de gagner beaucoup d'argent durant une période de

⁸² Commentaire sur En compétition : L'existence d'une définition universellement acceptée d'une période « en compétition » assure une plus grande harmonisation entre les sportifs, tous sports confondus, élimine ou réduit la confusion chez les sportifs à propos de l'intervalle de temps applicable aux contrôles en compétition, évite les résultats d'analyse anormaux obtenus par inadvertance entre plusieurs compétitions durant une même manifestation et aide à prévenir tout avantage potentiel d'amélioration des performances obtenu grâce à l'extension de la période en compétition de substances interdites utilisées hors compétition.

⁸³ Commentaire sur Falsification : Par exemple, cet article interdirait de modifier les numéros d'identification sur un formulaire de contrôle du dopage durant le contrôle, de briser le flacon B au moment de l'analyse de l'échantillon B, d'altérer un échantillon en y ajoutant une substance étrangère ou d'intimider ou de tenter d'intimider un témoin potentiel ou un témoin qui a déposé ou fourni des informations au cours du processus de contrôle du dopage. La falsification inclut tout manquement qui se produit durant le processus de gestion des résultats. Voir article 10.9.3.3. En revanche, les actions entreprises dans le cadre de la défense légitime d'une personne envers une accusation de violation des règles antidopage ne seront pas considérées comme une falsification. Un comportement insultant envers un agent de contrôle du dopage ou une autre personne impliquée dans le contrôle du dopage qui ne constitue pas par ailleurs une falsification sera traité selon les règles disciplinaires des organisations sportives.

suspension, ou le fait que le *sportif* n'a plus qu'une carrière résiduelle de courte durée, ou le moment du calendrier sportif, ne seraient pas des facteurs pertinents à prendre en compte pour réduire la période de *suspension* au titre des articles 10.6.1 ou 10.6.2 du *Code* ⁸⁴.

Gestion des résultats : Processus incluant la période située entre la notification au sens de l'article 5 du *Standard international* pour la *gestion des résultats*, ou, dans certains cas (par exemple *résultat atypique*, *Passeport biologique de l'athlète*, manquement aux obligations en matière de localisation), les étapes préalables à la notification expressément prévues à l'article 5 du *Standard international* pour la *gestion des résultats*, en passant par la notification des charges et jusqu'à la résolution finale de l'affaire, y compris la fin de la procédure d'audition en première instance ou en appel (si un appel a été interjeté).

Groupe cible de sportifs soumis aux contrôles : Groupe de *sportifs* identifiés comme hautement prioritaires au niveau international par les fédérations internationales et au niveau national par les *organisations nationales antidopage*, respectivement, et qui sont assujettis à des *contrôles ciblés en compétition* et *hors compétition* dans le cadre du plan de répartition des *contrôles* de la fédération internationale ou de l'*organisation nationale antidopage* et qui, de ce fait, sont tenus de fournir des informations sur leur localisation conformément à l'article pertinent du *Code* et au *Standard international* pour les *contrôles* et les enquêtes. En Principauté de Monaco, le *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* du Comité Monégasque Antidopage est défini conformément à l'article 5.5 des présentes règles antidopage.

Groupe de contrôle : Le niveau inférieur au *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles*, incluant des *sportifs* qui ne peuvent être localisés et contrôlés *hors compétition* sans certaines informations de localisation.

Groupement sportif monégasque : Entité nationale monégasque qui, lorsqu'elle a le statut de fédération nationale, est membre d'une fédération internationale ou qui est reconnue par la fédération internationale comme étant l'entité régissant le sport de la fédération internationale en Principauté de Monaco, ou qui, lorsqu'elle n'a pas le statut de fédération nationale, est une association agréée au sens de l'article 29 de la loi n°1.355 du 23 décembre 2008 modifiée.

Hors compétition : Toute période qui n'est pas *en compétition*.

Indépendance institutionnelle : En appel, les instances d'audition seront totalement indépendantes sur le plan institutionnel de l'*organisation antidopage* responsable de la *gestion des résultats*. Elles ne doivent donc être en aucune manière administrées par l'*organisation antidopage* responsable de la *gestion des résultats* ni lui être liées ou assujetties.

Indépendance opérationnelle : Cela signifie (1) qu'aucun membre du conseil, membre du personnel, membre d'une commission, consultant ou officiel de l'*organisation antidopage* responsable de la *gestion des résultats* ou de ses affiliés (par exemple fédération ou confédération membre) ni aucune *personne* impliquée dans l'enquête et la phase préalable de l'instruction ne peuvent être nommés membres et/ou greffiers (dans la mesure où le greffier est impliqué dans les délibérations et/ou la rédaction de la décision) des instances d'audition de l'*organisation antidopage* responsable de la *gestion des résultats* et (2) que les instances d'audition seront en mesure de réaliser la procédure d'audition et de prise de décision sans ingérence de la part de l'*organisation antidopage* ou d'un tiers. L'objectif est de veiller à ce que les membres de l'instance d'audition ou les individus intervenant d'une autre manière dans la décision de

⁸⁴ Commentaire sur Faute : Le critère pour évaluer le degré de faute du sportif est le même selon tous les articles lorsque la faute doit être prise en considération. Cependant, selon l'article 10.6.2 du *Code*, aucune réduction de sanction n'est appropriée sauf si, une fois le degré de faute évalué, la conclusion est qu'aucune faute ou négligence significative n'a été commise par le sportif ou l'autre personne.

l'instance d'audition ne soient pas impliqués dans l'instruction ni dans toute phase préalable à la prise de décision.

Limite de décision : Valeur du résultat d'une substance à seuil dans un *échantillon* au-delà de laquelle un *résultat d'analyse anormal* doit être rapporté, telle que définie dans le *Standard international* pour les laboratoires.

Liste des interdictions : Liste identifiant les *substances interdites* et les *méthodes interdites*.

Manifestation : Série de *compétitions* individuelles se déroulant sous l'égide d'une organisation responsable (par exemple les Jeux Olympiques, les Championnats du monde d'une fédération internationale ou les Jeux Panaméricains).

Manifestation internationale : *Manifestation* ou *compétition* où le Comité International Olympique, le Comité International Paralympique, une fédération internationale, une *organisation responsable de grandes manifestations* ou une autre organisation sportive internationale agit en tant qu'organisation responsable ou nomme les officiels techniques de la *manifestation*.

Manifestation nationale : *Manifestation* ou *compétition* sportive impliquant des *sportifs de niveau international* ou des *sportifs de niveau national* et qui n'est pas une *manifestation internationale*.

Marqueur : Composé, ensemble de composés ou variable(s) biologique(s) qui attestent de l'*usage* d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite*.

Métabolite : Toute substance qui résulte d'une biotransformation.

Méthode interdite : Toute méthode décrite comme telle dans la *Liste des interdictions*.

Méthode spécifiée : Voir article 4.2.2.

Mineur : *Personne* physique qui n'a pas atteint l'âge de dix-huit (18) ans.

Niveau minimum de rapport : Concentration estimée d'une *substance interdite* ou de ses *métabolite(s)* ou *marqueur(s)* dans un *échantillon* en dessous de laquelle les laboratoires accrédités par l'*AMA* ne devraient pas rapporter l'*échantillon* en tant que *résultat d'analyse anormal*.

Organisation antidopage : L'*AMA* ou un *signataire* responsable de l'adoption de règles relatives à la création, à la mise en œuvre ou à l'application de tout volet du processus de *contrôle du dopage*. Cela comprend par exemple le Comité International Olympique, le Comité International Paralympique, d'autres *organisations responsables de grandes manifestations* qui effectuent des *contrôles* lors de *manifestations* relevant de leur responsabilité, les fédérations internationales et les *organisations nationales antidopage*.

Organisation nationale antidopage : La ou les entité(s) désignée(s) par chaque pays comme autorité(s) principale(s) responsable(s) de l'adoption et de la mise en œuvre de règles antidopage, de la gestion du prélèvement des *échantillons* et de la *gestion des résultats* des *contrôles* au plan national. Si une telle entité n'a pas été désignée par la ou les autorité(s) publique(s) compétente(s), le *comité national olympique* ou l'entité que celui-ci désignera remplira ce rôle. En Principauté de Monaco, l'*organisation nationale antidopage* est le Comité Monégasque Antidopage.

Organisation régionale antidopage : Entité régionale créée par les pays membres pour coordonner et gérer par délégation, des domaines de leurs programmes nationaux antidopage, pouvant inclure l'adoption

et l'application de règles antidopage, la planification et la collecte d'échantillons, la *gestion des résultats*, l'examen des *AUT* et la réalisation de programmes *éducatifs* au plan régional.

Organisations responsables de grandes manifestations : Associations continentales de *comités nationaux olympiques* et toute autre organisation internationale multisports qui servent d'organisation responsable pour une *manifestation internationale*, qu'elle soit continentale, régionale ou autre.

Participant : Tout *sportif* ou membre du *personnel d'encadrement du sportif*.

Passeport biologique de l'athlète : Programme et méthodes permettant de rassembler et de regrouper des données telles que décrites dans le *Standard international* pour les *contrôles* et les enquêtes et le *Standard international* pour les laboratoires.

Personne : *Personne* physique ou organisation ou autre entité.

Personne protégée : *Sportif* ou autre *personne* physique qui, au moment de la violation des règles antidopage, (i) n'a pas atteint l'âge de seize (16) ans, (ii) n'a pas atteint l'âge de dix-huit (18) ans et n'est pas inclus(e) dans un *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* et n'a jamais concouru dans une *manifestation internationale* dans une catégorie ouverte, ou (iii) est considéré(e) comme privé(e) de capacité juridique selon le droit national applicable, pour des raisons sans rapport avec l'âge.⁸⁵

Personnel d'encadrement du sportif : Tout entraîneur, soigneur, directeur sportif, agent, personnel d'équipe, officiel, personnel médical ou paramédical, parent, ou toute autre *personne* qui travaille avec un *sportif* participant à des *compétitions* sportives ou s'y préparant ou qui le traite ou lui apporte son assistance.

Possession : *Possession* physique ou de fait (qui ne sera établie que si la *personne* exerce un contrôle exclusif ou a l'intention d'exercer un contrôle sur la *substance/méthode interdite* ou les lieux où une *substance/méthode interdite* se trouve). Toutefois, si la *personne* n'exerce pas un contrôle exclusif sur la *substance/méthode interdite* ou les lieux où la *substance/méthode interdite* se trouve, la *possession* de fait ne sera établie que si la *personne* était au courant de la présence de la *substance/méthode interdite* et avait l'intention d'exercer un contrôle sur celle-ci. De plus, il ne pourra y avoir violation des règles antidopage reposant sur la seule *possession* si, avant de recevoir notification d'une violation des règles antidopage, la *personne* a pris des mesures concrètes démontrant qu'elle n'a jamais eu l'intention d'être en *possession* d'une *substance/méthode interdite* et a renoncé à cette *possession* en la déclarant explicitement à une *organisation antidopage*. Nonobstant toute disposition contraire dans cette définition, l'achat (y compris par un moyen électronique ou autre) d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite* constitue une *possession* de celle-ci par la *personne* qui effectue cet achat.⁸⁶

⁸⁵ Commentaire sur Personne protégée : Le Code traite les personnes protégées différemment des autres sportifs ou personnes dans certaines circonstances au motif qu'en dessous d'un certain âge ou d'une certaine capacité intellectuelle, un sportif ou une autre personne peut ne pas avoir les moyens suffisants pour comprendre et apprécier les interdictions mentionnées par le Code à l'encontre de certains comportements. Cela inclurait, par exemple, les sportifs paralympiques présentant une absence de capacité juridique documentée en raison d'un handicap intellectuel. Le terme « catégorie ouverte » vise à exclure les compétitions limitées aux juniors ou aux catégories par tranches d'âge.

⁸⁶ Commentaire sur Possession : En vertu de cette définition, des stéroïdes anabolisants trouvés dans le véhicule d'un sportif constitueraient une violation à moins que le sportif ne puisse démontrer qu'une autre personne s'est servie de son véhicule. Dans de telles circonstances, l'organisation antidopage devra démontrer que, bien que le sportif n'ait pas eu le contrôle exclusif du véhicule, le sportif était au courant de la présence des stéroïdes anabolisants et avait l'intention d'exercer un contrôle sur eux. Dans un même ordre d'idées, dans l'hypothèse où des stéroïdes anabolisants seraient trouvés dans une armoire à médicaments relevant du contrôle commun d'un sportif et de sa conjointe, l'organisation antidopage devra démontrer que le sportif était au courant de la présence des stéroïdes anabolisants dans l'armoire à médicaments et qu'il avait l'intention d'exercer un contrôle sur eux. L'acte d'acquisition d'une substance interdite, en soi, constitue la possession, même si, par exemple, le produit n'arrive pas, est reçu par quelqu'un d'autre ou est envoyé à l'adresse d'un tiers.

Produit contaminé : Produit qui contient une *substance interdite* qui n'est pas divulguée sur l'étiquette du produit ou dans les informations disponibles lors d'une recherche raisonnable sur Internet.

Programme des observateurs indépendants : Équipe d'observateurs et/ou d'auditeurs placées sous la supervision de l'AMA, qui observent le processus de *contrôle du dopage*, fournissent des conseils avant ou pendant certaines *manifestations* et rendent compte de leurs observations dans le cadre du programme de supervision de la conformité de l'AMA.

Responsabilité objective : Règle qui stipule qu'au titre des articles 2.1 et 2.2, il n'est pas nécessaire que l'organisation antidopage démontre l'intention, la *faute*, la *négligence* ou l'*usage* conscient de la part du *sportif* pour établir une violation des règles antidopage.

Résultat atypique : Rapport d'un laboratoire accrédité ou approuvé par l'AMA pour lequel une investigation supplémentaire est requise par le *Standard international* pour les laboratoires ou les *documents techniques* connexes avant qu'un *résultat d'analyse anormal* ne puisse être établi.

Résultat d'analyse anormal : Rapport d'un laboratoire accrédité par l'AMA ou d'un autre laboratoire approuvé par l'AMA qui, en conformité avec le *Standard international* pour les laboratoires, établit la présence dans un *échantillon* d'une *substance interdite* ou d'un de ses *métabolites* ou *marqueurs* ou l'*usage* d'une *méthode interdite*.

Résultat de Passeport anormal : Rapport identifié comme un *résultat de Passeport anormal* tel que décrit dans les *standards internationaux* applicables.

Résultat de Passeport atypique : Rapport identifié comme un *résultat de Passeport atypique* tel que décrit dans les *standards internationaux* applicables.

Signataires : Entités qui ont accepté le *Code* et se sont engagées à le mettre en œuvre, conformément à l'article du *Code*.

Sites de la manifestation : Sites désignés comme tels par l'organisation responsable de la *manifestation*.

Sport d'équipe : Sport qui autorise le remplacement des joueurs durant une *compétition*.

Sport individuel : Tout sport qui n'est pas un *sport d'équipe*.

Sportif : Toute *personne* qui dispute une *compétition* sportive au niveau international (telle que définie par chacune des fédérations internationales) ou au niveau national (telle que définie par chacune des *organisations nationales antidopage*). Une *organisation antidopage* est libre d'appliquer des règles antidopage à un *sportif* qui n'est ni un *sportif de niveau international* ni un *sportif de niveau national*, et ainsi de le faire entrer dans la définition de « *sportif* ». En ce qui concerne les *sportifs* qui ne sont ni *de niveau international* ni *de niveau national*, une *organisation antidopage* peut choisir de réaliser des *contrôles* limités ou de ne réaliser aucun *contrôle*, de procéder à des analyses d'*échantillons* portant sur un menu plus restreint de *substances interdites*, de ne pas exiger d'informations sur la localisation ou de limiter l'étendue de ces informations, ou de ne pas exiger à l'avance d'*AUT*. Cependant, si une violation des règles antidopage prévue à l'article 2.1, 2.3 ou 2.5 du *Code* est commise par un *sportif* sur lequel une *organisation antidopage* a choisi d'exercer sa compétence en matière de *contrôle* et qui prend part à une *compétition* d'un niveau inférieur au niveau international ou national, les *conséquences* énoncées dans le *Code* doivent être appliquées. Aux fins des articles 2.8 et 2.9 du *Code* ainsi qu'à des fins d'information et

d'éducation antidopage, toute *personne* qui prend part à une *compétition* sportive sous l'autorité d'un *signataire*, d'un gouvernement ou d'une autre organisation sportive reconnaissant le *Code* est un *sportif*.⁸⁷

Sportif de niveau international : *Sportifs* concourant dans un sport au niveau international, selon la définition de chaque fédération internationale, en conformité avec le *Standard international* pour les *contrôles* et les *enquêtes*.⁸⁸

Sportif de niveau national : *Sportifs* concourant dans un sport au niveau national, selon la définition de chaque *organisation nationale antidopage*, en conformité avec le *Standard international* pour les *contrôles* et les *enquêtes*. En Principauté de Monaco, les *sportifs de niveau national* sont définis conformément à l'introduction des présentes règles antidopage

Sportif de niveau récréatif : En Principauté de Monaco, les *sportifs de niveau récréatif* sont définis conformément à l'introduction des présentes règles antidopage.

Standard international : Standard adopté par l'*AMA* en appui du *Code*. La conformité à un *standard international* (par opposition à d'autres standards, pratiques ou procédures) suffira pour conclure que les procédures envisagées dans le *standard international* sont correctement exécutées. Les *standards internationaux* comprennent les *documents techniques* publiés conformément à leurs dispositions.

Substance d'abus : Voir article 4.2.3.

Substance interdite : Toute substance ou classe de substances décrite comme telle dans la *Liste des interdictions*.

Substance spécifiée : Voir article 4.2.2

Suspension : Voir *Conséquences des violations des règles antidopage* ci-dessus.

Suspension provisoire : Voir *Conséquences des violations des règles antidopage* ci-dessus.

TAS : Le Tribunal arbitral du sport.

Tentative : Conduite volontaire qui constitue une étape importante d'une action planifiée dont le but est la violation des règles antidopage. Cependant, il n'y aura pas de violation des règles antidopage basée uniquement sur une *tentative* si la *personne* renonce à la *tentative* avant d'avoir été surprise par un tiers non impliqué dans la *tentative*.

⁸⁷ *Commentaire sur Sportif* : Les individus qui prennent part au sport peuvent relever de l'une des cinq catégories suivantes : 1) sportifs de niveau international, 2) sportifs de niveau national, 3) individus qui ne sont ni des sportifs de niveau international ni des sportifs de niveau national, mais sur lesquels la fédération internationale ou l'organisation nationale antidopage a choisi d'exercer son autorité, 4) sportifs de niveau récréatif et 5) individus sur lesquels aucune fédération internationale ou organisation nationale antidopage n'exerce son autorité ou n'a choisi de le faire. Tous les sportifs de niveaux international et national sont assujettis aux règles antidopage du Code, et les définitions précises des compétitions de niveau international et de niveau national doivent figurer dans les règles antidopage respectives des fédérations internationales et des organisations nationales antidopage.

⁸⁸ *Commentaire sur Sportif de niveau international* : En conformité avec le *Standard international* pour les *contrôles* et les *enquêtes*, la fédération internationale est libre de déterminer les critères qu'elle appliquera pour classer les sportifs comme des sportifs de niveau international par exemple en fonction de leur classement, de leur participation à certaines manifestations internationales, de leur type de licence, etc. Cependant, elle est tenue de publier ces critères de manière claire et concise afin que les sportifs puissent s'assurer rapidement et facilement du moment où ils entrent dans la catégorie de sportifs de niveau international. Par exemple, si les critères comprennent la participation à certaines manifestations internationales, la fédération internationale doit en publier la liste.]

Tiers délégué : Toute *personne* à qui le Comité Monégasque Antidopage délègue tout aspect du *contrôle du dopage* ou des programmes d'*éducation* antidopage, y compris, mais pas exclusivement, des tiers ou d'autres *organisations antidopage* qui procèdent au prélèvement des *échantillons*, fournissent d'autres services de *contrôle du dopage* ou réalisent des programmes d'*éducation* antidopage pour le Comité Monégasque Antidopage, ou des individus faisant office de sous-traitants indépendants qui assurent des services de *contrôle du dopage* pour le Comité Monégasque Antidopage (par exemple agents de *contrôle du dopage* non-salariés ou agents de notification et d'accompagnement des sportifs -escortes). Cette définition n'inclut pas le *TAS*.

Trafic : Vente, don, transport, envoi, livraison ou distribution à un tiers (ou *possession* à cette fin) d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite* (physiquement ou par un moyen électronique ou autre) par un *sportif*, le *personnel d'encadrement du sportif* ou une autre *personne* relevant de la compétence d'une *organisation antidopage*. Toutefois, cette définition ne comprend pas les actions de membres du personnel médical réalisées de bonne foi et portant sur une *substance interdite* utilisée à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou à d'autres fins justifiables. Elle ne comprend pas non plus les actions portant sur des *substances interdites* qui ne sont pas interdites dans des *contrôles hors compétition*, à moins que l'ensemble des circonstances ne démontre que ces *substances interdites* ne sont pas destinées à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou sont destinées à améliorer la performance sportive.

Usage : Utilisation, application, ingestion, injection ou consommation par tout moyen d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite*.